

---

*REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*

*MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME*

---

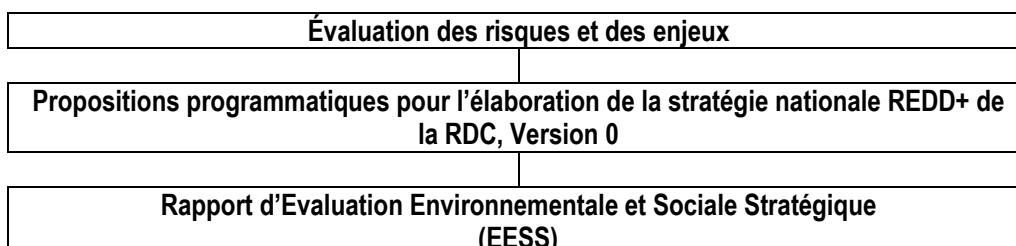
**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DU  
PROCESSUS REDD+**

**CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

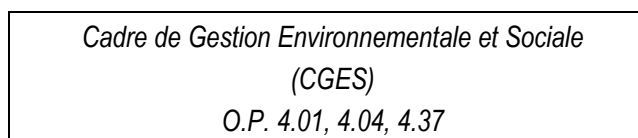
## ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROCESSUS REDD+ en RDC

### INDEX DES RAPPORTS

#### Document d'analyse environnementale



#### Document cadre



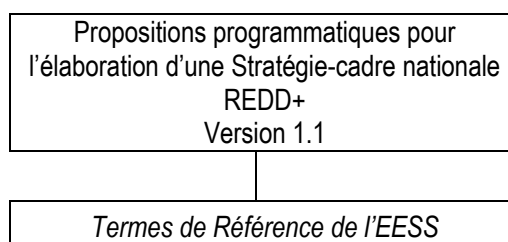
#### Documents de politiques et de planification sectoriel

<i>Cadre de gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09</i>	<i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11</i>	<i>Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) O.P.4.10</i>	<i>Cadre Fonctionnel (CF) O.P.4.12</i>	<i>Cadre de Politique de Réinstallation (PCR) O.P. 4.12</i>
--	--	---	--	---

#### Rapport de Consultation

Rapport d'enquête Rapport des consultations du premier cercle des parties prenantes (mars-avril 2012)	Rapport des consultations du troisième cercle (octobre 2012)	Rapport des consultations du deuxième cercle élargies à d'autres acteurs (24 au 28 juin 2013)
--	--	---

#### Document de référence et d'analyse





## SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES.....	5
LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS .....	6
LIMINAIRE.....	7
1. RESUME EXECUTIF.....	8
1.1. Version française.....	8
1.2. Version anglaise .....	12
2. INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CPPA.....	15
2.1. Les actions habilitantes et transversales.....	15
2.2. Les investissements REDD+.....	16
2.3. Les quatre types de financement et d'activité REDD+.....	16
3. IMPACTS POSSIBLES DES PROJETS REDD+ SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	18
4. LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RDC.....	19
4.1. Localisation et effectifs des PAP en RDC.....	19
4.2. Caractéristiques communes aux PAP en RDC .....	21
4.3. Mode de vie des PA en RDC .....	22
4.4. Les organisations des PA en RDC .....	23
5. EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LÉGAL .....	24
5.1. La Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux .....	25
5.2. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	26
5.3. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.	27
5.4. Loi Foncière .....	29
5.5. Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.....	30
5.6. Le code forestier.....	30
5.7. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.....	32
5.8. Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale .....	32
5.9. Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées	34
5.10. Cadre institutionnel.....	34
6. LA SITUATION DES « PAP » EN LIEN AVEC LA REDD+.....	35
6.1. L'organisation sociale chez les Peuples Autochtones .....	35
6.2. Situation foncière .....	36
6.3. Les fondements du rapport à la forêt et à la terre chez les Peuples Autochtones Pygmées	36

6.4.	Les conflits fonciers avec les communautés autochtones.....	37
6.5.	Notion de zone d'intérêt ou d'espace vital des PAP.....	37
6.6.	Résumé des aspects soulevés pendant les consultations tenues associés aux peuples autochtones.....	37
7.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS PERMETTANT LE SUIVI « PAP » DES PROJETS.....	45
7.1.	Dispositif national de la REDD.....	45
7.2.	Criblage des projets :.....	46
7.3.	Validation des Plans en Faveur des Populations Autochtones (PDPA).....	47
7.4.	Composante Socio Environnementale du secrétariat technique.....	47
8.	IMPACT ET MITIGATION DES PROJETS REDD SUR LES PAP.....	47
8.1.	Impacts des projets sur les Peuples Autochtones Pygmées.....	48
8.2.	Phase d'accréditation des Investissements REDD et le CPPA.....	53
8.2.1.	Étude de pré faisabilité et Plans de Développement en faveur des PA (PDPA).....	53
8.2.2.	Réalisation du Plan en Faveur des Populations Autochtones.....	54
8.2.3.	Études de faisabilité.....	56
8.2.4.	Phase d'implantation.....	56
8.2.4.	Phase de réalisation.....	56
8.2.5.	Phase de fin des financements.....	57
9.	Le mécanisme de gestion des plaintes.....	57
10.	RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES.....	60
11.	RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI EVALUATION DU CPPA.....	60
11.1.	MISE EN ŒUVRE DU SUIVI-EVALUATION DU CPPA ET RESPONSABILITE.....	61
11.2.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA.....	66
	BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	67
	ANNEXE I : POLITIQUE « POPULATIONS AUTOCHTONES» (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE .	69
	ANNEXE II : QUELQUES INFORMATIONS DE BASE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA RDC .	77
	ANNEXE III - Termes de référence : Etude pour le développement du mécanisme de gestion des plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+ en RDC.....	87
	ANNEXE IV – TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ATELIER DE PREVALIDATION DES DOCUMENTS PAR LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES (KINSHASA, JANVIER 2014).....	92

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo .....	15
Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC .....	16
Tableau 3 Plan d'Action CPPA/REDD+ .....	61

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC .....	17
Figure 2 : Carte de localisation des populations autochtones en RDC.....	21

## LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

---

APAC : Aires et Territoires de Patrimoine Autochtone et Communautaire  
CARG : Conseil Agricole et Rural de Gestion  
CCNUCC : Convention- cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques  
CLDC : Comité Local de Développement Communautaire  
CLIP : Consentement libre, informé et préalable  
CN-REDD : Coordination Nationale REDD  
CPPA : Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones  
DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones  
FPP: Forest Peoples Programme  
MECNT: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme  
OIT: Organisation Internationale du Travail  
OMPI: Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle  
ONG: Organisation Non Gouvernementale  
ONU-REDD: Organisation des Nations Unies pour la REDD  
OP: Operational Policy  
PA : Peuples Autochtones  
PDPA : Plan de Développement des Populations Autochtones  
PFCN : Projet Forêts et Conservation de la Nature  
PnFoCo : Programme National Forêts et Conservation de la Nature  
PO : Politique opérationnelle  
RDC : République Démocratique du Congo  
REDD : Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts  
REDD : Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts  
REPALEF : Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers  
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture  
WWF : Fonds Mondial pour la Nature

## LIMINAIRE

---

Le présent Cadre de politique en faveur des peuples autochtones (CPPA) est le fruit d'un long processus de consultations avec différentes parties prenantes. Trois couches des parties prenantes impliquées à la REDD+ avaient été identifiées et consultées dans le cadre de la mission d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en RDC.

Le processus de consultation mis en place pour l'EES de la REDD+ a considéré trois niveaux de consultation, appelés cercles :

1er cercle: les personnes directement impliquées dans le processus de préparation de la stratégie REDD+ : la CN-REDD, les Coordinations thématiques (CT), le Comité de suivi des risques environnementaux et sociaux (CS), les ONG des projets pilotes, etc. ). Ce premier cercle a été actif dans l'analyse stratégique et dans l'intégration des résultats dans le processus SESA. La société civile et les représentants des communautés autochtones et locales participaient aussi dans les CT et le Comité de suivi. Plus de trois cents représentants des parties prenantes ont été consultés pendant plus de trois semaines au Centre Caritas Congo en mars-avril 2012 afin d'élaborer la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ avec une première analyse Sociale et Environnementale (premier cercle).

2ème cercle : Le deuxième cercle des parties prenantes est constitué des acteurs qui n'ont pas participé « directement » à l'élaboration de la Stratégie cadre nationale mais qui doivent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de celle-ci. Il s'agit généralement des Ministères sectoriels clé, des porteurs des projets REDD+ et les partenaires techniques ou financiers. Des consultations élargies du deuxième cercle des parties prenantes à d'autres acteurs, dont la société civile et les représentants des autochtones, y compris tous les Points Focaux Provinciaux REDD+ rattachés à la CNREDD, ont été organisées pendant une semaine (24 au 28 juin 2013) à Kinshasa afin de présenter les versions améliorées des cadres élaborés de la SESA et, recueillir leurs avis et considérations pour leur amélioration.

3ème cercle : Il est constitué des bénéficiaires potentiels des retombées positifs de la REDD+ ou des potentiels victimes des effets indésirables de celle-ci. En septembre-octobre 2012, des consultations ont été organisées dans six provinces pilotes REDD+ de la RDC afin de présenter les premières analyses sociales et environnementales relatives à la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ et solliciter les avis et considérations des acteurs locaux et provinciaux sur les propositions d'options préconisées.

Enfin, les participants de la deuxième couche ont recommandé à la CN-REDD d'organiser des consultations dans toutes les provinces de la RDC afin de (i) présenter les versions améliorées de la SESA, (ii) présenter les principales recommandations issues des consultations du second cercle, notamment concernant la décentralisation de la REDD+, les mécanismes de partage des revenus, les mécanismes de gestion et de traitement des plaintes dans le cadre de la REDD+, etc. Ces consultations ont été organisées de novembre 2013 jusqu'en janvier 2014.

A chacun de ces niveaux les organisations des Peuples Autochtones (ici les Peuples Autochtones Pygmées) ont largement participé aux consultations à travers le REPALF (Réseau National des Peuples Autochtones) et ses organisations membres, aussi bien à Kinshasa (niveau national) que dans les Provinces. Aucune consultation de du processus SESA n'a eu lieu sans que les représentants des Peuples Autochtones ou ses organisations membres aient été largement associés.

Les listes de présence de ces consultations sont annexées au présent cadre pour référence.

Les résultats de toutes ces consultations provinciales ont été analysés et traités par un groupe restreint de représentant toutes les parties prenantes de la REDD+, y compris des membres de la société civile et des peuples autochtones, en février 2014 afin de valider ou non les commentaires enregistrés.



## 1. RESUME EXECUTIF

---

### 1.1. Version française

---

Le présent Cadre de planification en faveur des populations autochtones donne des orientations au programme et aux projets REDD+ pour qu'ils soient en accord avec la politique 4.10 qui traite des impacts des programmes et des projets sur les communautés autochtones.

La REDD+ en soi constitue une grande opportunité pour la survie des populations autochtones de la RDC par le fait qu'elle intervient directement dans la forêt, milieu de vie par excellence des peuples autochtones. Les projets et programmes de la REDD+ doivent de ce fait prendre en compte des spécificités des populations autochtones autant dans leur conception que dans leur mise en œuvre.

La Stratégie Nationale REDD+ prévoit la création d'un dispositif national d'enregistrement et d'accréditation des projets afin qu'ils puissent disposer du label REDD, condition nécessaire pour leur permettre de vendre des crédits carbone. Des projets qui n'auraient pas cette ambition pourront également être labellisés à la condition, comme les premiers, de répondre à l'objectif de la Stratégie Nationale, réduire la déforestation et la dégradation forestière tout en respectant les critères définis par l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique.

La Stratégie Nationale Cadre REDD+ validée officiellement par l'État, identifie les domaines dans lesquels les projets REDD devront intervenir :

- l'évolution durable des systèmes techniques agricoles (culture des savanes, utilisation raisonnée des inputs, agroforesterie, cultures pérennes...) aussi bien en agriculture paysanne qu'en agriculture industrielle ; la préservation concertée des forêts primaires et secondaires (plans et contrats d'aménagement du territoire, création d'aires protégées, reboisement, mise en défens des savanes arbustives et des forêts à protéger) ;
- la replantation des sites déforestés par l'activité humaine non agricole (mines...) après usage ou en compensation (...),
- la production et la consommation d'énergie (foyers améliorés, bio-carburants...).

La Stratégie prévoit un dispositif institutionnel permettant de superviser le processus REDD : 1) Comité National REDD ; 2) Commission Nationale REDD (enregistrement et accréditation (secrétariat technique, suivi évaluation, recours) ; 3) Service National de Mesure de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (quantifier les économies d'émission de carbone) 4) Fonds National REDD (acheter et vendre les crédits carbone et les Paiements pour Services Environnementaux).

C'est dans cette optique que le Cadre de planification en faveur des populations autochtones est élaboré. Ce cadre définit une démarche qui devra être suivie par tous les porteurs de projets qui comptent investir en RDC dans le cadre de la REDD+.

Souvent mis de côté dans les processus de développement, les autochtones vont obtenir par la REDD+ des opportunités de mener à bien des projets qui soient culturellement et techniquement adaptés à leur mode de vie.

Les Organisations Autochtones Pygmées en RDC sont regroupées au sein de la plateforme dénommée « Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers », « REPALEF en sigle » composée notamment de deux grands réseaux ci-après :

- Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones « DGPA » ;
- Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo « LINAPYCO »

Cette plateforme milite pour la défense des droits et des intérêts des peuples autochtones en République Démocratique du Congo. Elle sera fortement impliquée dans le processus de mise en application et de suivi du présent Cadre de planification en faveur des populations autochtones.

Le présent CPPA prend en compte l'ensemble des phases du projet, de la préparation à la mise en œuvre, pour s'assurer, entre autres, que les projets de la REDD+ sont désignés de façon à ce que les populations autochtones reçoivent des bénéfices économiques et sociaux valables du point de vue culturelle, sociale, et intergénérationnel. Le CPPA inclut le principe de consentement libre, informé et préalable, CLIP, intégrant une démarche complète qui suit les différentes phases de projets. La démarche CLIP devient de plus en plus complète au fur et à mesure que le projet se définit.

#### **Les fondements de l'engagement avec les peuples autochtones**

La politique de sauvegarde de la Banque mondiale 4.10 relative aux peuples autochtones vise à garantir un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et significative fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation des Peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Les Sous Projets que la REDD + pourra enregistrer puis accréditer et financer se dérouleront dans l'ensemble du territoire national, où, dans dix des douze provinces de la RDC vit une population de PAP estimée à 700 000 personnes, soit près de 1% de la population de la RDC, le reste de la population étant principalement d'origine bantou et soudanaise. Ces projets concerneront principalement l'évolution durable des techniques agricoles (intrants améliorés, agroforesterie, cultures pérennes...) et l'exploitation forestière durable (forêts communautaires, exploitation artisanale et industrielle, reboisements, création d'aires protégées) ainsi que la production et la consommation de bois énergie (bois de feu et charbon de bois, foyers améliorés). Ces projets pourront être des projets de développement rural destinés à la petite et moyenne paysannerie, comme des projets privés mis en œuvre sur de vastes surfaces (essentiellement en savane cependant).

Les risques que les projets REDD pourraient faire courir aux Populations Autochtones Pygmées (PAP) sont liés à leur marginalisation :

- Non prise en compte des Peuples Autochtones Pygmées (PAP) dans les processus de gouvernance de la REDD, de la base (dans les zones des projets) au sommet ;
- Non prise en compte des PAP et de leurs intérêts dans la formulation des projets, de leurs objectifs ;

- Perte d'accès aux forêts ou aux savanes où ils ont des intérêts, des droits, et où ils exercent leurs pratiques économiques et culturelles. De la sorte, perte de sécurité alimentaire et de revenus. On peut citer les quatre formes d'acquisitions de terres ou d'usufruit sur les terres qui peuvent se traduire pour les pygmées par des pertes d'accès : les acquisitions en vue de grandes plantations pérennes, les grandes concessions de savanes, les concessions communautaires, les créations d'aires protégées qu'elles soient publiques ou privées. Les processus d'aménagement du territoire en milieu paysan, s'ils se limitent aux populations locales, sans engager les PAP peuvent également se traduire par des pertes d'accès et donc de sécurité alimentaire et de revenus ;
- Gestion discriminatoire des PAP dans les recrutements et la rémunération du personnel des plantations et reboisements ;
- Non prise en compte des PAP dans les démarches de renforcement communautaire ;
- Non prise en compte des PAP dans les processus de diffusion des connaissances techniques et autres (planification des naissances etc.) et la mise à disposition des intrants...
- Eventuellement et au pire, déplacement des populations sans compensation négociée et validée.

Ces pertes et dénis se traduiront par l'appauvrissement physique et monétaire des PAP, mais pourront également atteindre leurs cimets communautaires et culturels (accès aux forêts sacrés etc.).

Pour pallier ces risques plus de 45 mesures ont été définies. Les mesures les plus importantes sont notamment :

- Intégrer et consulter les populations autochtones comme partie prenantes à part entière dans les cycles de développement des projets REDD+, lorsque ceux-ci peuvent impacter positivement ou négativement les populations autochtones ou se déroulent dans des zones d'intérêt des PAP, de façon à ce que celles-ci reçoivent des bénéfices qui en découlent ;
- Réaliser le processus CLIP de façon à ce que les PAP puissent faire prévaloir leur point de vue donné librement et en connaissance de cause ;
- En matière de gouvernance, intégrer des représentants de peuples autochtones dans la plupart des comités de conception et de planification et de décision REDD+ ;
- Appuyer les PA pour qu'ils soient en mesure de développer leurs propres projets REDD+ ;
- S'assurer que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire ;
- Reconnaître les populations autochtones comme des ayants droit et propriétaires coutumiers des terres,
- Faire un recensement des populations autochtones ;
- S'assurer de l'enregistrement à l'état civil de toute personne autochtone ;
- Organiser une enquête nationale sur les savoirs endogènes des peuples autochtones en matière de phytopharmacies et autre patrimoine immatériel issu des forêts et leur reconnaître la propriété intellectuelle de cette banque de données ;
- Développer les activités de boisement et reboisement sur base des essences naturelles par les PA et appuyer l'émergence des organisations de PA qui développeront ces activités ;
- Sensibiliser les PA pour qu'ils apportent leur expertise traditionnelle à la gestion de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.
- Former les PA pour qu'ils puissent sensibiliser eux-mêmes leurs communautés afin que celles-ci s'impliquent activement à la gestion participative de nouvelles zones érigées en aires protégées ;
- Appuyer les initiatives individuelles des PA ainsi que celles de leurs ONG en les faisant bénéficier de l'attention particulière et soutenue dans le but d'organiser les acteurs des filières agricoles ( par exemple élevage des petits bétails et des animaux sauvages) pour leur permettre de diminuer la

pression sur la faune sauvage et de tirer des dividendes en termes d'alimentation et de génération des revenus.

Un processus de suivi a été défini pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du présent CPPA. Le coût de l'ensemble des mesures définies est estimé à 3 500 000 USD. Un planning a été réalisé pour la mise en œuvre des principales actions et des champs de responsabilité ont été esquissés.

## 1.2. Version anglaise

---

The Indigenous Peoples Planning Framework provides guidance to the REDD+ program and REDD+ projects so that they are consistent with Operational Policy 4.10 policy that addresses the impacts of programs and projects on indigenous communities.

REDD+ is itself a great opportunity for the survival of indigenous peoples of DRC since it occurs in the forest, indigenous peoples' living environment of choice. REDD+ projects and programs must therefore take into account the specificities of indigenous peoples in both their design and their implementation.

The National REDD+ Strategy foresees the creation of a national registration and accreditation system for projects in order for them to be granted the REDD+ label. The latter is a necessary condition to allow projects selling carbon credits. Projects that would not have the aim of selling carbon credits may also be labeled if they meet, as the first group of projects, the objective of the National Strategy, i.e. reducing deforestation and forest degradation while meeting the criteria set by the Strategic Environmental and Social Assessment.

The National REDD+ Strategy Framework, officially validated by the state, identifies areas where REDD projects will intervene:

- Sustainable development of agricultural technical systems (cultivation of savannas, rational use of inputs, agro-forestry, perennial crops) both in peasant and industrial agriculture; concerted preservation of primary and secondary forests (land-use plans and contracts, establishment of protected areas, reforestation, defense of scrub savannas and forests to be protected);
- Replanting of sites deforested by non-agricultural human activity (mining, etc.) after use or as compensation (...);
- Production and energy consumption (improved stoves, bio-fuels ...).

The Strategy foresees an institutional structure to oversee the REDD process: 1) National REDD Committee; 2) National REDD Commission (registration and accreditation, Technical Secretariat, monitoring and evaluation, recourse mechanism), 3) National Service of Deforestation and Forest Degradation Measurement (quantifies carbon emissions savings) 4) National REDD Fund (buys and sells carbon credits and Payments for Environmental Services).

It is in this context that the Indigenous Peoples Planning Framework was developed. The Framework defines a process that must be followed by all project managers who will invest in the DRC REDD+ process.

Often overlooked in the development process, indigenous populations will obtain from REDD+ opportunities to carry out projects that are culturally and technically consistent with their livelihoods.

Indigenous Peoples Organizations of DRC are grouped within the platform called Network of Indigenous and Local Peoples for Sustainable Management of Forest Ecosystems, abbreviated in French REPALF, composed especially of the following two big networks:

- Dynamic of Indigenous Peoples Groups, DGPA in French
- National League of Indigenous Pygmies Associations of the Congo, LINAPYCO in French

The platform campaigns to defend the rights and interests of indigenous peoples in the Democratic Republic of Congo. It will be heavily involved in the process of implementation and monitoring of this Indigenous Peoples Planning Framework.

The IPPF takes into account all phases of project preparation to ensure, among others, that REDD+ projects are designed so that indigenous peoples receive social and economic benefits that are culturally appropriate and gender and intergenerationally inclusive. The IPPF includes the free, prior and informed consent (FPIC) principle, which integrates a comprehensive process that follows the different stages of project preparation. The FPIC approach becomes more and more comprehensive as the project is defined.

#### **The foundations of engagement with indigenous peoples**

World Bank Safeguard Policy 4.10 on Indigenous Peoples aims to ensure a development process that fully respects the dignity, human rights, economic systems and cultures of Indigenous Peoples. Whenever the Bank is requested to fund a project directly affecting indigenous peoples, it requires that the borrower agrees to make in advance a free and meaningful consultation based on providing information to affected populations. The Bank financing will only be granted if, in the free consultation based on the information necessary to form an opinion, the project gets broad community support on the part of indigenous peoples.

The Bank recognizes that the identities and cultures of indigenous peoples are inextricably linked to the territories in which they live and the natural resources they depend on.

In addition to World Bank's consultation and participation provisions in its various Operational Policies, the DRC government has adopted the principle of free, prior and informed consent (FPIC) for activities and projects of the national REDD + program. Thus, the DRC government, in partnership with the various stakeholders involved in this process, is engaged in the development of a methodological FPIC guidance to ensure its effective inclusion in the implementation of REDD+ at the national level. This Guide will meet CLIP legitimate concerns including the content of CLIP, its scope, the rights and obligations of each stakeholder (communities, project developers, government, etc.), and refusal to grant consent.

REDD+ sub-projects that can be registered and then certified and financed will be developed throughout the country. In ten of the twelve DRC provinces there is an Indigenous Peoples population estimated in 700,000 people, nearly 1% DRC population; the rest of the population is mainly of Bantu and Sudanese origin. These projects concern largely sustainable agricultural techniques (improved inputs, agro-forestry, perennial crops) and sustainable forestry (community forestry, artisanal and industrial exploitation, reforestation, creation of protected areas) as well as fuel wood production and consumption (firewood and charcoal, improved stoves). These projects may be rural development projects for small and middle peasantry as well as private projects implemented over large areas (mainly savannah though).

The risks that REDD projects could pose to Pygmies Indigenous Peoples (PAP in French) are linked to their marginalization:

- Failure to take into account Pygmies Indigenous Peoples (PAP) in the REDD governance processes, from bottom (in project areas) to top;
- Not taking into account the PAP and their interests in the formulation of projects and their objectives;
- Loss of access to forests or savannas where they have interests, rights, and where they enjoy economic and cultural practices, thus loss of food security and income. Four types of land acquisitions or usufruct can translate by loss of access to Pygmies: acquisitions for large perennial plantations, large savannah concessions, community concessions, creation of both protected public and private areas. Land-use planning processes in rural areas, if they are limited to local populations without involving PAP, may also result in loss of access and therefore of food security and income;
- Discrimination faced by PAP in recruitment of plantations and reforestation personnel;
- Failure to consider PAP in the process of community capacity building;
- Failure to consider of PAP in the process of dissemination of technical and other types of knowledge (family planning, etc.) and the provision of inputs;

- Sometimes, and at worst, populations resettlement without a negotiated and approved compensation.

These losses and deprivations will not only result in physical and monetary impoverishment of PAP, but they will also reach their community and cultural foundations (access to sacred forests etc.).

To mitigate these risks in total more than 45 measures have been defined. The most important measures are:

- Integrate and consult indigenous peoples as fully-fledged stakeholders involved in the full cycle of REDD+ projects development, where these may impact positively or negatively indigenous populations or occur in areas of interest of PAP, so that they receive benefits thereof;
- Carry out FPIC processes so that PAP can freely and knowingly put forward their points of view;
- In terms of governance, integrate indigenous peoples representatives in most of the design, planning and decision-making REDD+ committees;
- Support IP so that they can develop their own REDD+ projects;
- Ensure that the needs of the IP in terms of land use are taken into account in the land-use planning process;
- Recognize indigenous populations as rights holders and customary land owners;
- Undertake a census of IP;
- Ensure the civil registration of all IP individuals;
- Organize a national survey of IP knowledge of medicinal plants and other forest related intangible heritage, and formally recognize them as the owners of this database and intellectual property;
- Develop afforestation and reforestation activities with IP on the basis of natural essences and support the emergence of IP organizations that develop these activities;
- Sensitize IPs so that they bring their traditional knowledge to the management of new forest areas with high stakes in the national network of protected areas;
- Train IP so they raise awareness in their own communities in order to actively engage in the participatory management of new forest and protected areas;
- Support individual initiatives of IPs, as well as from their NGOs, by letting them benefit from targeted and sustained support in order to organize the various actors in the agricultural sector (e.g. raising small livestock and wild animals). The goal is to enable them to lower the pressure on wildlife, while also improving nutrition and revenues.

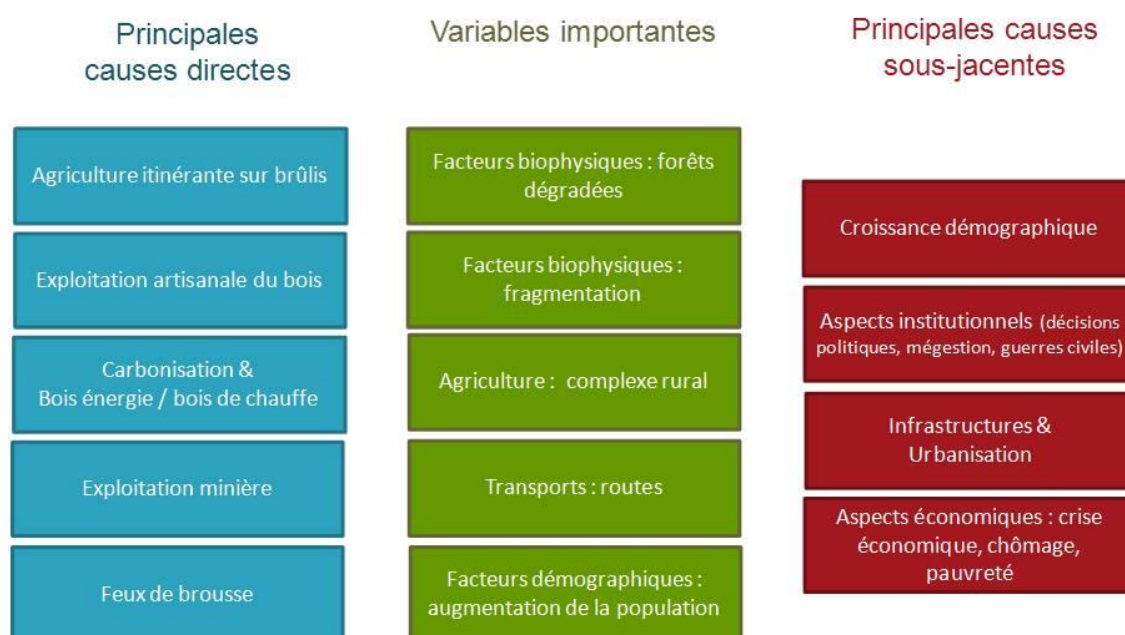
A monitoring process has been defined to measure the effectiveness of the IPPF implementation. The cost of implementing the IPPF is estimated at US\$ 3,500,000. Planning of key actions is included and responsibilities have been outlined.

## 2. INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CPPA

Depuis le 31 décembre 2012, la RDC est dotée d'une Stratégie-cadre de la REDD+. La stratégie doit permettre au pays de s'attaquer de manière transversale et intégrée aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, présentés ci-dessous :

**Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo**

(Source : UNREDD, *Synthèse des études sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo, version finale, août 2012*).



### 2.1. Les actions habilitantes et transversales

La présente section correspond à la section dédiée aux activités proposées pour la Stratégie-cadre, articulées en 7 piliers sectoriels et habilitants formant le « corpus programmatique ». La Stratégie nationale Cadre de la REDD+ en RDCa servi de base à l'analyse environnementale et sociale..



**Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC***(Source : Stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC).*

Section		Piliers
<b>Chapitre 3 : Corpus programmatique</b>		Introduction
	<i>Piliers sectoriels</i>	Agriculture
		Energie
		Forêt
		Gouvernance
	<i>Piliers habilitants</i>	Aménagement du territoire
		Foncier
		Démographie

Un certain nombre d'actions habilitantes et transversales sont censées être réalisées pour que la REDD+ puisse se mettre en œuvre aisément afin que la RDC arrive à réduire de façon significative la déforestation. Ces actions sont en grande partie des actions qui nécessitent la revue des réglementations et des procédures dans tous les secteurs où la réalisation des projets a le potentiel d'entraîner des effets néfastes sur le couvert forestier. Concrètement ces actions ressembleront à du lobbying et à des audits du système de gouvernance que lesdites actions concrétisent sur le terrain. Ces actions doivent aboutir à des prises de décision et à des changements de vision du développement dans le chef des hauts responsables de l'administration et de l'État.

## 2.2. Les investissements REDD+

Hormis les actions habilitantes, la REDD+ encadrera et financera aussi des investissements de différents types dont les actions entraîneront une diminution de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ces investissements peuvent être publics ou privés.

Les investissements publics viseront à mettre en œuvre le processus REDD+ sur le terrain en réalisant des projets qui pourront réduire la déforestation ou simplement rendre fonctionnels les changements des politiques qui seront opérés par le gouvernement. Ils permettront de réduire les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

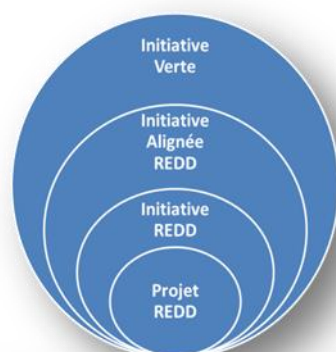
Les investissements privés seront probablement plus axés sur la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière dans le but de créer des crédits carbone pouvant être vendus directement sur le marché international du carbone ou simplement par l'intermédiaire des sociétés développant une approche environnementale et ayant besoin de compenser leur production de carbone (marché volontaire).

La typologie des activités définit les types d'intervention qui seront utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie. En d'autres mots, alors que la Stratégie nationale définit le QUOI, la typologie définit le COMMENT.

Les interventions prévues par le programme REDD+ ont donc été classées par les autorités nationales dans la typologie reprise ci-dessous :

## 2.3. Les quatre types de financement et d'activité REDD+

Les financements et les actions qui concourent aux objectifs de la stratégie REDD+ en RDC peuvent se répartir en quatre grandes typologies.



Correspondance logique entre les quatre typologies de financement et d'action encouragées et suivies dans le cadre de la stratégie nationale REDD+ en RDC

**Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC**

(Source : Stratégie-cadre REDD+ de la RDC)

En effet, pour réussir la REDD+ en RDC, la Stratégie nationale doit mobiliser ces quatre types de financements, tels que définis ci-dessous. Tous les financements et les actions associés à ces quatre typologies doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre national REDD. Le registre permettra de visualiser les procédures et les modèles documentaires associés à l'homologation ainsi que la validation et la mise en œuvre de toutes les actions. L'architecture globale et un premier ensemble méthodologique sont en cours de préparation et seront disponibles pour permettre d'accompagner le lancement des principales catégories d'action. Il sera complété progressivement par la suite.

### Les projets REDD+

**Définition :** ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou à augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions des gaz à effet de serre liés à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ et s'adressent directement aux marchés du carbone. Ils sont soumis à l'ensemble des exigences internationales du mécanisme REDD+ ; financés aux résultats carbone et donnant droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Les réductions d'émissions sont mesurées par rapport à un niveau de référence établi selon des standards carbone et socio-environnementaux émergeant sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes nationalement et internationalement reconnus. Les projets REDD+ font nécessairement l'objet d'un contrat. Ils sont clairement délimités géographiquement, et mutuellement exclusifs dans l'espace.

**Financement :** les financements des projets REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

### Les initiatives REDD+

**Définition :** les initiatives REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue d'obtenir des résultats REDD+ mesurables, soumis à l'ensemble des adaptations nationales des exigences du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats carbone ou sur base de proxy, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ sans s'adresser directement aux marchés du carbone

**Financement :** les financements des initiatives REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

### Les initiatives alignées REDD+

**Définition :** les initiatives alignées REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer à des résultats REDD+ mesurables, soumis aux exigences nationales de base adaptées du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels, financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui peuvent justifier leur contribution aux objectifs REDD+ sans être assujettis aux mêmes niveaux de contraintes

**Financement :** les financements des initiatives alignées REDD+ portent le label « aligné REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels. La stratégie nationale REDD+ déterminera dans quelles conditions (et notamment de seuil) des financements REDD+ peut servir en cofinancement à des actions alignées.

### Les initiatives vertes

**Définition :** les initiatives vertes concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer au développement vert de la RDC et aux résultats REDD+ mesurables ou non ; non soumis aux exigences associées au mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

**Philosophie :** correspond à des financements et des actions qui peuvent raisonnablement justifier leur contribution aux objectifs de développement vert de la RDC

**Financement :** les financements des initiatives vertes portent le label « verts ».

## 3. IMPACTS POSSIBLES DES PROJETS REDD+ SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Le présent chapitre a pour but de décrire rapidement les projets qui pourront demander à la CNREDD le label de projet REDD+, et à ce titre prétendre à vendre des crédits carbone, si ces projets satisfont aux critères socio-environnementaux et si effectivement ils prouvent qu'ils agissent directement sur la déforestation. Il est important de décrire en ce début de CPPA ce que les sous projets pourront être concrètement et d'évoquer rapidement leurs impacts sur les PA.

Les projets REDD+ auront pour objectif de s'attaquer aux causes de la déforestation. Les études préalables à l'élaboration de la Stratégie Nationale les ont identifiés (FAO-UCL, 2011) : l'agriculture sur brûlis, la consommation du bois de feu et du charbon de bois, l'exploitation forestière non contrôlée. Les causes sous-jacentes principales sont la démographie (3% par an en milieu rural, 6% en milieu urbain), la production insuffisante et surtout la faible distribution locale de l'énergie hydro-électrique.

La Stratégie Nationale Cadre REDD (décembre 2012) a prévu pour cela sept « piliers », autour desquels s'organiseront les projets :

- 1) **Un pilier agricole :** il a pour objectif de faire évoluer les techniques et systèmes de culture agricoles actuels, dont le moteur est l'abatis brûlis de la forêt (slash and burn). Les projets allant dans ce sens pourront avoir des orientations multiples : la conquête des savanes par l'agriculture, en substitution à la culture en forêt (actuellement la majeure partie des savanes congolaise n'est pas cultivée) ; la diffusion de techniques agricoles améliorées et durables comme l'agroforesterie, l'usage des intrants agricoles chimiques ou biologiques, l'usage des variétés améliorées de plantes cultivées, permettant de réduire le besoin en terres cultivées ; la diffusion des cultures pérennes (dont les besoins en terre sont très inférieurs à ceux des cultures vivrières à cycle court) ; l'intensification et la diversification des techniques d'élevage, et, dans les zones à forte densité, l'agriculture-élevage...
- 2) **Un pilier forestier :** visant à la gestion durable de celle-ci par la poursuite de la mise en conformité de l'exploitation forestière industrielle avec le Code Forestier, le contrôle de l'exploitation artisanale, la gestion durable des forêts (par l'élaboration et la mise en application systématique des plans de gestion forestiers), la conservation et l'accroissement des stocks de carbone forestier par la création d'aires protégées, par la mise en défens des forêts primaires et secondaires et celle des savanes arbustives ainsi que par le reboisement...

- 3) **Un pilier Energie** : ce pilier, pour la REDD concerne surtout la meilleure gestion des filières bois énergie (production du bois de feu, charbon de bois, foyers améliorés)
- 4) **Des piliers habilitants (Aménagement du territoire, foncier et gouvernance)** qui auront pour objectif de créer les conditions d'une meilleure gestion des forêts par les populations et l'encadrement administratif et politique.
- 5) **Un pilier « Démographie »** dont l'objectif sera de mettre à la disposition des populations les éléments de connaissance et de protection leur permettant de maîtriser une natalité qui ne soit pas synonyme de pauvreté.

Les activités correspondant à ces « piliers » pourront se retrouver en tout ou en partie dans les projets qui requerront le label puis les financements de la REDD. Pour la plupart ces projets auront une emprise territoriale délimitée. Ils pourront concerner le développement de la paysannerie traditionnelle (évolution des techniques, gestion concertée du territoire et mises en défens, exploitation durable de la forêt) mais ils pourront également être mis en œuvre par des propriétaires et exploitants privés opérant sur des terres qu'ils auront achetées ou qui leur seront concédées.

**Dans le développement de ces projets les Peuples Autochtones peuvent trouver l'occasion d'un développement harmonieux**, des opportunités d'emploi (cultures pérennes, exploitation artisanale du bois, agroforesterie...) ou de meilleure valorisation de leurs pratiques traditionnelles de cueillette liées à l'existence de la forêt (miel, autres produits forestiers non ligneux). Ils peuvent sortir renforcés des dynamiques de consultation et d'organisation que les projets mettront en œuvre.

**Ils peuvent au contraire être marginalisés** par ces projets et l'on peut citer ici les risques de cette marginalisation :

- Non prise en compte des Peuples Autochtones Pygmées (PAP) dans les processus de gouvernance de la REDD, de la base (dans les zones des projets) au sommet ;
- Non prise en compte des PAP et de leurs intérêts ou leurs droits dans la formulation des projets, de leurs objectifs ;
- Perte d'accès aux forêts ou aux savanes où ils ont des intérêts. De la sorte, perte de sécurité alimentaire et de revenus. Trois formes d'acquisitions de terres ou d'usufruit sur les terres qui peuvent se traduire pour les pygmées par des pertes d'accès : les acquisitions en vue de grandes plantations pérennes, les grandes concessions de savanes, les concessions communautaires, les créations d'aires protégées qu'elles soient publiques ou privées. Les processus d'aménagement du territoire en milieu paysan, s'ils se limitent aux populations locales, sans engager les PAP peuvent également se traduire par des pertes d'accès et donc de sécurité alimentaire et de revenus.
- Gestion discriminatoire des PAP dans les recrutements et la rémunération du personnel des plantations et reboisements ;
- Non prise en compte des PAP dans les démarches de renforcement communautaire ;
- Non prise en compte des PAP dans les processus de diffusion des connaissances techniques et autres (planification des naissances etc.) et la mise à disposition des intrants...
- Eventuellement et au pire, déplacement des populations sans compensation négociée et validée.

Ces pertes et dénis se traduiront par l'appauvrissement physique et monétaire des PAP, mais pourront également atteindre leurs cimets communautaires et culturels (accès aux forêts sacrés etc.).

L'état Congolais faillirait à sa responsabilité en matière de protection des populations vulnérables si, pour tout projet REDD opérant dans une zone d'intérêt pour les PAP, il ne veillait à ce qu'un Plan de Développement des Peuples autochtones ne soit réalisé et mis en œuvre.

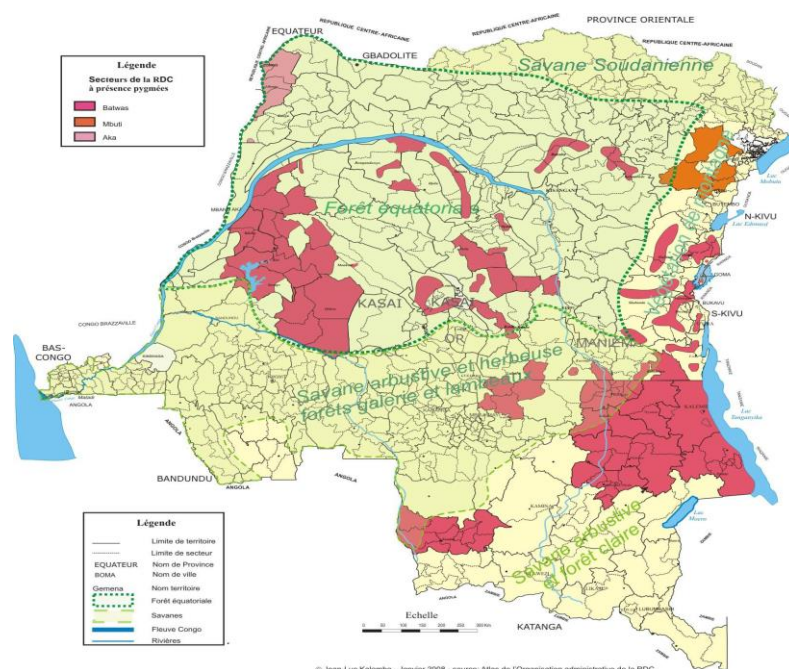
Le chapitre 6.5 du présent CPPA précise la notion de « zone d'intérêt » dans le cas particulier des PAP de RDC.

## 4. LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RDC

### 4.1. Localisation et effectifs des PAP en RDC

Les peuples autochtones en RDC constituent une mosaïque complexe de groupes ethniques apparentés. Les définitions et chiffres existants ne sont ni précis ni cohérents entre eux. Selon Bahuchet et al (1999), Bailey (1985), Pagezy (1988 a, b) et Dyson (1992) environ 70000 – 100000 personnes s'identifieraient comme étant des chasseurs-cueilleurs autochtones et/ou comme appartenant à leurs descendants (tableau 1), tandis que d'autres sources avancent des estimations encore plus élevées. Selon les rapports de Lewis (2000), Jackson (2004) et Lattimer (2004) il y aurait, en RDC, un nombre de 250000 personnes appartenant à l'un de différents groupes des populations autochtones. Selon les estimations sommaires des travaux des ONG des peuples autochtones, la RDCongo compterait actuellement environ 600.000 individus répartis à travers les dix provinces hormis la province du Bas-Congo. Tous ces chiffres démontrent bien l'incertitude qui règne quant à leur représentativité au niveau national.

Plusieurs versions de carte existent sur la localisation des populations autochtones en RDC. Celle présentée ici est l'une des dernières à avoir été produite et est celle qui est reprise dans le document de Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées en RDC préparé par la Banque Mondiale et publié en 2009. D'autres cartes existent dans les CPPA du PNFoCo et du projet transport multimodal. Néanmoins, la carte du Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées en RDC est la seule qui puisse être présentée avec l'allure d'une valeur quelconque car elle est le résultat d'une enquête nationale.



**Figure 2 : Carte de localisation des populations autochtones en RDC**  
 (Source : Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées en RDC, Banque mondiale, 2009).

Le Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées en RDC donne un tableau relatant les nombres d'individus issus de groupes autochtones.

provinces	effectifs	% du total	appellation principale	mode de vie principal
Equateur	172197	26%	twa	sédentaires et en voie de sédentarisation
Province Orientale	16804	3%	mbuti	Nomades en voie de sédentarisation
Bandundu	56210	8%	twa	en voie de sédentarisation
Kasai Oriental	n.d		cwa	Nomades et semi nomades
kasai Occidental	n.d		cwa	Nomades et semi nomades
Maniema	4452	1%	twa	en voie de sédentarisation
Katanga	320 930	48%	twa	sédentaires
Nord Kivu	25871	4%	twa	sédentaires
Sud Kivu	63 600	10%	twa	sédentaires
total	660064	100%		

## 4.2. Caractéristiques communes aux PAP en RDC

Depuis 2007, un grand nombre de CPPA a été préparé en RDC et tous décrivent les caractéristiques des peuples autochtones.

Les principaux éléments caractéristiques de la situation des peuples autochtones sont les suivants :

- Ils dépendent plus que les autres populations bantoues et soudanaises de la biodiversité et de leur environnement, ce qui les rend sensibles à la dégradation de celui-ci ;
- Leur existence, leur identité culturelles, leur mode de vie, leurs pratiques et connaissances traditionnelles sont intimement liées à la forêt. Celle-ci est leur espace vital, la mère nourricière vénérée dont ils ont toujours pris grand soin. Les Pygmées en vivent et y vivent depuis des millénaires en harmonie avec la nature, dont ils

se considèrent, à juste titre, partie intégrante. Leur vision holistique de la forêt les incite à la ménager, à la traiter avec égards<sup>1</sup>.

- La forêt est pour eux le milieu de vie par excellence, le temple, la pharmacie, le supermarché et le reposoir des ancêtres ;
- Ils vivent une particulière et grave discrimination de la part de l'administration et des populations voisines ;
- Leur accès aux services sociaux de base est faible, très inférieure à celui des populations bantoues, qui n'est déjà pas élevé ;
- La pharmacopée est largement développée et même utilisée des Bantous ;
- Ils ont un accès difficile ou limité à la terre et leur main d'oeuvre est souvent exploitée à prix bas ;
- Leur système économique est limité à l'autosubsistance ;
- Ils sont expropriés de leurs terres ancestrales et leurs droits fonciers ne sont pas reconnus ;
- Bien qu'expropriés de leurs terres, ils gardent des attaches collectives avec elles et y vénèrent leurs ancêtres ;
- Leur revenus monétaires sont faibles, très inférieur au ceux des Bantous ;
- Leurs droits à exploiter les ressources de la biodiversité forestière de la savane ne sont pas officiellement reconnus ;
- Leur reconnaissance légale est rendue difficile à cause de la discrimination dont ils sont victimes ;
- Leurs naissances ne sont que très rarement enregistrées selon les procédures légales, de même que leur mariage ou leur décès ;
- La même difficulté est produite avec l'enrôlement citoyen lié au processus électoral récent (de ce fait ils ne disposent que rarement de carte d'électeurs) ;
- L'accès à la justice reste aussi difficile ; ils éprouvent des difficultés à défendre ; leurs droits devant les structures de police et les instances judiciaires ;
- Ils vivent comme des apatrides sans une reconnaissance légale qui tienne compte de leurs spécificités en tant que groupe distinct.

Les efforts de la communauté internationale en faveur des peuples autochtones ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Le gouvernement congolais a commencé, de façon tacite, dans certains textes réglementaires, surtout dans le secteur forestier. Des efforts significatifs sont réalisés par le gouvernement congolais, notamment avec la soumission au début du mois d'août 2014 à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant promotion et défense de droits des Peuples Autochtones Pygmées en RDC.

Les efforts constants d'organismes tels que la Banque Mondiale et l'Unicef et le plaidoyer des organisations des peuples autochtones et de la société civile ont commencé à les extraire de leur marginalisation et quelques programmes d'appui spécifiques sont mis en œuvre par différents projets. La société civile s'est sérieusement structurée depuis 2002 pour assurer la défense et la promotion des peuples autochtones en RDC.

### 4.3. Mode de vie des PA en RDC

Depuis plusieurs années, les peuples autochtones habitent les forêts denses humides et pendant longtemps ils y ont vécu uniquement de la chasse et de la cueillette.

Les PA tirent leur subsistance essentielle de la chasse et de la cueillette des produits de la forêt. Ce mode de vie est nomade en ce sens que lorsque la pression sur le territoire exploité épuise les ressources, les groupes PA déplacent leurs campements pour de meilleurs auspices. Il est probable que depuis très longtemps ces groupes pratiquaient des échanges alimentaires avec les Bantous notamment la production agricole en contrepartie de leur production de chasse, de pêche et de cueillette.

Les PA disposent d'une connaissance approfondie de leur environnement qu'ils mettent à profit pour se nourrir (leurs techniques de chasse, leur connaissance des plantes alimentaires de la forêt et de toutes ses autres

<sup>1</sup> Cyrille ADEBU et Willy LOYOMBO, Déploiement anticipé du Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2012, p. 15.

ressources, dont le miel...), mais aussi pour se soigner : la qualité de leur pharmacopée est reconnue, y compris par les Bantous.

Bien que les communautés PA continuent à vivre traditionnellement comme des chasseurs- cueilleurs qui ne possèdent pratiquement aucun bien matériel, ils trouvent cependant qu'ils ne vivent pas dans la misère et ne se perçoivent pas comme étant pauvres. La forêt pourvoit à leurs besoins vitaux et leur permet de vivre dans la dignité et en harmonie avec leur environnement. La sédentarisation, en revanche, menace ces fondements du mode de vie traditionnel. Ils peuvent y perdre les éléments- clés qui définissent leur identité, la richesse de leur culture, et leurs connaissances traditionnelles. Leur accès à la forêt et aux terres cultivées est de plus en plus menacé suite à la pression des activités de déboisement, exploitation forestière, exploitation minière, agriculture itinérante) et suite à l'érection de nouvelles aires protégées.

#### 4.4. Les organisations des PA en RDC

Comme évoqué ci-haut, les populations autochtones n'ont jamais constitué depuis des temps immémoriaux des partis politiques pour organiser leur vie politique. La structure de leur système social est moins complexe comme celle de leurs voisins bantous ou soudanais.

Comme parmi les populations bantoues, l'autorité à l'intérieur du clan est détenue par le chef du clan, l'aîné de la branche, l'aîné des familles constituant le clan. Ce dernier peut être considéré aussi comme le chef politique, le président du tribunal clanique, le porte-parole (Intermédiaire) auprès des chefs bantous et la chaîne qui relie les deux descendants. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les chefs des familles. Au niveau de chaque village ou campement pygmée, il n'existe apparemment pas d'autre hiérarchie pour la simple raison que le clan des autochtones est souvent assujéti ou dépendant d'un clan bantou.<sup>2</sup>

La vie générale du camp connaît cependant une sorte de conseil consultatif qui regroupe les chefs des clans, comme une instance de concertation et de facilitation en cas de conflits entre les membres appartenant à des clans différents.<sup>3</sup> Les conflits entre les populations autochtones et les Bantous deviennent de plus en plus fréquents à cause de la prise de conscience progressive des populations autochtones sur la problématique foncière.

En effet, pour les populations autochtones il n'y a pas de vie sans forêt, car celle-ci est non seulement la mère nourricière, mais une source de vie. Les populations autochtones ont beaucoup de respect pour la forêt, elle les lie à leurs ancêtres et à leurs enfants. C'est pourquoi on l'utilise rationnellement, juste pour se nourrir, se vêtir, s'abriter, se soigner, etc. sans jamais en abuser, ni la détériorer, ni la détruire.<sup>4</sup>

Une déclaration d'un vieil autochtone mérite d'être citée : « Nous protégeons la forêt parce que nous en dépendons pour vivre. Ceux qui s'occupent de la conservation le font parce que cela leur donne des emplois, et parce qu'ils reçoivent de l'argent de l'homme blanc, si ce dernier ne leur donne pas de l'argent ; c'est la fin. Pour nous, même si l'homme blanc ne donne plus d'argent, nous continuerons malgré tout à protéger notre nature. Nous le faisons avant que l'homme blanc n'arrive, nous le faisons parce que nos vies en dépendent, parce que celles de nos ancêtres en dépendaient, de même que celles des générations futures.<sup>5</sup>

Notons cependant que, les populations autochtones maîtrisent parfaitement bien les écosystèmes, la biodiversité, les essences floristiques utiles dans la médecine traditionnelle, les mouvements des abeilles, la météorologie, le sens de l'orientation grâce auquel ils s'orientent aisément dans la forêt peu importe le temps.

---

<sup>2</sup> Beaucoup d'ethnologues admettent l'existence de ce système politique chez les Pygmées, peuples autochtones de la RDC et de l'Afrique équatoriale.

<sup>3</sup> [www.camv-pygme.org/index.php?option=content&task](http://www.camv-pygme.org/index.php?option=content&task)

<sup>4</sup> Commission africaine des droits de l'homme (sis) et des peuples, *Rapport du groupe de travail de la commission communautés autochtones*, Gambie, 2003.

<sup>5</sup> JONH NELSON et LINDSAY HOSSACK, *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP 2003, P., 142.



Même si l'on retrouve un certain niveau d'organisation parmi les populations autochtones, ce n'est pas encore suffisant pour faire changer le contexte d'exploitation et de discrimination dans lequel ils vivent.

## 5. EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LÉGAL

Le cadre légal actuel de la RDC ne fait pas mention explicite des peuples autochtones, mais plusieurs textes réglementaires dans le secteur forestier les cite aux côtés des communautés locales si bien que la dyade « communautés locales et peuples autochtones » est devenue une coutume dans les discours officiels du gouvernement touchant au domaine des forêts et de la REDD+.

Étant donné que les Peuples autochtones sont des citoyens congolais, ils bénéficient de l'égalité des droits comme tous les autres. La Constitution stipule dans son article 13, qu'aucun Congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni d'aucune manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à minorité culturelle ou linguistique. »<sup>6</sup>

Abondant dans la même optique, l'article 51 de la Constitution affirme que « l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. »<sup>7</sup>

Signalons par ailleurs que, la Constitution du pays ne contient malheureusement aucune mention de peuples autochtones.

La RDC a ratifié cependant un certain nombre d'instruments juridiques internationaux traitant des questions des peuples autochtones et elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La politique 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones est appliquée en RDC depuis la reprise de la coopération entre l'Etat congolais et la Banque mondiale en 2001.

La pertinence de ces instruments internationaux en République démocratique du Congo découle du fait que dès qu'ils sont ratifiés, et selon la Constitution du février 2006, ils sont automatiquement inclus dans le droit interne.<sup>8</sup> Il s'agit notamment de (du):

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme ...

Eu égard à ce qui précède, il sied de soulever la problématique afférente au droit au consentement préalable, libre et éclairé et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations, des pratiques des communautés locales et de son pouvoir de décision.<sup>9</sup>

Comparés aux codes écrits, les systèmes légaux autochtones, issus d'une longue tradition orale qui se transmet de père en fils au travers de générations, ont plus de pouvoir pour régir les communautés autochtones que le droit écrit. Les peuples autochtones sont les meilleurs garants de la culture et des connaissances traditionnelles. Ils maintiennent leurs pratiques traditionnelles, auxquelles on se soumet par égard à ses parents, à ses grands-parents et à ses aïeux, car c'est la loi des ancêtres qui régent la vie des vivants. Malheureusement, tous les

<sup>6</sup> L'actuelle Constitution de la République Démocratique du Congo, article 13.

<sup>7</sup> L'actuelle Constitution de la République Démocratique du Congo, article 51.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 213 de la constitution, le président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux, aussitôt que ces traités et accords internationaux sont promulgués font automatiquement force des lois du pays.

<sup>9</sup> BARUME, AK., *En voie de disparition ? Les droits des Autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo et Ministère des finances de la RDC. Communiqué de presse, N° 3519, 1/11/2005.*

aspects des systèmes légaux autochtones ne sont pas encore officiellement reconnus en République démocratique du Congo.

### 5.1. La Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux

Malheureusement, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, **n'a pas encore été ratifiée par la République Démocratique du Congo.**

Cette Convention qui se fonde sur la reconnaissance de l'aspiration des peuples indigènes et tribaux à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propre, à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent, pourrait grandement appuyer la démarche des peuples autochtones du pays dans la quête de leurs droits.

La Convention n°169 est un instrument international légalement contraignant ouvert à ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes et tribaux. À ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays et la République Centrafricaine est l'unique pays d'Afrique qui l'a ratifiée.

Après avoir ratifié une Convention, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et ses programmes à la Convention avant qu'elle ne devienne légalement contraignante. Les pays qui ont ratifié une Convention sont soumis à un contrôle d'un Mécanisme approprié quant à sa mise en œuvre.

Les principes de base de la convention n° 169 de l'OIT sont les suivants :

- **Identification des peuples indigènes et tribaux**

La Convention ne définit pas concrètement qui sont les peuples indigènes et tribaux. Toutefois, elle utilise une approche pratique et fournit uniquement des critères pour décrire les peuples qu'elle vise à protéger. L'auto-identification est considérée comme un critère fondamental pour l'identification des peuples indigènes et tribaux, ainsi que les critères indiqués ci-dessous :

- **Non-discrimination**

Étant donné que les peuples indigènes et tribaux peuvent faire l'objet de discrimination dans de nombreux domaines, le premier principe fondamental et général de la Convention n° 169 est la non-discrimination. L'article 3 stipule que les peuples indigènes ont le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination. À l'article 4, la Convention garantit également la jouissance des droits du citoyen sans discrimination. Un autre principe de la Convention concerne l'application de toutes ces dispositions aux femmes et aux hommes indigènes sans discrimination (article 3). L'article 20 traite de la prévention contre la discrimination des travailleurs indigènes.

- **Mesures spécifiques**

En réponse à la situation vulnérable des peuples indigènes et tribaux, l'article 4 de la Convention appelle à l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les personnes, les institutions, la propriété, le travail, les cultures et l'environnement de ces personnes. En outre, la Convention stipule que ces mesures spécifiques ne doivent pas entraver la liberté des peuples indigènes.

- **Reconnaissance des spécificités culturelles et autres des peuples indigènes et tribaux**

Les cultures et les identités des peuples indigènes et tribaux font partie intégrante de leurs vies. Leurs modes de vie, leurs coutumes et leurs traditions, leurs institutions, leurs droits coutumiers, leurs façons d'utiliser leurs terres et leurs formes d'organisation sociale sont généralement différentes de celles de la population dominante. La Convention reconnaît ces différences et s'efforce de garantir qu'elles soient protégées et prises en compte lorsque des mesures en cours d'adoption sont susceptibles d'avoir un impact sur ces peuples.

- **Consultation et participation**

L'esprit de consultation et de participation constitue le point d'ancrage de la Convention n° 169. Elle exige que les peuples indigènes et tribaux soient consultés sur les questions qui les affectent. Elle exige également que ces

peuples soient en mesure de s'engager dans une participation libre, préalable et informée dans les processus politiques et de développement qui les affectent.

Les principes de consultation et de participation se réfèrent, non seulement aux projets de développement spécifiques, mais également à des questions plus vastes de gouvernance et à la participation des peuples indigènes et tribaux à la vie publique.

À l'article 6, la Convention fournit des directives sur la façon dont doit être menée la consultation des peuples indigènes et tribaux :

- La consultation des peuples indigènes doit être mise en place selon des procédures appropriées, de bonne foi, et à travers les institutions représentatives de ces peuples ;
- Les peuples impliqués doivent avoir la possibilité de participer librement à tous les niveaux à la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures et des programmes qui les touchent directement ;

Un autre élément important du concept de consultation est la représentativité. Si un processus de consultation approprié n'est pas mis en place avec les institutions ou organisations indigènes et tribales qui représentent véritablement les peuples en question, les consultations qui en résultent ne seront pas conformes aux exigences de la convention

La Convention spécifie également les circonstances particulières pour lesquelles la consultation avec les peuples indigènes et tribaux est une obligation.

La consultation doit être effectuée de bonne foi, avec l'objectif d'arriver à un accord. Les parties impliquées doivent chercher à établir un dialogue leur permettant de trouver des solutions appropriées dans une atmosphère de respect mutuel et de pleine participation. Une consultation efficace est une consultation dans laquelle les parties impliquées ont l'opportunité d'influencer la décision finale. Cela signifie une consultation véritable et opportune. Par exemple, une simple réunion d'information ne constitue pas une réelle consultation ni une réunion menée dans une langue que les peuples indigènes présents ne comprennent pas.

Les défis que représentent la mise en œuvre d'un processus de consultation approprié avec les peuples indigènes ont fait l'objet de nombreuses observations de la part du comité d'experts de l'OIT, ainsi que d'autres procédures de contrôle de l'OIT, que l'OIT a désormais compilées dans un condensé. Une consultation appropriée est fondamentale pour parvenir à un dialogue constructif et pour la résolution efficace de différents défis associés à la mise en œuvre des droits des peuples indigènes et tribaux.

- **Droit de décider des priorités de développement**

L'article 7 de la convention n° 169 stipule que les peuples indigènes et tribaux ont le droit de « décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre ».

Ceci a été interprété par les instances de contrôle de l'OIT comme une considération essentielle lorsque des consultations avec les peuples indigènes ont lieu.

## 5.2. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007<sup>10</sup>. Cette dernière stipule que les droits qui y sont reconnus « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde<sup>11</sup> ». Elle protège à cette fin une vaste gamme de droits individuels et collectifs, incluant le droit à l'auto-détermination en

<sup>10</sup>La RDC a voté en faveur de son adoption.

<sup>11</sup>Cité par Stéphanie VIG, « Le consentement libre, préalable et éclairé en droit international », dans Forêts africaines-Tabernacle des Savoirs, vol. 1, 2013. DNUDPA, art. 43.

vertu duquel les peuples autochtones « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel<sup>12</sup> » ainsi que leur droit « de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales<sup>13</sup> ». La Déclaration reconnaît les liens spirituels particuliers qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources<sup>14</sup> et protège leur « droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis<sup>15</sup> », ce qui inclut leur « le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis<sup>16</sup> ». Elle impose l'obligation aux États de reconnaître ces droits par l'entremise d'un processus participatif prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones<sup>17</sup>.

La reconnaissance du droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources va de pair avec la reconnaissance de leur droit au CLIP. La Déclaration protège en ce sens le droit des peuples autochtones au CLIP préalablement à l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner<sup>18</sup>, à leur réinstallation<sup>19</sup> et au stockage et au déchargement de matières dangereuses sur leurs terres et territoires<sup>20</sup>. Les peuples autochtones ont également le droit à la réparation pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur CLIP<sup>21</sup>, et pour les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui ont été pris sans leur CLIP<sup>22</sup>.

La Déclaration n'est pas un traité et elle ne crée pas ainsi d'obligations juridiques contraignantes. Toutefois, certains ont fait valoir que cette conclusion n'est pas d'une importance fondamentale étant donné que la Déclaration n'établit pas de nouveaux droits et obligations mais proclame plutôt « des obligations déjà existantes de la part des États [...] et qu'elle peut donc être interprétée comme exprimant dans une certaine mesure des principes généraux du droit international<sup>23</sup> ». Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la Déclaration a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la plupart des États membres ont voté en faveur de son adoption<sup>24</sup>. Sa force morale et politique est en ce sens indéniable.

### 5.3. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

<sup>12</sup> *Ibidem* : DNUDPA, préambule.

<sup>13</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 4.

<sup>14</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 25.

<sup>15</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 26 (1).

<sup>16</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 26 (2).

<sup>17</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 27.

<sup>18</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 19.

<sup>19</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 10: « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. »

<sup>20</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 29.

<sup>21</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 28.

<sup>22</sup> *Ibidem* : DNUDPA DNUDPA, art. 11.

<sup>23</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtone, S. J. Anaya (2008) UN Doc A/HRC/9/9, par. 41.

Voir aussi, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, États-Unis (8 mai 2006)

CERD/C/USA/Co/6, par. 29 (expliquant que la DNUDPA doit être « considérée comme un ensemble de principes pour interpréter les obligations de l'État partie au titre de la Convention en ce qui concerne les populations autochtones. »

Voir aussi S J Anaya et S Wiessner, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Towards Re-empowerment*, *JURIST Forum* (3 Octobre 2007) dans S J Anaya, *International Human Rights and Indigenous Peoples* (Aspen Publishers, New York 2009), p. 99.

<sup>24</sup> La Déclaration a été adoptée par une majorité de 143 états, 4 votes contre (Australie, Canada, États Unis et Nouvelle Zélande) et 11 abstentions (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Géorgie, Kenya, Nigeria, Fédération Russe, Samoa et Ukraine). Les quatre États qui ont voté contre l'adoption de la DNUDPA ont depuis confirmé leur appui.

La Constitution de la République du Congo n'établit pas de distinction formelle entre les peuples autochtones et les autres populations dans l'énonciation des droits reconnus aux citoyens. De même, elle ne crée pas plus de discrimination dans l'accès et la jouissance du statut de citoyen et de reconnaissance de sa personnalité juridique.

L'article 12 de la constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Enfin l'article 51 affirme que l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Mais, il convient de faire observer que l'égalité des citoyens déclarée dans cette Constitution reste tout à fait théorique et est loin d'être une réalité : l'éducation est officiellement ouverte à tous, mais les enfants pygmées ne sont jamais ou presque pas à l'école et pour les rares qui doivent y aller, ils s'arrêtent déjà au niveau des cours des toutes premières années et ceci pour la simple raison que leurs parents ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour payer la scolarisation de leurs enfants (15 USD par an pour l'école primaire et 30 USD pour l'école secondaire) et ils sont gravement stigmatisés par les autres élèves et voire par certains enseignants..

Les conditions économiques et sociales sont dures pour l'ensemble des citoyens du pays, et les problèmes que rencontrent les populations autochtones doivent aussi être compris dans ce contexte. Les efforts déployés en faveur des populations autochtones et sur l'initiative de l'État congolais s'expliquent par des actions des fonctionnaires consciencieux lorsqu'ils prennent eux-mêmes et de manière individuelle des mesures selon leurs propres possibilités et prêtant ainsi assistance aux populations autochtones quand ces dernières cherchent à faire valoir leurs droits en tant que citoyens. La discrimination que les Pygmées subissent en RDC se fonde sur le fait qu'on les associe à l'idée d'une « vie nomade et non agricole ». Cependant, de telles pratiques de ségrégation et de discrimination, des stéréotypes négatifs ou le refus de reconnaître à tout le monde les mêmes droits se rencontrent aussi partout ailleurs. Les problèmes que rencontrent les gens de ces régions sont très nombreux, mais tout le monde s'accorde sur le fait que les populations autochtones sont une des communautés les plus pauvres en RDC, ce qui justifie leur marginalisation et leur vulnérabilité.

Parmi les fonctionnaires de l'État, c'est la majorité qui semble vouloir distinguer les populations Mbuti et Twa, Mbuti, Cwa et Aka par rapport aux autres citoyens (Kabananyuke 1999: 150, 164, 167; Barume 2000: 49 à 51; Lewis 2001: 14-20). Le gouvernement n'a pas encore décidé de mesures efficaces qui assurent que les peuples autochtones, puissent aussi profiter de la législation selon laquelle « aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique » (Constitution 2006; Article 13). Dans toutes les régions habitées par les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka, la majorité de leurs voisins possède des actes de naissance pour leurs enfants. Par contre, les populations autochtones n'en possèdent que très rarement en raison de leur forte mobilité en forêt. Chaque enfant issu des populations autochtones semble alors être marginalisé déjà dès sa naissance et à chaque étape de sa vie il se retrouve encore un peu plus isolé de la société. Dans certains cas, les peuples autochtones, particulièrement les locataires, se voient refuser le droit de créer des mouvements ou des associations, tandis que leurs « propriétaires » — non autochtones — profitent de leur travail et de toutes leurs autres capacités. Face à cette situation, sans carte d'identité, sans terre propre, sans accès à l'éducation ni à la justice, beaucoup parmi ces personnes doivent se sentir comme prisonniers et membres d'une communauté apatride alors qu'ils vivent bel et bien à l'intérieur d'un État qui se veut démocratique, donc respectueux de ses lois et ses réglementations.

Les droits individuels des populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka sont faiblement reconnus. Les abus à leur encontre sont fréquents et ceux qui les commettent échappent pratiquement souvent à la justice en toute impunité (Barume 2000: 64-67; Lewis 2001: 14-20). Certains d'entre eux ne voient aucun mal à se servir des biens des populations autochtones, soit simplement par force ou soit encore de manière frauduleuse, et tout en

prétextant qu'ils prennent, bien sûr, mais qu'ils ne volent jamais! Devant un tribunal, les Mbuti et Twa peuvent rarement se défendre de manière efficace, et c'est tout aussi rare que justice leur soit rendue lorsqu'ils sont victimes de violations de leurs droits. Des erreurs judiciaires sont fréquemment signalées dans les documents relatifs aux populations autochtones. Dans des cas graves, des responsables locaux s'associent avec des paysans dans le seul objectif d'exproprier les populations autochtones. Ils peuvent aussi chercher à taire et couvrir des abus graves commis contre ces dernières. Souvent, on les entend dire avoir besoin de l'appui d'un « Bantou » pour favoriser l'appui d'une de leurs plaintes auprès des autorités ou pour soutenir une action en leur nom. Ces injustices frappantes témoignent à quel point les peuples autochtones sont défavorisés et ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits et des libertés fondamentales que les autres peuples de la République démocratique du Congo.

Or toute discrimination à leur égard est fondée sur les préjugés et biais qui pèsent sur eux. La même discrimination constitue d'ailleurs un sérieux problème bien connu en République démocratique du Congo. Toujours est-il que l'amélioration des conditions de vie de ces populations semble être le seul indicateur valable et sûr d'une quelconque amélioration de leur situation sociale, économique et politique.

#### 5.4. Loi Foncière

---

La loi foncière congolaise (n° 73-021 du 20 juillet 1973), loi dite Bagajika de 1973, corrigée et complétée en 1980 (n° 80 008 du 18 juillet 1980) précise que les terres du territoire national appartiennent à l'État. Des dispositions concessionnaires permettant cependant d'établir sur les terres une jouissance privée sûre, aussi bien dans le domaine urbain que rural, sont contenues dans cette législation. Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières) le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayants droit coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des *propriétaires coutumiers* sur les terres ni sur les ressources naturelles en République démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques qui les ont envahies. Leurs forêts et terres ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparement coutumier et de délimitation de territoire au profit de leurs envahisseurs. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, *les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage* associés à des servitudes. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issue des groupes des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des personnes dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) ou les exploitants miniers artisanaux.

Ce qui vient d'être dit à propos des populations autochtones n'est pas différent pour tout Congolais migrant dans son propre pays qui s'installe dans un territoire dont il n'est pas originaire : il peut obtenir des droits d'usage sur les ressources naturelles (terre, forêts), mais ces droits peuvent lui être retirés par le propriétaire coutumier, sauf si d'aventure il obtient un droit concessionnaire reconnu par l'État. *La population autochtone, comme le migrant, vit dans le territoire des autres.* Et, ces droits d'usage sont toujours liés au paiement d'une contrepartie au propriétaire coutumier. On peut ajouter, pour compléter le tableau, que les droits de propriété coutumière des Bantous, qui étaient initialement des droits quasiment claniques, dont le chef coutumier ne faisait que gérer l'usufruit, sont devenus peu à peu des droits patrimoniaux du chef de terre et de son lignage, dont il use à merci, au point d'en déposséder par la vente officielle, définitivement lui-même et les autres membres de son clan, au grand dam de ces derniers. Il n'est pas exagéré de dire que le lien patrimonial renforcé de fait par la loi foncière

au bénéfice du chef est ainsi à l'origine de vastes dépossessions communautaires en RDC, et source de nombreux conflits ces dernières années.

### 5.5. Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cette loi ne fait pas elle aussi mention de peuples autochtones. Néanmoins, on peut présumer que cette loi prend en compte les questions des populations autochtones par la lecture de son exposé des motifs qui stipule « *qu'elle s'inspire des principes fondamentaux et universels qui concernent notamment le développement durable et le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement qui concernent toute la population congolaise sans distinction comme le souligne la constitution* ». On espère que les mesures d'application de cette loi qui seront prises ne manqueront pas d'être un peu plus explicites sur la question concernant les populations autochtones.

### 5.6. Le code forestier

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume et très logique puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État, même si l'article 22 dudit Code reconnaît la possession coutumière des forêts par les communautés.

Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

**Article 36:** Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

**Article 37:** La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le gouverneur de province.

**Article 38:** Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

**Article 39:** Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel;
- d. au ramassage des chenilles, des escargots ou des grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

**Article 40 :**

Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois, que l' article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale (la chasse). D'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

Relevons une autre difficulté pour les populations autochtones, liée cette fois au concept de « concession forestière communautaire ». C'est là que surgit la notion de priorité coutumière. En effet, l'article 22 du Code stipule qu'« une communauté locale » peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit. »

Cet article écarte toute attribution de concession forestière communautaire aux populations autochtones, puisque *ces dernières ne possèdent régulièrement aucune forêt en vertu de la coutume*. La finalisation du Décret sur les forêts des communautés locales est politisée et les peuples autochtones n'y sont pas pris en compte. Toutefois, certaines mesures d'application du Code forestier donnent réponse à certaines de ces questions à savoir :

- i) inclure les Pygmées dans les consultations participatives préalables à l'attribution de tous droits forestiers, dont l'attribution de concessions forestières et la création d'aires protégées, et;
- ii) reconnaître les droits d'usage des ressources naturelles.

Le Code et ses mesures d'application sont cependant relativement nouveaux, incomplets et non encore appliqués totalement. Le processus de création d'un programme de développement des Pygmées offrira l'occasion de renforcer la mise en application du Code et de ses mesures d'application, et permettra au gouvernement de réaffirmer son engagement pour l'implication et la participation des populations autochtones au processus des réformes liées à la gestion des ressources naturelles.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance du processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations autochtones, restreints par les dispositions du Code, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (la chasse, la cueillette) placées sous haute surveillance partout, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions et, si dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations autochtones et établisse pour elles des réserves de chasse et de colonisation agricole<sup>25</sup>.

Il se pose, néanmoins, un sérieux problème de capacité. Car qui est habilité à représenter les peuples autochtones dans ce type de processus? Le renforcement des capacités est ici un préalable indispensable, avec l'appui des ONG. Mais dans l'état de faiblesse institutionnelle où elles se trouvent, les populations risquent fort de se faire abuser dans les négociations que comporteront obligatoirement les processus de zonage comme ceux d'élaboration des cahiers des charges, sans parler de leur mise en œuvre. L'autre crainte induite par le Code forestier et soulignée par le CPPA du Programme National Forêts et Conservation de la Nature (PnFoCo) porte sur les cahiers des charges c'est-à-dire sur les investissements sociaux que les compagnies forestières doivent effectuer pour les communautés locales. Il est important de s'assurer que les populations autochtones en bénéficient et que les signatures de leurs représentants soient présentées comme indispensables à la validation d'un accord de clause sociale du cahier des charges.

---

<sup>25</sup>Ceci a été bien précisé par le CPPA du PnFoCO : des délégués représentatifs des populations autochtones doivent participer au zonage à tous les niveaux afin de défendre les intérêts de leurs communautés.



### 5.7. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Comme toutes les autres lois en RDC, cette loi ne règle nullement la question de l'occupation des terrains par les populations autochtones. En effet, le législateur congolais, au titre XI de cette loi, règle la question des relations entre les titulaires des droits miniers et/ou des carrières entre eux avec les occupants du sol. En ce qui concerne les relations entre les titulaires et les occupants du sol, le législateur congolais est clair lorsqu'il stipule à l'article 279 que « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- a) réservé au cimetière ;
- b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
- c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'État ;
- d) proche des installations de la Défense nationale ;
- e) faisant partie d'un aéroport ;
- f) réservé au projet de chemin de fer ;
- g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;
- h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;
- i) constituant une rue, une route, une autoroute ;
- j) compris dans un parc national.

Le même législateur poursuit sa logique en affirmant à l'alinéa 2 de cet article que « sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :

- a) cent quatre-vingts mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;
- b) quarante-cinq mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;
- c) nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.

L'article 281 règle le problème de l'indemnisation des occupants du sol en soulignant les dommages qu'ils pourraient subir à la suite de l'occupation de leur sol. En effet, le législateur congolais de la loi minière souligne : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

À la lecture de ces deux articles du code minier, on se rend bien et compte que le législateur ne fait nullement allusion aux dommages que pourraient subir les peuples autochtones pour cause d'exploitation minière sur les sols qu'ils occupent pour plusieurs raisons notamment :

- le législateur congolais est limitatif dans les restrictions qu'il établit à l'article 279 alinéas 2 du code minier en ce qui concerne l'occupation des sols. Il n'est nullement fait allusion aux terrains occupés par les populations autochtones, alors qu'il ne peut être écarté l'exploitation minière dans les forêts traditionnelles des peuples autochtones ;
- en conséquence, en ce qui concerne les indemnités, le législateur ne définit pas ce qu'il entend par « ayants droit » et l'on peut présumer qu'à l'instar de toutes les autres lois (foncière, forestière), les populations autochtones ne figurent pas dans la catégorie de ceux qu'ils considèrent comme des ayants droit.

Il convient de faire remarquer que, dans cette loi comme dans toutes les autres, le législateur congolais doit corriger ce manquement et prendre en compte les aspirations des populations autochtones comme ayants droit à l'instar des autres populations (bantoues).

### 5.8. Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale font toujours l'objet d'un suivi à toutes les étapes d'un projet financé par la Banque Mondiale.

L'objectif principal est de veiller à ce que les activités financées soient conformes aux politiques et aux directives du Manuel opérationnel ainsi qu'aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Elles obligent, dès la conception du projet, de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

A) La politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones

La politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque Mondiale tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Ainsi, chaque fois que la Banque Mondiale est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées<sup>26</sup>.

Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque Mondiale prévoient des mesures destinées :

- a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou
- b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.

Les projets financés par la Banque Mondiale sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations<sup>27</sup>.

La Banque Mondiale reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies<sup>28</sup>.

Les problèmes de genre et intergénérationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. Groupes minoritaires de la société nationale, les communautés autochtones (ici les pygmées) appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population.

Il en résulte souvent que leurs statuts économiques, sociaux et juridiques limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, les territoires et les autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Toutefois, la Banque Mondiale n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

Cette politique opérationnelle 4.10 doit aussi être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, et notamment l'évaluation environnementale (OP 4.01), les habitats naturels (OP 4.04), la lutte antiparasitaire (OP 4.09), le patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la réinstallation involontaire (OP 4.12), les forêts (OP 4.36), les zones en litige (OP 7.60), les voies d'eau internationales (OP 7.50) et la sécurité des barrages (OP 4.37). Pour le présent cadre, outre la politique 4.10, la politique qui sera prise en compte est la politique

---

<sup>26</sup> P.O. 4.10, point 1. La note infrapaginale 4 de cette Politique précise qu'une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés et qui permette à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet.

<sup>27</sup> P.O 4.10, point 1.

<sup>28</sup> P.O 4.10, point 2.

4.01 sur l'évaluation environnementale, qui est complétée par l'annexe A de la politique 4.10 sur l'évaluation sociale.

#### B) La politique sur l'évaluation environnementale (OP 4.01)

Créée en 1945, la Banque Mondiale est la plus importante agence financière multilatérale. Jusqu'en 1987, la Banque mondiale a graduellement accordé une meilleure place aux considérations environnementales, mais de façon ponctuelle. C'est en 1987 qu'elle a jeté les bases des actions pour lesquelles on la connaît aujourd'hui, selon deux axes principaux :

- L'obligation d'incorporer systématiquement les préoccupations environnementales dans tous les projets financés par la Banque ;
- La Banque Mondiale définit l'environnement comme « l'ensemble des conditions naturelles et sociales dans lesquelles vit l'humanité présente et à venir ».

La lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable constituent des objectifs fondamentaux de l'intervention de la Banque mondiale dans les pays membres.

Les activités appuyées par le programme ne devraient pas porter préjudice à l'environnement. Les ressources seront consacrées aux aspects les plus importants de la biodiversité tout en garantissant des effets néfastes minimaux sur l'environnement. Des critères de sélection existent à l'étape de proposition pour identifier les projets ayant un impact écologique dommageable.

### 5.9. Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées

En 2009, la Banque Mondiale a préparé un cadre stratégique qui encadre la préparation d'un programme multisectoriel de développement des Pygmées. Ce document préparé par la Banque mondiale et des ONG spécialisées dans l'appui aux populations autochtones fait actuellement partie du corpus institutionnel de la RDC du fait qu'il a été validé lors d'un atelier officiel présidé par le Ministre de l'Environnement et la Banque le lui a transmis officiellement pour appropriation.

Ce cadre stratégique fixe 6 priorités principales :

- Priorité n° 1 : Renforcer les capacités ;
- Priorité n° 2 : Valoriser et préserver la culture et l'identité pygmée ;
- Priorité n° 3 : Associer le développement des Pygmées à celui des autres communautés ;
- Priorité n° 4 : Améliorer spécifiquement les conditions de vie des Pygmées ;
- Priorité n° 5 : Faire reconnaître et renforcer les droits humains des Pygmées et leur accès aux ressources naturelles ; et
- Priorité n° 6 : Préparer un recensement des communautés pygmées

Le présent CPPA tiendra compte de ces priorités telles que définies dans le cadre stratégique national.

### 5.10. Cadre institutionnel

Le gouvernement, au travers la Direction d'Etude et Planification du MECNT, doit jouer un rôle clé dans le cadre institutionnel de mise en œuvre du CPPA en accompagnant les organisations des PA pour la mise en œuvre des projets REDD+ dont les bénéficiaires finaux sont les peuples autochtones. C'est pourquoi, les capacités des cadres de cette Direction doivent être renforcées pour la mise en œuvre et du suivi des Cadres de Planification en faveur des Populations autochtones aux termes de la Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale. Les cadres de cette Direction doivent être suffisamment outillés pour le dépistage des activités appuyées par le projet, l'évaluation de leurs effets sur les peuples autochtones, la préparation du Plan en faveur des peuples autochtones, et le mécanisme de gestion de plaintes.

A ce jour, les Organisations Autochtones Pygmées en RD. Congo sont regroupées au sein de la plateforme dénommée « Réseau de Peuples Autochtones et Locaux pour la gestion durable des Ecosystèmes Forestiers », « REPALEF en sigle », composée notamment des réseaux ci-après :

- Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones « DGPA » ;
- la Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo « LINAPYCO »

•  
Cette plateforme milite pour la défense des droits et des intérêts des peuples autochtones en République démocratique du Congo.

Les domaines d'intervention pour ces structures sont multiples et diversifiés avec accompagnement du gouvernement congolais, de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement (BAD), des Agences des Nations Unies, des organisations internationales, sous-régionales et nationales.

Les confessions religieuses sont également impliquées dans l'appui aux populations autochtones. Beaucoup de ces structures sont installées dans les chefs-lieux des provinces et dans la capitale.

## 6. LA SITUATION DES « PAP » EN LIEN AVEC LA REDD+

La REDD+ peut intervenir dans plusieurs domaines qui risquent d'affecter les modes de vie des PA et d'influencer négativement leurs relations avec les communautés locales.

### 6.1. L'organisation sociale chez les Peuples Autochtones

Dans la forêt, les populations autochtones (PA) s'adonnent à des activités qui leur procurent les produits nécessaires à leur alimentation. Ils tirent toutes leurs ressources de cette forêt en menant des activités de chasse, de cueillette et parfois de pêche. Aujourd'hui, dans certaines zones, des contraintes de surproduction de certaines espèces animales et parfois végétales amènent les populations autochtones à changer d'activité et à pratiquer d'autres élevages.<sup>29</sup>

En ce qui concerne l'organisation du travail, en effet, la société pygmée observe une répartition très souple de tâches en fonction du sexe. Ainsi, la chasse, qui est réputée virile, est l'apanage des hommes alors que la pêche et la cueillette relèvent plutôt du domaine des femmes qui jouent un rôle primordial dans la société pygmée.<sup>30</sup> Cependant, c'est la femme qui est responsable de la gestion de l'épargne du ménage. Ce statut lui permet de décider des dépenses de la famille : achats, ventes, cuisine et investissement. Elle gère également l'éducation des enfants dans le strict respect de la coutume et les soins à leur apporter.

Dans le campement, la femme occupe ainsi une place importante, notamment pour les travaux agricoles et domestiques, pour la transmission des messages ou des campagnes de sensibilisation. La femme pygmée est considérée comme porteuse de chance, car elle pratique quelques rites pour apporter la chance à son mari lorsque celui-ci part à la chasse.<sup>31</sup> C'est à elle que revient la tâche de construire la case pour la famille.

En ce qui concerne le mariage, à l'intérieur du groupe social, les peuples autochtones Pygmées sont liés étroitement à leur famille. Ils fondent d'ailleurs leur ménage sur un mariage de régime monogamique. Le consentement mutuel des futurs époux est requis pour la formation en mariage. Mais il est nécessaire que le prétendant époux prouve ses capacités à la chasse et qu'il rende quelques services à ses futurs beaux-parents pour avoir sa future épouse. La stabilité du lien du mariage est garantie par la coutume qui fonde le régime matrimonial.

Quant à l'organisation sociale, notons que celle-ci est fondée sur un système de parenté et de classe d'âge. Ainsi, le système de parenté s'appuie sur la famille de type patrilinéaire, le lignage, le sous-clan, et le clan

<sup>29</sup> Paul SCHEBESTA, *Les Pygmées*, Gallimard, 1940, P., 40.

<sup>30</sup> K.L., ENDICOTT, « The conditions of egalitarian male/female relationships in foraging societies » in CANBERRA ANTHROPOLOGY, vol. 4, N° 2, 1991.

<sup>31</sup> Mathieu, DEHOUM « L'organisation sociale », Université de Grenoble (UPMF)

sachant que ce dernier se réclame d'un même ancêtre. Par ailleurs, la classe d'âge est basée sur le système aîné-cadet qui est à la base de l'autorité dans la famille avec la prévenance du droit d'aînesse.<sup>32</sup>

## 6.2. Situation foncière

La question foncière occupe l'avant-scène des rapports sociaux dans les communautés des peuples autochtones.

La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale et d'union aux ancêtres. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les peuples autochtones ont toujours été présentés dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que les ressources alimentaires (gibier, champignons, chenilles...) se raréfient sur le territoire. Mais avec le déboisement qui les force à la sédentarisation, les peuples autochtones sont obligés de se fixer sur des territoires limités à proximité des villages des populations de langues bantoues.

Notons cependant que la problématique de la dépossession des droits fonciers des populations autochtones constitue encore une fois une cruelle violation des conventions juridiques internationales auxquelles la RDC est partie. Les principes juridiques qui régissent par exemple les droits collectifs des populations autochtones sur leurs terres ancestrales sont bien établis par l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.<sup>33</sup> Cette convention internationale garantit le droit de toute personne aussi bien seule qu'en association à la propriété.<sup>34</sup> Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a fait remarquer avec pertinence que les autochtones ont le droit de « posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ».

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également lié le droit des peuples autochtones à jouir de leur propre culture à leurs terres et à leurs ressources, ainsi qu'à des activités sociales et économiques, à la chasse, même dans les aires protégées.<sup>35</sup> Il a aussi associé les droits culturels des peuples autochtones à leur accès aux sites sacrés, et à leur protection contre les déplacements forcés.<sup>36</sup>

La problématique de la question foncière chez les peuples autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier.

## 6.3. Les fondements du rapport à la forêt et à la terre chez les Peuples Autochtones Pygmées

Chez les Peuples Autochtones Pygmées, la question foncière repose sur 3 fondements majeurs spirituel, politique et économique.

Du point de vue spirituel, la forêt tout comme l'eau sont considérées comme des espaces sacrés. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des peuples autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres ou encore dans les sites se trouvant à côté de l'eau. La terre est l'habitat des forces surnaturelles et des esprits. Elle est tantôt la femme du créateur, terre mère, tantôt terre nourricière. Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa destination.

<sup>32</sup> Paul, SCHEBESTA les Pygmées, Gallimard, 1940, *Op. Cit.*, P., 8.

<sup>33</sup> Commission africaine des droits de l'homme (sis) et des peuples. Rapport du groupe de travail de la commission africaine des droits de l'homme (sis) et des peuples sur les populations/communautés autochtones *Op.cit.*, P., 3.

<sup>34</sup> *Idem*

<sup>35</sup> Observations finales du comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo 27 Septembre 1996, CERD/C/304/Add.18. (Concluding observations/Comments.OP.cit.P., 3

<sup>36</sup>*Idem*

L'accès et l'usage de la terre s'effectuent par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais elle peut être limitée dans le temps et dans l'espace et peut être conditionnée par sa mise en valeur.

Du point de vue politique et économique, la terre apparaît donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir (pouvoir) est le support allié du pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

#### 6.4. Les conflits fonciers avec les communautés autochtones.

Dans le domaine foncier, l'émergence et la prolifération des conflits et des procès fonciers ont toujours été perçues par l'autorité publique comme une menace à l'ordre public. Ces contestations sont susceptibles de déclencher des troubles sociaux au sein de la population autochtone.

Parmi les causes des conflits fonciers enregistrées ces dernières années avec les communautés locales, on cite généralement :

- La pénurie de terre créée par les nombreuses cultures imposées et la pression démographique;
- Les dommages causés dans les champs d'autrui par les animaux en liberté;
- L'arbitraire des délimitations territoriales.

Comme on peut le constater, les conflits fonciers proviennent d'une divergence des perceptions de la terre, de son usage ainsi que d'une dysharmonie en ce qui concerne l'attachement à la terre. Ces éléments ne sont souvent pas pris en compte par les législateurs et portent en eux les germes de conflit qui peuvent déboucher sur des réactions violentes.

#### 6.5. Notion de zone d'intérêt ou d'espace vital des PAP.

Traditionnellement les PAP étaient des nomades. Les communautés nomades étaient souvent composées d'une quinzaine de ménages évoluant en groupe dans un espace clanique de plusieurs dizaines voire centaines de km<sup>2</sup> de forêt. Dans cet espace commun, plusieurs communautés apparentées pouvaient évoluer de concert. Les anthropologues (voir l'annexe 1 au présent CPPA) ont désigné par « espace vital » ce vaste territoire, sachant qu'entre les clans des différents espaces vitaux existaient des liens d'échange et de visite. Ces mouvements communautaires étaient principalement déclenchés par la raréfaction du gibier dans la zone initiale, lui-même justifié par des raisons multiples parmi lesquelles, les déplacements de celui-ci souvent lié au cycle des saisons... Une autre cause bien connue des groupes aura été la recherche du travail saisonnier comme l'entretien d'une route etc. Les PAP vraiment nomades sont aujourd'hui relativement rares (le Cadre Stratégique National de PA les estime à 40 000 personnes). Pour l'essentiel les PAP, engagé dans des stratégies de semi sédentarisation voire de sédentarisation totale, évoluent dans des espaces réduits, limités en comparaison des espaces anciens. Toutefois, ils les connaissent très bien et les considèrent toujours comme leur patrimoine de chasse commun, dans lequel eux-mêmes et les générations à venir pourront évoluer. Ils y entretiennent d'ailleurs le souvenir de sites et forêts sacrées etc.

**Cette précision est importante par rapport à la REDD :** lors de l'étude de préféabilité d'un projet, à la question : « la zone concernée intéresse-t-elle les PA ou les PA ont-ils des droits (formels ou informels) sur cette zone ? » on ne peut pas répondre en considérant seulement les PAP liés aux villages voisins. Il convient de le faire en considérant les espaces vitaux des clans.

#### 6.6. Résumé des aspects soulevés pendant les consultations tenues associés aux peuples autochtones

Pendant les consultations liées à l'élaboration de la Stratégie Nationale Cadre REDD+ de la RDC, plusieurs éléments associés à la déforestation et à la dégradation qui ont un rapport avec les Peuples Autochtones ont été soulevés et discutés dans les différents groupe de travail :

- Signature décret sur les forêts des communautés locales ;
- Préserver, contrôler, protéger et développer le patrimoine culturel des PA;

- Promouvoir la scolarité des PA dans tous les niveaux en RDC;
- Cadre légal et institutionnel : normes environnementales ;
- Tenir compte de réforme et harmonisation des cadres juridiques de gestion des terres ;
- Macro-zonage à l'échelle nationale pour attribution terres;
- Application du plan d'aménagement des concessions forestières pour gestion durable ;
- Regrouper artisans pour exploitation forestière responsable ;
- Implication des femmes dans tous les projets-programmes et processus REDD+ ;
- Vulgariser code forestier en milieu rural ;
- Foresterie communautaire.

Ces éléments seront définis avec plus de détail par rapport aux droits et intérêts des Peuples Autochtones pendant les différentes sessions de travail organisées par le REPALÉF. Ainsi, en mai 2013 des membres des organisations des Peuples Autochtones ont préparé des observations pour chaque pilier de la Stratégie Nationale Cadre. Beaucoup de ces observations ont été incorporées au CPPA. Voici le résultat illustratif des 2 groupes de travail :

## GROUPE 1

### Pilier 1. Agriculture

**Objectif global** : répondre aux besoins de sécurité alimentaire et de revenus du pays en faisant évoluer l'agriculture vers le développement agricole durable, en mettant au point et en diffusant toute réglementation, toute pratique ou innovation technique ou organisationnelle susceptible de réduire la destruction ou dégradation de la forêt naturelle. Il est à souligner que l'agriculture est pratiquée par les peuples autochtones par contraintes et non comme une activité habituelle. Naturellement, les activités d'élevage seront associées aux activités agricoles pour compenser le régime carné des peuples autochtones

résultats	Risque, effet et impact	Atténuation
Création d'un cadre juridique.	Les membres faisant partie de cadre juridique prennent en compte de différents types d'Agriculture pratiqué par les PA.(paysannes).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier (Recenser) les différents types des cultures d'agriculture pratiquées par les PA sédentaires.</li> <li>-mener des études pour des cultures adaptées au changement climatique ;</li> <li>- organiser les communautés PA en structures coopératives de développement ;</li> <li>- Que le représentant des PA soit recruté comme membre du cadre juridique</li> <li>- Renforcement des capacités des représentants des PA faisant membre de CARG (CLDC à la gestion des ressources naturelles)</li> <li>- appuyer les initiatives individuelles des PA , et que leurs ONG bénéficient de l'attention particulière et soutenue dans le but d'organiser les acteurs des filières agricoles (p.ex. . -élevage des petits bétails et des animaux sauvages) pour qu'ils assurent leurs défenses ainsi que leurs intérêts.</li> <li>- qu'un mécanisme de micro-crédit soit mis en place pour la pérennisation des actions agricoles les PA bénéficie de microcrédit pour continue a bien promouvoir la gestion des ressources naturelles.</li> <li>- que les PA soient associés dans les groupe d'étude et de recherche agronomique moyennant une rémunération équitable.</li> </ul>
Aménagement du territoire et planification provinciale et locale du	- Que les PA ne participent pas dans les démarches de micro zonage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation effective des PA dans les démarches de micro zonage ;</li> <li>- formation des responsables PA en cartographie participative jusqu'au SIG pour les responsables des ONG ;</li> <li>-cartographier les terroirs des PA</li> </ul>

développement durable	- Faible participation des PA dans le comité de développement et de conservation dans la gestion des plans d'aménagement au niveau local.	- Implication des responsables des PA dans les comités de développement et de conservation dans la gestion des plans d'aménagement au niveau local -respect des sites sacrés.

## Pilier 2. Forêts

### A. Gestion durable des stocks de carbone forestier.

**Objectifs :** Répondre aux besoins en produit ligneux du marché national, voire régional et international, par une gestion durable des forêts préservant les services environnementaux fournis par celles-ci.

Implication des PA dans la gestion durable des forêts	Non prise en compte de biens artisanale émanant du savoir endogène des PA.	Sensibiliser les PA sur la valorisation de leur savoir endogène ; - (Prise) Promotion des biens artisanaux produits par les PA dans les marchés nationaux, régionaux et internationaux.
Dégradation de services environnementaux nonconnus	La gestion durable ne prene pas en compte la biodiversité utilisée par les PA en matière de phytopharmacie	- Etablir une enquête nationale sur le savoir endogène des pygmées en matière de phytopharmacie et autre patrimoine immatériel issu des forêts - Définir les PA comme propriétaires de cette banque de donnée de patrimoine immatériel selon les normes de l'UNESCO et OMPI dans le domaine ; - Qu'un mécanisme de rémunération soit mis en place en échange de savoir endogène des PA

### B. Conservation des stocks de carbone forestier.

**Objectif global :** conserver les stocks de carbone forestier au travers de la protection des forêts à haute valeur de biodiversité ou culturelle

Intégration de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.	Intégration de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.	- identifier (Sensibiliser) les PA sur les nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées. Eriger les APACS basés sur le CLIP - Sensibiliser les PA sur les nouvelles zones
--	--	---



		forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées - faire Participé les PA pour les Sensibiliser (leurs Communautés) sur la nouvelle zones forestières.
--	--	---

### C. Accroissement des stocks de carbone forestier

**Objectif global :** Augmenter les stocks de carbone forestier dans et en dehors des forêts.

Les zones hors-forets appropriées deviennent des stocks de carbone forestier par boisement/reboisement.	Faible participation des PA dans les activités de boisement et de reboisement	- Recruter les PA (qui Veulen) pour participer dans les activités de boisement/reboisement - Renforcer les capacités de PA par des formations sur la nouvelle technique de boisement/reboisement ; -Le boisement et reboisement se feront par des essences forestières non exogènes dont les pépinières seront formées des graines ramassées par les PA en forêts.
IDEM	Peu de projet ou de revenu propre au PA	- Assurer le développement des coopératives de boisement pour des populations autochtones et gérées par eux

### Pilier 3. Gouvernance.

**Objectif global :** assurer la bonne gouvernance du processus REDD nécessaire à une mise en œuvre effective, transversale, transparente, responsable, pragmatique, équitable et durable de la REDD+, basée sur les résultats, et intégrant l'information, la consultation, l'appropriation et la participation de toutes les parties prenantes

Coordination au niveau National : comités national et interministériel	Absence de représentant de PA au niveau National, et prendre part dans des réunions interministériel	S'assurer que les organisations des PA disposent au moins d'un représentant librement choisi et formellement engagé dans la coordination National et appel à rendre compte des activités de la coordination aux membres des communautés Autochtones
		IDEM
		IDEM

### Pilier 4 Foncier

**Objectif global :** améliorer la gestion foncière de manière à éviter les conflits, contribuer à la permanence des réductions d'émissions réalisées et améliorer l'attractivité des investissements REDD+, pour une mise en œuvre efficace et efficiente de la REDD+.

Des espaces cibles pour l'investissement REDD sont clairement identifiés.	Oublier d'identifier des espaces pour la PA enfin de faire leur investissement REDD	- délimiter les terroirs des PA ; -Attribuer le titre de propriété aux PA ( Recenser et attribuer des espaces propres pour les PA.) - Les PA bénéficient de l'appui de la coordination REDD pour leur investissement dans REDD.
L'identification des PA dans le droit foncier comme ayant droit des espaces ciblés pour les investissements REDD+.	- Manque des espaces ciblés pour les PA dans le droit foncier ; - Manque de reconnaissance des PA comme des ayants droits.	- Octroyer des espaces pour les PA - Reconnaître les PA comme les ayants droit dans le droit foncier.
Création d'un cadre des investisseurs REDD, nationaux et internationaux et la permanence des réductions d'émission réalisées sont forcées grâce à des investissements REDD sécurisés au travers d'un dialogue avec les ayants droits ayant suivi la démarche de CLIP.	- Faible participation des PA dans le dialogue des investisseurs REDD+ - No prise en charge des préoccupations des PA.	- identifie des investisseurs PA qui doivent être membres effectifs reconnus par la coordination REDD+ - rassurer de la présence de PA dans des réunions et dialogue des investisseurs Nationaux et Internationaux. -recrutement des experts PA

### Pilier 5 Aménagement du territoire.

**Objectif** : promouvoir une planification optimale, dans une vision prospective, des populations et des activités (affectation de terres) ainsi que des équipements et moyens de communication, afin de contribuer efficacement aux objectifs de développement durable du pays tout en minimisant l'impact sur les forêts.

Un micro zonage intégrant les objectifs REDD+ et accompagné d'un plan de développement local est réalisé après clarification de l'étendue des terroirs villageois dans les zones de mise en oeuvre intégrée de la REDD+ impliquant des activités relatives à l'utilisation des terres	Les utilisations du territoire par les PA ne sont pas prises en compte	-S'assurer à ce que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient également pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire -s'assurer que le titre de propriété est garanti
---	--	--

### Pilier 6 Démographie

**Objectif Global** : réduire la très forte croissance démographique en RDC afin d'alléger la pression sur les écosystèmes forestiers en conséquence et de contribuer ainsi activement aux objectifs de croissance économique et de développement durable du pays

La croissance démographique galopante de la RDC est réduite, permettant ainsi de mieux répondre au besoin de base des générations	Le nombre des PA ne soit pas connu avec des enfants apatrides suivi d'un système de santé peu adéquat (Ne devrait pas s'appliquer aux	-procéder au recensement des PA ; -inscrire les enfants PA aux états civils ; -s'assurer que la mortalité infantile est
---	---	---

actuelles et à venir ainsi que d'alléger la pression sur écosystèmes, notamment forestiers.	populations autochtones du fait du manque de connaissance de leur démographie)	maîtriser ; -sensibiliser les femmes PA pour la CPN ; -procéder à la vaccination intégrale des PA ; -multiplier les centres de santé dans les terroirs PA ; -s'assurer de l'application de planning familial
---	--	--

## GROUPE 2

PILIER	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
Pilier1 : Agriculture	Création d'un cadre juridique	Les membres faisant parti du cadre juridique prennent en compte des différents types d'agricultures pratiqués par les PA (paysannes)	- les pratiques des PA ayant un impact sur la réduction de l'agriculture itinérante surbrillie sont identifiées et rémunérées ; -
	Aménagement du territoire et planification provinciale et locale du développement durable		- la sécurisation des terroirs PA par un acte juridique -participation des PA dans le processus/démarche de micro et macro zonage -cartographie et zonage participatif des terroirs ou territoires des PA dans le processus d'aménagement des territoires
Pilier 2 : Forêts	Implication des PA dans la gestion durable des Forêts	Exclusion des PA dans la gestion durable des Forêts, et non pris en compte de leurs savoirs traditionnels ayant un impact sur la conservation des ressources forestières	-création des Forêts des communautés locales (cfr arrêté portant foresterie communautaire) -renforcement des capacités des PA à la gestion durable des ressources et à la gouvernance forestières ; -assurer les bourses d'études pour la formation des élites PA dans le domaine de la forêt ; -participation des organisations effectives PA dans la conception, élaboration et mise en œuvre des politiques forestières
	Dégradation des services environnementaux non connue		-Elaboration d'une politique nationale portant reconnaissance et valorisation des savoirs endogènes des PA ; -création des filières des objets artisanaux, la pharmacopée, PFNL, bois énergie etc.

A. Conservation des stocks de carbone forestier	Intégration des nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées		-production des outils sur le CLIP, -Formation des formateurs ; -Vulgarisation des outils précités ; -octroyer des bourses d'études aux élites PA pour assurer leur formation dans les domaines de la conservation des stocks de carbone en matière (MRV, cartographie participative, programme l'ER-PIN et ERPAN) -ériger les APACs basés sur le CLIP
B. Accroissement des stocks de carbone forestier	Les zones hors forêts appropriées deviennent des stocks de carbone forestier par boisement et reboisement	Exclusion des PA dans les activités de boisement et de reboisement	-implication des PA dans les activités boisement et reboisement
	Non appropriation des Projets ainsi que des revenus propres au PA		-Participation des PA dans la gestion des projets qui les concernent ; -mise en place de mécanismes propres des partages équitable des revenus -augmentation des projets dans les milieux des PA
Pilier 3 : Gouvernance		Faible participation des représentants autochtones au Comité National et non implication de ces derniers au Comité interministériel	-augmenter le quota des PA dans le Comité National -impliquer les représentants autochtones au Comité interministériel
Pilier 4 : Foncier	Les parties prenantes cibles pour l'investissement REDD sont clairement identifiées	l'arrêté portant homologation des projets REDD+ ne donne pas aux PA la possibilité d'être porteur des projets REDD+ ;	- révision de l'arrêté
	Identification des PA dans les droits fonciers comme ayant droit dans des espaces ciblés pour des investissements REDD		-implication des PA dans le processus de la réforme forestière ; -sécurisation des terroirs PA par des titres fonciers légaux ; -adoption d'une loi spécifique pour les PA
	Création d'un cadre des investisseurs REDD, nationaux et internationaux et la permanence de réduction		-Implication des autochtones dans le processus d'investissement au niveau national et international ;

	d'émission réalisée sont forcées grâce à des investissements REDD sécurisé au travers d'un dialogue avec des ayants droit ayant suivi la démarche du CLIP		
Pilier 5 : Aménagement du Territoire	Un micro zonage intégrant les objectif REDD+ et accompagné d'un plan de développement dans les zones de mise en œuvre intégré de la REDD+ impliquant des activités relative à l'utilisation des terres		-implication effective des PA dans le processus d'aménagement du territoire
Pilier 6 : Démographie	La croissance démographique galopante de la RDC réduite, permettant ainsi de mieux répondre au besoin de base des générations actuelles et à venir ainsi que d'alléger la pression sur l'écosystème, notamment forestiers	Nombre des PA de la RDC n'est pas connu	-identification des PA ;

A cette occasion, ils ont aussi demandé des activités complémentaires :

- Recensement des PA ;
- Etude sur la planification des zones de santé des PA ;
- Financement de l'INRA pour la recherche sur les cultures adaptées au changement climatique ;
- Etude sur le recensement des savoirs endogènes des PA.

Quelques aspects soulevés par les peuples autochtones pendant les consultations élargies du deuxième cercle (Kinshasa, juin 2013) par rapport au CPPA, le SESA et le CGES :

- Clarification des réseaux et organisations des peuples autochtones dans le CPPA comme demandé dans les rapports du groupe de travail de l'atelier préparatoire des consultations élargies du deuxième cercle;
- Mettre en place un mécanisme de micro-crédit visant les peuples autochtones pour garantir la durabilité des exploitations agricoles ;
- L'application effective du CLIP dans les aspects associés à la propriété de la terre, à la réinstallation et aux restrictions d'accès aux ressources ;
- La prise en compte de l'approche de parité de genre, notamment des préoccupation et intérêts des femmes autochtones ;
- La participation effective des peuples autochtones dans les processus de micro-zonage;

- Formation des peuples autochtones sur la cartographie participative;
- La participation des dirigeants des peuples autochtones au sein des comités de développement et la préparation des plans de développement de gestion de la conservation au niveau local;
- Le respect des sites sacrés;
- La mise en place une enquête nationale sur les connaissances autochtones pygmées sur les médicaments naturels et le patrimoine immatériel dans les forêts. Définir les peuples autochtones comme propriétaires de cette base de données du patrimoine culturel immatériel en vertu des normes de l'UNESCO et de l'OMPI, et un mécanisme de compensation en échange de la connaissance endogène des peuples autochtones;
- Recruter des personnes autochtones dans les activités de boisement / reboisement;
- Renforcer les capacités des peuples autochtones sur les nouvelles techniques de boisement / reboisement
- Promotion des produits artisanaux fabriqués par les peuples autochtones sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux.

A la suite des consultations de troisième cercle (consultations provinciales), le REPALEF a fourni certaines recommandations pour assurer l'applicabilité de CLIP dans la mise en œuvre de la REDD+ à travers des étapes bien définies en ces termes :

Le Guide méthodologique portant lignes directrices du CLIP doit figurer dans le document avec des étapes simplifiées suivantes :

- Visites répétées auprès des communautés
- Renforcement des capacités et structuration de la communauté
- Etude socio-économique
- Etude anthropologique
- Cartographie participative du terroir
- Etude d'impact simplifiée
- Information détaillée des communautés sur le projet
- Elaboration et planification du projet avec la communauté
- Validation du projet par la communauté
- Négociation du protocole d'accord avec la communauté
- Conclusion de l'accord avec des preuves audio-visuelles et des documents signés attestant le CLIP de la communauté.

## 7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS PERMETTANT LE SUIVI « PAP » DES PROJETS

### 7.1. Dispositif national de la REDD

Le programme REDD a prévu un dispositif national pour évaluer les projets qui demanderont à être enregistrés puis accrédités afin d'être labellisés « REDD » puis éventuellement financés par la REDD, grâce au dispositif d'achat des économies d'émissions produites (tonnes de carbone) ou de paiement de services environnementaux (PSE).

La composition de ce dispositif, dont la configuration et la tutelle pourront évoluer (le Ministère de l'Environnement pilote actuellement le dispositif) est la suivante :

- 1) **Un comité national** chargé du pilotage du programme REDD ;
- 2) **Un comité de pilotage des aspects environnementaux de la REDD**, qui comprend des représentants de la société civile parmi lesquels les représentants des organisations nationales des Pygmées
- 3) **Un Comité National REDD+**, chargé de produire et de gérer les outils techniques et financiers de la REDD ;
- 4) **Les Comités Provinciaux de la REDD**. Ces comités, placés sous la présidence des Ministres Provinciaux de l'Environnement comprendront des représentants des communautés Pygmées.

**Les outils de la REDD, sont en phase d'élaboration, au sein du MECNET et en particulier de la CNREDD sont les suivants :**

- 1) **Le Registre National REDD** chargé de localiser, cartographier, décrire, enregistrer et homologuer les projets
- 2) **Le Secrétariat technique**, chargé d'assurer le suivi évaluation technique et socio-environnemental des projets. Il gère en particulier le système de criblage socio-environnemental des projets, qui permet d'identifier les projets intervenant dans les zones d'intérêt pour les PAP et de déclencher en conséquence les mesures adaptées décrites par le présent cadre de gestion.
- 3) **Le Fonds National REDD**, qui assurera l'achat et la vente des crédits carbonés sur le marché international, ou l'affectation des fonds destinés au Paiement des Services Environnementaux ;
- 4) **Le MRV**, dispositif de mesure et de vérification de la réduction des émissions de carbone, qui quantifiera le résultat des projets en termes d'émission. Le MRV, dont la mise en place est progressive, comprend un dispositif de supervision satellitaire de la déforestation et un dispositif de quantification des gaz à effet de serre.
- 5) **Le dispositif de recours et de plainte**. En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre national REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes. Ce dispositif en conception aura, au même titre que le MOABI, une correspondance dans le site internet du Registre, qui sera public. Les recours visant tout projet seront donc accessibles au public. Ils sont pris en compte dans le suivi évaluation des projets et feront partie intégrante de leur homologation. Le dispositif de recours devra comporter un mécanisme de veille à la base, c'est-à-dire dans la proximité des projets et des communautés ainsi que des entités territoriales décentralisées.

Ce mécanisme pourrait s'appuyer sur des structures existantes au niveau national (Conseils Agricoles Ruraux de Gestions -CARG, Comité local de développement –CLD, etc.) pour faciliter la réception de plaintes et assurer le suivi avec le niveau national. La logique serait que les Conseils Agricoles Ruraux de Gestion (CARGs), que le Ministère du Développement Rural met en place dans l'ensemble du pays en application de la Loi Agricole au niveau de chaque Entité Territoriale Décentralisée (ETD, les secteurs administratifs) servent à la fois pour valider les identifications de projet et pour recevoir et transmettre les recours. Les CARGs par exemple, pourraient être les mieux placés pour valider les informations fournies par les porteurs de projet quant à la présence des PA dans les zones projets. Rappelons que les CARGs sont présidés par les administrateurs territoriaux (le moment venu par les chefs des ETD élus) et comprennent des représentants des chefs coutumiers, de l'administration territoriales et de la Société Civile (ONG civiles et religieuses, représentants des Comités Locaux de Développement, organisations paysannes, organisations de défenses etc.).

## 7.2. Criblage des projets :

Tout projet demandant son enregistrement par la REDD adresse à la REDD un dossier dans lequel figure :

- Une grille de criblage fournie par la CNREDD, qui permettra d'identifier l'existence éventuelle d'une zone d'intérêt PAP dans la zone du projet. Une telle présence déclenche automatiquement l'exigence de la Réalisation d'un Plan en Faveur des Peuples Autochtones.
- Une note de validation des informations fournies par le porteur de projet (notamment à travers la grille de criblage) signée par le président du CARG de secteur, chef de l'entité territoriale. En l'absence de CARG de secteur, par l'Administrateur de Territoire. Cette note confirme la grille de criblage notamment en ce qui concerne les Peuples Autochtones Pygmées.
- Rappelons que les études en cours actuellement sous la responsabilité du REPALÉF dans le cadre du Don Dédié PIF pour les Peuples Autochtones vont permettre d'établir une carte relativement précise des Groupements Administratifs dans lesquels les PAP évoluent. Cet outil permettra également au secrétariat technique d'étudier les informations fournies par les porteurs de projet.
- En cas de doute, y compris au niveau des CARGs, concernant la délimitation de la zone d'intérêt PAP et de son recouvrement par la zone projet, les concernés (CARG, porteur de projet, communauté, etc.) pourront demander à la CNREDD les moyens de réaliser une étude sur le sujet. Ces moyens sont programmés dans le budget du présent CPPA.
- En dernier ressort, le secrétariat technique décide de l'opportunité ou non de réaliser un PDPA, en considération du dossier. Si le porteur de projet n'a pas réalisé de Plan de lui-même, la décision du secrétariat technique doit s'aligner sur l'avis du CARG quant à la délimitation de la zone d'intérêt des PAP. Le Secrétariat Technique de la CNREDD informe par courrier (email ou papier) le porteur de projet de sa décision concernant la nécessité du PDPA.

### 7.3. Validation des Plans en Faveur des Populations Autochtones (PDPA)

Lorsque la présence d'une zone d'intérêt PAP est attestée, un Plan en Faveur des Populations Autochtones est réalisé. Les frais d'élaboration du PDPA ainsi que son financement sont à la charge et sous la responsabilité du porteur de projet. La CN REDD formera des consultants locaux pour la réalisation de ces PDPA (budget prévu ci-après).

Outre les Comités Locaux de Développement existants ou spécialement créés lors de la réalisation du PDPA avec les communautés locales et pygmées concernées, les Plans devront être validés par les CARGs locaux avant de l'être par les Comités Provinciaux et le Secrétariat Technique National.

Une Demande de Non Objection sera finalement adressée à la Banque Mondiale qui comprendra l'ensemble du dossier dont les documents de validation signés aux différents niveaux.

### 7.4. Composante Socio Environnementale du secrétariat technique

Le Cadre de Gestion Environnemental et Social de la REDD a prévu la création au sein du Secrétariat Technique de la REDD d'une CESES, Cellule d'Etude et de Suivi Environnemental et Social. La CESES assurera l'ensemble du suivi socio environnemental au niveau national, y compris celui concernant les Peuples Autochtones Pygmées. Il sera composé de trois experts : un responsable de la cellule, expert en suivi socio-environnemental, un expert en sciences naturelles et un expert en sciences sociales. Par ailleurs la CESES s'appuiera sur les experts en sciences sociales des différents Ministères concernés, environnement, agriculture, mines, affaires foncières, aménagement du territoire, dont il renforcera les capacités. Il s'appuiera également sur les experts des ONGs locales, dont les capacités seront également renforcées.

## 8. IMPACT ET MITIGATION DES PROJETS REDD SUR LES PAP

La stratégie nationale REDD+ ne pourra être bénéfique aux peuples autochtones que :

- s'il y a un partage réel des bénéfices avec les utilisateurs du territoire ;
- si par le biais de la REDD+ il peut avoir une rétrocession de leurs terres traditionnelles ;
- si ces derniers bénéficient également des appuis des projets qui seront subventionnés sans discrimination
- si leurs activités ancestrales et leurs rituels culturels peuvent toujours être pratiqués dans les zones des projets REDD+ ;
- Si le processus de conception des investissements REDD+ et les programmes habilitants passent par un processus CLIP<sup>37</sup> dès la phase de conception et non pas lorsque les études de faisabilité des projets et programme sont terminées.

On examine ci-après les activités des différents projets avec leurs activités correspondant à la Stratégie Nationale REDD en leur faisant correspondre les impacts attendus, notamment négatifs, ainsi que les mesures possibles d'atténuation.

---

<sup>37</sup> La consultation des peuples autochtones et autres populations touchées par les initiatives de REDD en RDC : Un exemple de bonne pratique ? Forest Peoples Programme, mars 2010 a défini que les peuples autochtones de la RDC ne sont pas suffisamment informés sur la REDD+. La consultation d'octobre 2012 du consultant chargé de l'élaboration du présent cadre arrive aux mêmes conclusions.



## 8.1. Impacts des projets sur les Peuples Autochtones Pygmées

Les éléments donnés dans le présent CPPA viendront préciser les mesures convenues entre les parties lors de la consultation.

La REDD+ en accord avec les normes définies par le plan stratégique et la politique de sauvegarde de la Banque mondiale, devra soutenir le respect de la dignité des droits humains ainsi que de l'unité culturelle des peuples autochtones.

Elle protégera les peuples autochtones contre la discrimination et la stigmatisation dont ils sont l'objet et fera en sorte qu'ils puissent bénéficier des droits sociaux, économiques et culturels que ceux proposés aux autres bénéficiaires. Dans chaque pilier, les risques sont examinés et les mesures nécessaires d'atténuation sont identifiées. Le CPPA recommande à ce que le représentant des peuples autochtones puisse être dans l'unité de coordination du programme pour vérifier et garantir la prise en compte des intérêts des peuples autochtones.

### Pilier 1. : L'agriculture

**Objectif global :** Répondre aux besoins de sécurité alimentaire et de revenus du pays en faisant évoluer l'agriculture vers le développement agricole durable, en mettant au point et en diffusant toute réglementation, toute pratique ou innovation technique ou organisationnelle susceptible de réduire la destruction ou la dégradation de la forêt naturelle.

Le tableau suivant donne les actions proposées par les représentants des peuples autochtones lors du processus de consultations au regard de la politique 4.10 de la Banque mondiale.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1	Élaboration d'un comité chargé de suivi du cadre juridique.	Les membres faisant partie du cadre juridique ne prennent pas en compte les différents types d'agriculture paysanne pratiqués par les PA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une représentativité des PA dans le comité responsable de suivi du cadre juridique</li> <li>- Identifier (Recenser) les différents types des cultures pratiquées par les PA sédentaires.</li> <li>- Mener des études pour des cultures adaptées au changement climatique</li> <li>- Organiser les communautés PA en coopératives de développement ;</li> <li>- Que le représentant des PA siège comme membre du Comité de suivi du cadre juridique</li> <li>- Renforcer des capacités des représentants des PA dans les CARG et les CLDC</li> <li>- Appuyer les initiatives individuelles des PA, et faire en sorte que leurs ONG bénéficient de l'attention particulière et soutenue dans le but d'organiser les activités de filières agricoles ( p.ex . - élevage des petits bétails et des animaux sauvages) pour qu'ils assurent la promotion de leurs droits et la défense de leurs intérêts .</li> <li>- Qu'un mécanisme de microcrédit soit mis en place pour la pérennisation des actions agricoles, en faisant bénéficier aux PA de</li> </ul>

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
			microcrédits pour continuer à bien promouvoir la gestion des ressources naturelles. - Que les PA soient associés aux groupes d'étude et de recherche agronomiques moyennant une rémunération équitable.
2	Aménagement du territoire et planification provinciale et locale du développement durable.	- Que les PA ne participent pas dans les démarches de micro-zonage. - Faible participation des PA dans le comité de développement et de conservation dans la gestion des plans d'aménagement au niveau local.	- Faire participer effectivement les PA dans les démarches de micro-zonage ; - Impliquer des responsables des PA dans les comités de développement et de conservation dans la gestion des plans d'aménagement au niveau local ; - Former des responsables des ONG PA en cartographie participative et Système d'information Géographique (SIG) - Cartographier les terroirs des PA - Respecter les sites sacrés et les Aires de patrimoine et territoires des PA (APAC) ;

## Pilier 2 : Les forêts

### A. Gestion durable des stocks de carbone forestier.

**Objectifs :** Répondre aux besoins en produits ligneux du marché national, voire régional et international, par une gestion durable des forêts préservant les services environnementaux fournis par celles-ci.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1	Implication des PA dans la gestion durable des forêts.	Non prise en compte de biens artisanaux émanant des savoirs endogènes des PA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les PA sur la valorisation de leurs savoirs endogènes ;</li> <li>- Mettre en valeur et promouvoir des biens artisanaux produits par les PA dans les marchés nationaux, régionaux et internationaux.</li> <li>- Renforcer les capacités des PA sur la gestion durable des ressources et la gouvernance forestières ;</li> <li>- Créer des Forêts des communautés locales ou reconnaître les APAC des PA.</li> </ul>
2	Dégradation des services environnementaux non connus	La gestion durable ne prend pas en compte la biodiversité utilisée par les PA en matière de phytopharmacie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une enquête nationale sur les savoirs endogènes des Pygmées en matière de phytopharmacie et autre patrimoine immatériel issu des forêts ;</li> <li>- Définir les PA comme propriétaires de cette banque de données de patrimoine immatériel selon les normes de l'UNESCO et OMPI en la matière</li> <li>- S'assurer que les droits de propriété sont respectés et rémunérés</li> </ul>

On soulignera ici que tout développement commercial des ressources culturelles et des connaissances des PAP (par exemple la valorisation de leur pharmacopée) requerra leur accord préalable.

### B. Conservation des stocks de carbone forestier.

**Objectif global :** Conserver les stocks de carbone forestier au travers de la protection des forêts à haute valeur de biodiversité ou culturelle.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	Intégration de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.	Non-respect du principe du consentement libre, informé et préalable des PA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les PA sur les nouvelles zones forestières à forts enjeux dans le réseau national d'aires protégées.</li> <li>- Former les PA pour qu'ils puissent sensibiliser eux-mêmes leurs communautés sur la nouvelle zone</li> </ul>

			forestière.
--	--	--	-------------

### C. Accroissement des stocks de carbone forestier

**Objectif global :** Augmenter les stocks de carbone forestier dans et en dehors des forêts.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	Les zones hors forêts appropriées deviennent des stocks de carbone forestier par boisement/reboisement.	Faible participation des PA dans les activités de boisement et de reboisement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recruter les PA pour participer dans les activités de boisement/reboisement</li> <li>- Renforcer les capacités des PA par des formations sur la nouvelle technique de boisement/reboisement</li> <li>- Encourager le reboisement à base des essences naturelles. (arbres à chenilles, arbres fruitiers, thérapeutiques...) en demandant aux PA de ramasser en forêt les graines appropriées pour préparer les pépinières :</li> </ul>
2	Idem	Peu de projets ou de revenus propres au PA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le développement des coopératives de boisement pour les populations autochtones et gérées par eux</li> </ul>

### Pilier 3 : La gouvernance.

**Objectif global :** Assurer la bonne gouvernance du processus REDD nécessaire à une mise en œuvre effective, transversale, transparente, responsable, pragmatique, équitable et durable de la REDD+, basée sur les résultats, et intégrant l'information, la consultation, l'appropriation et la participation de toutes les parties prenantes.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	Coordination au niveau national : comités nationaux et interministériels	Absence des représentants des PA au niveau national, et dans des réunions interministérielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La RDC s'engage dans un processus de ratification Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux,</li> <li>- S'assurer que les organisations des PA disposent au moins d'un représentant librement choisi et formellement engagé dans la Coordination nationale REDD et appelé à rendre compte des activités de la Coordination aux membres des communautés autochtones.</li> </ul>
2.	Coordination provinciale : comités agricoles ruraux de gestion, conseils consultatifs des forêts,	Idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les organisations des PA disposent au moins deux représentants librement choisis dans le Conseil consultatif provincial des forêts et appelés à rendre compte des activités dudit Conseil aux membres des communautés autochtones</li> </ul>
3.	Coordination locale	Idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les organisations</li> </ul>

	(territoire, projet, etc.) : comités agricoles ruraux de gestion, comités locaux de développement.		des PA disposent au moins deux représentants librement choisis dans chaque Conseil Agricole Rural de Gestion des forêts et appelés à rendre compte des activités dudit Conseil aux membres des communautés autochtones
--	--	--	--

#### Pilier 4 : Le foncier

**Objectif global :** Améliorer la gestion foncière de manière à éviter les conflits, contribuer à la permanence des réductions d'émissions réalisées et améliorer l'attractivité des investissements REDD+ , pour une mise en œuvre efficace et efficiente de la REDD+.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	Des espaces cibles pour l'investissement REDD+ sont clairement identifiés.	- Manque d'espaces ciblés pour les PA dans le droit foncier ;	- Délimiter les terroirs des PA ; - Attribuer le titre de propriété aux PA - Rétrocéder des espaces de terres aux PA
2.	L'identification des PA dans le droit foncier comme ayant droit des espaces ciblés pour les investissements REDD+.	- Manque d'espaces ciblés pour les PA dans le droit foncier ; - Non reconnaissance des PA comme ayants droit.	- Rétrocéder des espaces de terres aux PA - Reconnaître les PA comme les ayants droit dans le droit foncier.
3.	Création d'un cadre des investisseurs REDD nationaux et internationaux et la permanence des réductions d'émission réalisées est forcée grâce à des investissements REDD sécurisés au travers d'un dialogue avec les ayants droit ayant suivi la démarche de CLIP.	- Faible participation des PA dans le dialogue des investisseurs REDD+ - Non prise en charge des préoccupations des PA.	- Identifier des investisseurs PA qui doivent être membres effectifs reconnus par la coordination REDD+ - rassurer de la présence des PA dans des réunions et dialogue des investisseurs nationaux et internationaux. - Recrutement d'experts PA

#### Pilier 5 : L'aménagement du territoire.

**Objectif :** Promouvoir une planification optimale, dans une vision prospective, des populations et des activités (affectation de terres) ainsi que des équipements et moyens de communication, afin de contribuer efficacement aux objectifs de développement durable du pays tout en minimisant l'impact sur les forêts.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	Un micro- zonage intégrant les objectifs REDD+ et accompagné d'un plan de développement local est réalisé suite à la clarification de l'étendue des terroirs villageois dans les zones de mise en œuvre intégrée de la REDD+ impliquant des activités relatives à	Les utilisations du territoire par les PA ne sont pas prises en compte	S'assurer à ce que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient également pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire

l'utilisation des terres.

## Pilier 6 : Contrôler la croissance démographique

**Objectif global :** Réduire la très forte croissance démographique en RDC afin d'alléger la pression sur les écosystèmes forestiers en conséquence et de contribuer ainsi activement aux objectifs de croissance économique et de développement durable du pays.

N°	Résultats	Risques, effets, impacts	Atténuation
1.	La croissance démographique galopante de la RDC est réduite, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins de base des générations actuelles et à venir ainsi que d'alléger la pression sur les écosystèmes, notamment forestiers.	Non prise en compte des PA dans les recensements à l'échelle du pays	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de l'enregistrement civil de toutes les personnes membres des communautés autochtones</li> <li>- Procéder au recensement des PA ;</li> <li>- Inscrire les enfants PA à l'état civil;</li> <li>- S'assurer que la mortalité infantile est maîtrisée ;</li> <li>- Sensibiliser les femmes PA pour la Consultation prénatale;</li> <li>- Procéder à la vaccination intégrale des PA ;</li> <li>- Multiplier les centres de santé dans les terroirs des PA ;</li> </ul>

### 8.2. Phase d'accréditation des Investissements REDD et le CPPA

Lors de l'élaboration des propositions des actions et des consultations, des leaders des PA vont permettre aux représentants des peuples autochtones et à d'autres représentants de la société civile et des institutions gouvernementales de porter un jugement sur les projets, ses risques et ses enjeux identifiés et d'amener des réponses et des mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD.

Du fait que le REDD+ accrédi tera et financera des projets qui lui seront soumis et que ces demandes devront passer par un certain nombre d'étapes, le présent CPPA utilisera cette même procédure pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit pris en compte par les projets accrédités.

#### 8.2.1. Étude de pré faisabilité et Plans de Développement en faveur des PA (PDPA)

L'étude de pré faisabilité est une des plus importantes en ce qui concerne le consentement libre, informé et préalable (CLIP)<sup>38</sup>. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera.

<sup>38</sup>Une illustration des étapes du CLIP est la suivante :

- Visites répétées auprès des communautés
- Renforcement des capacités et structuration de la communauté
- Etude socio-économique
- Etude anthropologique
- Cartographie participative du terroir
- Etude d'impact simplifiée
- Information détaillée des communautés sur le projet
- Elaboration et planification du projet avec la communauté
- Validation du projet par la communauté
- Négociation du protocole d'accord avec la communauté

C'est également à ce moment que le promoteur et les PA démontrent comment il est possible de les mettre en œuvre. Les projets qui touchent les terroirs des PA doivent être en adéquation avec les 6 priorités du Cadre stratégique pour le développement des PA :

- Priorité n° 1 : Renforcer les capacités ;
- Priorité n° 2 : Valoriser et préserver la culture et l'identité pygmée ;
- Priorité n° 3 : Associer le développement des Pygmées à celui des autres communautés ;
- Priorité n° 4 : Améliorer spécifiquement les conditions de vie des Pygmées ;
- Priorité n° 5 : Faire reconnaître et renforcer les droits humains des Pygmées et leur accès aux ressources naturelles
- Priorité n° 6 : Préparer un recensement des communautés pygmées

**Pour savoir, si un Plan de Développement en faveur des Populations autochtones (PDPA) doit être préparé, il est important de déterminer si la zone du projet fait partie d'un espace vital des PAP, ou si les activités prévues du projet touchent aux intérêts, droits, ou aux espaces où les PA exercent leurs pratiques économiques et culturelles, tel que défini au paragraphe 6.3 du présent CPPA.** Dans le cas contraire, aucun PDPA spécifique ne sera préparé. Outre les Comités Locaux de Développement existants ou spécialement créés lors de la réalisation du PDPA avec les communautés locales et pygmées concernées, les Plans devront être validés par les CARGs locaux avant de l'être par les Comités Provinciaux et le Secrétariat Technique National.

Une Demande de Non Objection sera finalement adressée à la Banque Mondiale qui comprendra l'ensemble du dossier dont les documents de validation signés aux différents niveaux.

### 8.2.2. Réalisation du Plan en Faveur des Populations Autochtones

La réalisation des PDPA doit obéir au processus du Consentement Libre, Préalable et Informé. Il convient de rappeler que ce processus engage le gouvernement de la RDC et à ce titre il doit être suivi et validé par les autorités techniques et politiques locales, comme le superviseur de l'environnement, le chef de groupement, le chef de secteur, et le représentant local des affaires sociales, par exemple (selon les dispositions du PAFPA d'autres services pourraient être concernés). Ces autorités doivent signer un document dans lequel elles engagent leur responsabilité vis-à-vis du caractère sincère des informations transmises aux intéressés sur les conséquences pour elles du projet, sur l'existence d'une analyse partagée sur ces conséquences et sur la loyauté des mesures compensatoires proposées.

#### **Les fondements de l'engagement avec les peuples autochtones**

La politique de sauvegarde de la Banque mondiale 4.10 relative aux peuples autochtones vise à garantir un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et significative fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation des Peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Dans tous les cas, les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus de réunion écrits avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. Un des moyens les moins coûteux et les plus directs et efficace de vérifier si un processus CLIP de qualité a bien été réalisée est la prise d'image vidéo. La représentativité et le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements peuvent aisément être enregistrés sur vidéo à très faible coût.

En plus du procès-verbal dûment signé par les communautés concernées, l'enregistrement vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges est que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu.

Les porteurs des projets devront s'assurer de remettre l'enregistrement sur vidéo de la totalité des réunions réalisés et au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations.

Sur ces enregistrements vidéo devrait apparaître clairement

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS sont à utiliser)
- Un aperçu des groupes de participants,
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données,
- les questions et réponse des intervenants,
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant,
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group,
- la cérémonie de signature,
- le paysage ou s'implantera l'investissement,
- etc.

Ces vidéos seront obligatoires, car elles permettent de mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP et apporte un niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées. Des listes de présence à des réunions et une entente signée entre le promoteur et des chefs locaux et traditionnels ne suffisent pas à déterminer si le processus CLIP a bien été réalisé

La réalisation obligatoire de ces vidéos permettra aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs. Le coût actuel de ces technologies ne pourra pas être un prétexte à la non-réalisation de cette démarche, car on trouve sur le marché des vidéos caméras à faible coût qui sont munies de GPS et d'horodateur numérique. On veillera toutefois à obtenir le consentement des populations avant de réaliser la vidéo.

Rappelons (cf. TDR de la présente étude sur la SESA) le plan à suivre pour « pour réaliser l'évaluation sociale de tels programmes et sous-projets. L'évaluation sociale englobe, en tant que de besoin, les activités suivantes :

- i. effectuer un examen, d'une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
- ii. recueillir des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;
- iii. à partir de l'examen et des données de base recueillies, repérer les parties prenantes clés du projet et élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
- iv. évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet. Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu'elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque



- d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles elles vivent ;
- v. identifier et évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.

### 8.2.3. Études de faisabilité

---

Les études de faisabilité devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité, que les budgets nécessaires sont définis clairement et qu'ils seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives à l'appui des peuples autochtones et non pas être liés à des objectifs de revenus ou autres.

Tout ce qui a trait aux activités propres aux PA devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre des résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation<sup>39</sup>

Que la structure organisationnelle du projet présente les plateformes nécessaires au suivi des résultats de ces activités par les PA eux-mêmes et que des rapports de ce suivi soient rendus publics au minimum par le biais du registraire REDD+.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, les droits et les revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planning d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être discutés avec les peuples autochtones et les communautés locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et versée simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

### 8.2.4. Phase d'implantation

---

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et des zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le projet est au courant des contraintes, des appuis et des bénéficiaires qui le touchent individuellement ou collectivement.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

### 8.2.4. Phase de réalisation

---

Lors de la réalisation, les différentes parties travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéficiaires liés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées. Le renforcement des capacités des organisations représentatives des peuples autochtones est très capitale lors de la phase de réalisation ou d'implémentation.

---

<sup>39</sup>voir le CGES du REDD pour les détails du cadre logique et de résultat

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion de la REDD+ permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et le respect dû à ces ententes par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation, seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audit qui devrait démontrer, en fonction du type de projet, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront aux populations locales et autochtones de perpétuer les activités REDD+ à la fin du financement, sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt des activités du projet.

### 8.2.5. Phase de fin des financements

---

Des activités doivent être réalisées dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément. Il faut éviter que l'ensemble des acquis en matière de carbone ou autres ne disparaisse sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si la fermeture était une composante à part entière du projet. Dans le cadre de ce processus de fermeture, les PA doivent obtenir leur part de responsabilités et de revenus telle que définie de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

## 9. Le mécanisme de gestion des plaintes

---

Le processus de recrutement d'une équipe d'experts nationaux et internationaux pour proposer un mécanisme de gestion de plaintes lié à la REDD+ au niveau national est en cours sur base de Termes de référence élaborés par la CNREDD<sup>40</sup>. Ce mécanisme pourrait s'appuyer sur des structures existantes au niveau national (Conseils Agricoles Ruraux de Gestions -CARG, Comité local de développement –CLD, etc.) pour faciliter la réception de plaintes et assurer le suivi avec le niveau national.

En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre national REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes. Quelques principes et dispositions sont pourtant prévus :

- Le dispositif de gestion de plaintes en conception aura, au même titre que le MOABI, une correspondance dans le site internet du Registre, qui sera public. Les recours visant tout projet seront donc accessibles au public.
- Les recours seront pris en compte dans le suivi évaluation des projets et feront partie intégrante de leur homologation. Le Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+, organe multipartite constitué par arrêté ministériel, jouera un rôle déterminant dans le traitement des plaintes et recours issus dans la mise en œuvre des activités REDD+.
- Le dispositif de recours devra comporter un mécanisme de veille à la base, c'est-à-dire dans la proximité des projets et des communautés ainsi que des entités territoriales décentralisées.
- Des organismes au niveau régional (par exemple, les Conseils Agricoles Ruraux de Gestion ou les Comités Provinciaux de la REDD+) pourront avoir un rôle important pour l'examen de plaintes et, de concert avec le secrétariat technique national, ils décideront probablement des mesures à prendre pour répondre aux recours. L'organisme ponctuel sera défini en prenant en compte l'étude indiquée dans le premier paragraphe.

---

<sup>40</sup> Voir l'Annexe III pour les Termes de références du mécanisme de gestion de plaintes.

D'un point de vue plus spécifique par rapport à la réinstallation, les dispositions suivantes feront obligatoirement partie du mécanisme de gestion de plaintes :

- Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, famille, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation.
- Une attention particulière sera prêtée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.
- La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant compte du fait que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et qu'elles ont besoin d'une résolution rapide, juste et équitable.
- Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local, l'administration communale et le gouverneur de province) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité.
- Les Commissions de Réinstallation mettront tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir ces plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

A l'issue de l'étude sur les mécanismes de gestion des plaintes et recours découlant de la REDD+, des comités multipartites pourront avoir lieu au niveau local (projet) pour réceptionner les plaintes et recours formulés par une partie prenante l'aisée. On pourra s'appuyer sur les structures existantes comme souligné ci-dessus, tout comme il pourra s'agir des nouvelles structures sur base des conclusions de l'étude sur les mécanismes de gestion des plaintes et recours.

Ces plaintes seront enregistrées et analysées par ces organes au niveau local qui apprécieront de la pertinence de les transférer ou non aux instances supérieures (Comités provinciaux de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux) ou, le cas échéant au niveau national (Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+).

Dans tous les cas, le Comité de suivi au niveau national devra être informé de toute plainte enregistrée à chaque niveau ou instance ainsi que de la décision qui a été prise afin de lui permettre d'apprécier non seulement l'efficacité des mesures prises par les instances saisies, mais aussi et surtout lui permettre de prendre des mesures conséquentes pour prévenir et réduire des plaintes de même nature à d'autres projets.

Dans d'autres cas, la partie l'aisée pourra solliciter directement les instances judiciaires pour régler les différends à caractère infractionnel ou foncier.

Les plaintes enregistrées pourront être traitées à différents niveaux, selon le cas. On pourra citer à titre illustratif les cas de figure ci-dessous. Néanmoins les options de traitement seront définies et raffinées par le rapport sur le mécanisme de gestion de plaintes lié à la REDD+ en cours de préparation:

- Traitement à l'amiable par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Programme a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- L'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

- Traitement interne par le Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+ en RDC qui mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Congolaise, pourra faire appel à ce mécanisme.
- Traitement externe par médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant en cas d'échec.

Certes, la possibilité d'avoir recours à toutes les voies judiciaires et administratives prévues par la Constitution et la loi congolaises si le mécanisme de règlement de plaintes n'est pas satisfaisant pour une ou toutes les parties prenantes est ouverte.

## 10. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

---

Le renforcement des capacités humaines, institutionnelles pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action pour les PA conformément à ce CPPA est impératif.

Toutefois, l'ignorance des principes opérationnels de la Banque Mondiale constitue souvent la cause de non-application de CPPA dans les projets. Il est important d'organiser des formations de renforcement des capacités des toutes les parties prenantes au processus REDD+ aux principes de la Banque Mondiale particulièrement à la PO.4.10 à chaque fois qu'un PDPA est à préparer.

Des séances de vulgarisation de la PO. 4.10 en langues locales dans tous les campements des PA touchés par des activités de la REDD+ pourraient être nécessaires quoique le processus d'accréditation oblige les promoteurs à communiquer sur le sujet et à intégrer le CPPA dans la préparation de leur projet

Les gestionnaires de la REDD+ devront procéder à un recensement systématique, sans aucune discrimination ou une quelconque exclusion, de toutes les organisations de PA et toutes les ONG impliquées tant nationales que locales. En matière d'appui aux PA, ils devront les organiser par secteur et domaine d'activités, procéder au renforcement de leurs capacités humaines, matérielles, institutionnelles et financières et leur confier l'exécution de certaines activités du présent CPPA, en donnant une préférence aux organisations des peuples autochtones.

## 11. RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI EVALUATION DU CPPA

---

La mise en œuvre du Cadre de planification en faveur des populations autochtones est de l'entière responsabilité de la Coordination nationale REDD.

La détermination de l'obligation de réaliser des PDPA relève du Secrétariat Technique. En cas de refus argumenté par le porteur de projet, la décision finale est de la responsabilité du Comité de suivi de la SESA sur la base des informations fournies dans le cadre de l'étude de pré-faisabilité.

Pour le promoteur de l'investissement nécessitant un PDPA, sa réalisation, son financement et sa mise en œuvre est de son entière responsabilité.

Pour le suivi-évaluation, le PDPA devra être défini comme une composante de son projet et intégré dans le cadre logique et le cadre des résultats. De cette façon, le PDPA fera partie directement du système de suivi de l'investissement.

La Coordination Nationale REDD aura pour tâche d'assurer le suivi de tous les investissements avec l'appui des tableaux de bord du SISE du Ministère des Finances. Chaque investissement sera traité comme un projet géré par un maître d'ouvrage délégué (MOD) et sera ainsi analysé individuellement ou consolidé selon les possibilités du système.

Les critères du suivi évaluation des projets prennent en compte les PDPA : leurs objectifs, leurs résultats attendus et leurs indicateurs de suivi, ainsi que leurs calendriers de réalisation. Ces indicateurs font partie intégrante des rapports d'évolution et d'évaluation progressive des projets.

## 11.1. MISE EN ŒUVRE DU SUIVI-EVALUATION DU CPPA ET RESPONSABILITE

Tableau 3 Plan d'Action CPPA/REDD+

Pilier 1 : L'Agriculture				
Sous — Pilier	Action de laREDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
Appui au processus d'évolution du cadre juridique des PAP notamment foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui au processus d'évolution du cadre juridique des PAP notamment foncier</li> </ul>	CN-REDD  REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travail de longue haleine qui n'impacte pas les projets ni les PAP, car le présent CPPA s'impose juridiquement, en l'absence de la juridiction officielle du gouvernement (décrets d'application de la Loi Cadre)</li> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>Recenser les différents types d'agriculture pratiqués par les PA.</li> <li>Recruter des représentants des PA comme membre de la révision du cadre juridique</li> <li>Appuyer les initiatives individuelles des PA, leurs ONG bénéficiant de l'attention soutenue pour le but d'organiser les acteurs des filières pour qu'ils assurent la défense des intérêts des PA.</li> <li>Impliquer les PA dans la promotion de gestion des ressources naturelles.</li> <li>Associer les PA dans les groupes de recherches agronomiques.</li> </ul>	Première année  Tout au long du programme.
Aménagement du territoire et planification provinciale et locale du développement durable	Faire un plan d'aménagement, de planification et de développement local, du territoire et province	CN — REDD (point focal REDD dans chaque province) REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>S'assurer de la participation des PA dans le processus de micro-zonage ;</li> <li>Impliquer les responsables des PA dans les comités de</li> </ul>	Première année  Tout au long programme Idem

<b>Pilier 1 : L'Agriculture</b>				
Sous — Pilier	Action de laREDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
			développement et de conservation dans la gestion des plans d'aménagement au niveau local.	

<b>Pilier 2 : Forêt</b>				
Sous — Pilier	• Action de laREDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
Gestion durable des stocks de carbone forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un cadre de concertation de gestion durable des ressources naturelles.</li> </ul>	CN-REDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>Sensibiliser les PA sur la valorisation de leurs savoirs endogènes ;</li> <li>Promouvoir des biens artisanaux produits par les PA dans les marchés nationaux et régionaux et internationaux ;</li> </ul>	Tout au long du programme.
		REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir une enquête nationale sur les savoirs endogènes des Pygmées en matière de phytopharmacie et autre patrimoine immatériel issu des forêts ;</li> <li>Définir les PA comme propriétaires de cette banque de données de patrimoine immatériel selon les normes de l'UNESCO et de la OPI en la matière.</li> </ul>	
Conservation des stocks de carbone forestier.	Intégrer des nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées	CN — REDD REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>Faire en sorte que ces nouvelles zones passent par un processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux CLIP et via le Cadre fonctionnel et le CPPA</li> </ul>	Tout au long programme
Accroissement des stocks de carbone forestier	Faire des boisements et reboisements dans de nouvelles zones hors forêts.	CN –REDD, les ONG des PA et toutes les parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir les boisements et les reboisements auprès des PA et appuyer l'émergence d'organisations PA qui développeront leur</li> </ul>	Tout au long du programme.

<b>Pilier 2. : Forêt</b>				
Sous — Pilier	• Action de laREDD+	Responsab le	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
			propre production sur base des essences naturelles.	

<b>Pilier 3. :La gouvernance</b>				
Sous — Pilier	• Action de laREDD+	Responsab le	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un comité national et interministériel</li> </ul>	CN-REDD Comité de Pilotage  REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>- Assurer la participation des organisations des PA avec un représentant librement choisi et formellement engagé dans la coordination nationale</li> </ul>	Tout au long du programme.
	Créer une coordination provinciale : comités agricoles ruraux de gestion, conseils consultatifs des forêts	CN — REDD REPALEF	- Assurer la participation des PA aux organes provinciaux agricoles, ruraux et forestiers	Tout au long programme
	Créer une coordination locale (territoire, projet, etc.) : comités agricoles ruraux de gestion, comités locaux de développement	CN –REDD REPALF	- Assurer la participation des PA aux organes territoriaux agricoles, ruraux et forestiers	Tout au long du programme.

<b>Pilier 4. : Le foncier</b>				
Sous — Pilier	• Action de laREDD+	Responsab le	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer des espaces cibles pour l'investissement REDD.</li> </ul>	CN-REDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable</li> <li>- Appuyer les PA dans l'obtention d'investissement REDD+</li> </ul>	Tout au long du programme.
	Identifier des PA dans le droit foncier comme ayant droit des espaces ciblés pour les investissements REDD+.	CN –RAID + ONG + REPALEF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable et décrypter les éléments de leur régime foncier</li> <li>- Rétrocer des terres aux PA</li> </ul>	Tout au long du programme



Pilier 3. :La gouvernance				
Sous Pilier	• Action de laREDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
			- Reconnaître les PA comme les ayants droit lorsque cela s'applique	

Pilier 5. :L'aménagement du territoire.				
Sous Pilier	• Action de laREDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
	Réaliser un micro-zonage intégrant les objectifs REDD+ et accompagné d'un plan de développement local et réalisé après clarification de l'étendue des terroirs villageois dans les zones de mise en œuvre intégrées de la REDD+ impliquant des activités relatives à l'utilisation des terres.	CN-REDD CP REDD ONG	- Consultations des PA pour obtenir leur consentement libre, informé et préalable - S'assurer que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient également pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire	Tout au long du programme.

Pilier 6. : La démographie maîtrisée				
Sous Pilier	• Action du REDD+	Responsable	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning
	Le taux démographique des PA ne galope pas mais stagne. Il y a des territoires où les PA sont en voie de disparition en RDC. Par conséquent, le pilier démographie n'est pas applicable pour eux.	CN-REDD Comité de pilotage REDD ONG	- S'assurer de l'enregistrement civil de toutes les personnes vivant dans les communautés autochtones appuyées par le REDD+ - Procéder au recensement des PA ; - Multiplier les centres de santé dans les terroirs PA ; pour maîtriser la mortalité infantile et la vaccination des PA; - Sensibiliser les femmes PA pour la Consultation Périnatale(CPN);	Tout au long du programme.

<b>Pilier 6. : La démographie maîtrisée</b>				
Sous — Pilier	• Action du REDD+	Responsab le	Action envisagée au niveau du CPPA	Planning

## 11.2. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Les coûts éventuels sont donnés dans le tableau suivant en fonction des thématiques qui sont traitées dans les tableaux de chaque pilier. Les numéros font le lien avec ceux des tableaux des 6 piliers du plan stratégique REDD.

N° pilier	Activité	Coût en \$
01	Appui au processus d'évolution du cadre juridique des PAP notamment foncier.	250.000\$
02	Appui à la réalisation des Plans d'Aménagement de Terroir.	400.000\$
03	Appuis à la participation des PA dans les Comités de Pilotage Provinciaux de la REDD	50.000\$
04	Appui aux études permettant l'intégration de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.	50.000\$
05	Appui aux PAP dans la mise en œuvre à leur niveau des techniques durables d'agriculture et de gestion des forêts	800.000\$
06	Appui à la participation des organisations des PAP aux différents échelons et manifestations nationales de la REDD	50.000\$
07	Appui à la participation des PAP aux manifestations des coordinations provinciales : comité agricole rural de gestion, conseil consultatif des forêts.	50.000\$
08	Appui au renforcement des capacités des organisations à la base des PAP	100.000\$
09	Appui aux porteurs de projet pour le développement d'espaces REDD destinés aux PAP dans leurs zones projets ou leurs périphéries.	250.000\$
10	Renforcer les capacités des différentes organisations et structures de base des PAP.	500.000\$
11	Formations spécifiques pour les PA dans les grandes zones d'intervention en conformité avec le pilier démographie	1000.000\$
	<b>Total</b>	<b>3 500 000 \$</b>

## BIBLIOGRAPHIE GENERALE

- ADEBU Cyrille et LOYOMBO Willy, 2012, *Déploiement anticipé du Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées en République Démocratique du Congo*, Kinshasa.
- ALTHABE Gérard, « Changements sociaux chez les pygmées, BAKA de l'Est Cameroun », dans Cahier d'Études africaines, Paris, 20, vol. 5, pp.561-592
- ABEGA Sévin C. et BIGOMBE P., 2006, *La marginalisation des pygmées d'Afrique centrale*, Afredit, Lagres — Saints — Geosmes.
- ABEGA, S.C. 1999, *Les pygmées Baka : le droit à la différence*, INADES Formation, Yaoundé, UCAC.
- BAHUCHET (S.) & R. FARIOS THOMSON, 1991.- *Pygmées ? Peintures sur écorces battues des Mbuti (Haut-Zaïre)*. Paris, Musée Dapper, 168 p. (pp. 115-147)
- BAHUCHET, S. 1992, « Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale », dans Journal des Africanistes, tome 1, Paris, L'Harmattan.
- Banque Mondiale, 2009, *Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées, en République Démocratique du Congo*.
- Banque Mondiale, 2008, *Étude d'Impact social et environnemental du fonds commun multi bailleurs et du don IDA dans le cadre du programme national forêts et conservation de la nature, cadre politique pour les peuples autochtones*.
- BOKATOLA, Isse Oman, 1992, bruyant, Bruxelles. *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*.
- Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, 2005, *Situation des autochtones Pygmées ( Batwa) en RDC : Enjeux de droits humains*, travail réalisé sous la direction de Désiré NKOY avec l'Appui technique et financier de l'UNESCO, Kinshasa.
- ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, *Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC)*,
- KANGULUMBA Mbambi, V, 2005, Revue de droit africain, n° 35/2005, Bruxelles, « A propos des terres des communautés locales : qui en serait le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? » RDJA Asbl, pp. 282 — 292.
- « Le Code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées, 2007, omission ou contradictions ? » In le Forestier, n° 2 , décembre 2007.
- MOLA — MO — NGONDA, 1989-1990, ISP/Mbandaka, *L'apport des Bantu (pygmoïde) dans la collectivité du lac Ntomba. travail de fin d'Études au Département d'histoire et sciences social*.
- VIG Stéphanie, « Le consentement libre, préalable et éclairé en droit international », dans Forêts africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol 1, 2013, pp. 37-44.

**Référence tirée de ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Brazzaville PROJET D'APPUI A L'ÉDUCATION DE BASE (PRAEBASE) Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),**

- 1- Noël BALLIF 1992 , Paris l'Harmattan, *Les Pygmées de la grande forêt*.
- 2- Lucien DEMESSE 1978; SELAF — Paris, *Changements technico-économiques et sociaux chez les Pygmées Babinga (Nord Congo et Sud Centrafrique)*,
- 3- MAFOUKILA M.C., *La scolarisation des enfants pygmées au Congo : évolution historique et perspective*.
- 4- Peter BAUMANN, HELMUT UHLIG, 1977 ; Seghers, Vichy, *Pas de place pour les hommes sauvages*.

**Site web visité entre le 22 décembre 2011 et le 10 janvier 2012**

- [www.afrika.com](http://www.afrika.com)
- [www.eternalnetwork.org](http://www.eternalnetwork.org)

- [www.inspectiopanel.org](http://www.inspectiopanel.org)
- [www.minorityrights.org](http://www.minorityrights.org)

## ANNEXE I : POLITIQUE « POPULATIONS AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE

---

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, *Indigenous Peoples*, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque Mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

*Note* : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer qu'ils sont culturellement adaptés au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnelle, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et intergénérationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économiques, sociaux et juridiques limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits sur les terres, les territoires et les autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification*. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».

4. A des fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est

employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

### **Préparation du projet**

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que:

a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et annexe A);

c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libres et fondées sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vue et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et annexe B) ou un cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et

E.) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c), et d) sont proportionnelles à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

### **Examen préalable**

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

### **Évaluation sociale**

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation

sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptible d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondé sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:

a) établit un cadre approprié intégrant les aspects du genre et des intergénérationnels qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;

b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent.

c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

a) les conclusions de l'évaluation sociale;

b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture;

d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. **Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones**

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que: a) les



populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones sont évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissements annuels ou de plusieurs sous-projets (13). Le cas échéant s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous-projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous-projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus de détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous-projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous-projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous-projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous-projet soit mis en œuvre qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous-projets en question ne soient considérés comme éligibles à un financement de la Banque (14).

### ***Diffusion de l'information***

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend public conformément à sa politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

### **Considérations particulières**

#### ***La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle***

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel. Aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière:

a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;

b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;

c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et

d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

### **Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales**

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droit à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

### **Réinstallation physique des populations autochtones**

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels,

l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procèdera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou d'aires protégées risquent d'empiéter sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

### **Populations autochtones et développement**

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à : a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre et inter-générationnels qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les

générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et l) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

### Notes

1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

2 Le terme « Banque » englobe la BIRD et l'IDA; le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, les crédits ou les dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme « emprunteur » désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

3 Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

4 Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si « les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé », voir le paragraphe 11. 6 la politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones ne peuvent compter que très peu de membres et, dès lors, être plus vulnérables.

7 Par « ancrage collectif », on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

8 Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. À des fins d'application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non- agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et*

*sociales dans les projets financés par la Banque.* Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

10 Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

12 Dans le cas des zones où coexistent des groupes non- autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis-à-vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en œuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé si besoin est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.

16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aides d'urgence pour la reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

17 Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régies par les lois, les valeurs, les coutumes et les traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ces ressources.

18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière. 19 Voir la PO/PB 4.20, *Genre et développement*.

## ANNEXE II : QUELQUES INFORMATIONS DE BASE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE LA RDC

(Extrait de *Plan des peuples autochtones, Projet GEF-BM, juillet 2007, réalisé par Kai Schmidt Soltau*). Les peuples autochtones en RDC constituent une mosaïque complexe de groupes ethniques apparentés. Les définitions et les chiffres existants ne sont pas précis ni cohérents entre eux. Selon Bahuchet et coll. (1999), Bailey (1985), Pagezy (1988a,b) et Dyson (1992) environ 70.000 - 100.000 personnes s'identifieraient comme étant des chasseurs-cueilleurs autochtones et/ou comme appartenant à leurs descendants (Tableau 1), tandis que d'autres sources avancent des estimations encore plus élevées. Selon les rapports de Lewis (2000), Jackson (2004) et Lattimer (2004) il y aurait, en RDC, un nombre de 250.000 personnes appartenant à l'un des différents groupes des peuples autochtones.

Tableau 1 : Les Peuples autochtones en RDC – Données estimatives actualisées en mai 2008. (Il n'existe à ce jour aucun recensement exhaustif officiel des peuples autochtones de la RDC).

### Groupe Région Population

Bambenga au nord de l'Équateur, dans le secteur de Dongo 6.000

Batwa au nord du Bandundu (ceux de Kiri, de Oshwe et de Inongo)  
15-20.000

Mbuti (Asua) au centre et au sud de la forêt d'Ituri 5.000-7.000

Mbuti

(Kango/Aka) au nord et à l'ouest de la forêt de l'Ituri 7.500-8.000

Mbuti (Efe) au nord et à l'est de la forêt de l'Ituri 10.000-15.000

Cwa d'Équateur au sud et à l'est de Mbandaka 14.000-20.000

Cwa du Kasai

En lisière de la mosaïque forêt savane dans la région des lacs du Kasai, à Kongolo, au nord de Kananga, à l'est de Cabinda et à Lomela

10.000-20.000

Twa A l'est du Nord-Kivu, au Sud-Kivu et à Maniema 12.000-16.000

Autres groupes dispersés à travers toute la région forestière en RDC environ 5.000

Cadre de Politique pour les Peuples autochtones (CPPA) du PNFoCo – AGRECO

— 83 —

Pour la région du parc des Virunga (Nord-Kivu), le CIDOPY recense 144 ménages Twa à proximité du Secteur Mikeno, totalisant environ 430 personnes ; et 50 ménages autour du secteur Mutsora totalisant environ 200 personnes.

Pour l'ensemble du parc des Virunga, au total 2.327 ménages Mbuti et Twa ont été recensés dans 216 campements et 107 villages (PAP-RDC 2000 & PIDP Nord Kivu 2004). En extrapolant la taille des ménages dans les zones habitées par les peuples autochtones autour du parc National de Kahuzi-Biega tel que rapporté par Shalukoma (1993, 2000: 3,64 personnes par ménage), on arrive à un nombre total de personnes appartenant aux peuples autochtones autour du parc National des Virunga de 8.480 de personnes. Par contre, en se référant aux chiffres avancés par Plumptre et al. (2004: 42) pour le compte des populations Twa en RDC (5,33 personnes par ménage), 12.400 de personnes appartenant aux peuples autochtones habiteraient la zone autour du parc National des Virunga.

De par l'histoire et la tradition, les peuples autochtones ne vivaient pas dans la région autour du parc National de la Garamba. A l'heure actuelle ces régions ne sont pas habitées par des groupes Twa, Mbuti, Aka et Cwa.

Il est généralement admis que les chasseurs-cueilleurs sont les premiers habitants des forêts congolaises. Selon cette théorie à associer aux travaux de Schebesta (1938-1958) et de Turnbull (1961, 1965, 1983), ces populations ont pendant longtemps vécu en autarcie fondée sur l'économie de la cueillette avant que n'arrivent, pendant le dernier millénaire et à la suite des migrations, des groupes d'agriculteurs vers les zones forestières. Mais d'autres études plus récentes situent ces premiers contacts entre les deux peuples à une période beaucoup plus ancienne, à la période entre 2.000 et 3.000 (Bahuchet 1982, Bailey 1985, Hart et Hart 1986, Vanshina 1990). Voulant définir les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka, comme une entité à part entière de populations autochtones, il s'avère d'abord nécessaire de bien les distinguer par rapport à leurs voisins agriculteurs. Les peuples autochtones ne parlent pas les mêmes langues, mais plusieurs langues bantoues à la fois; mais ce qui est encore bien plus frappant dans ce contexte, c'est le fait qu'ils perçoivent leurs voisins immédiats, les bantous, différents par rapport à eux-mêmes et ceci à la fois au niveau social, économique, idéologique et aussi au niveau de l'organisation politique (Bahuchet 1993a).

« Batwa », « Bambuti », etc. renvoie au pluriel alors que « Mutwa », « Mubuti » renvoie au singulier dans les langues bantoues. Mais le présent rapport préfère l'emploi du terme « Twa », « Mbuti » « Cwa » et « Aka » pour le singulier et le pluriel en même temps, parce que ces termes « Batwa », etc. sont porteurs de la même ambivalence que présente le terme « pygmée ». En même temps, le terme « Twa » s'emploie en langue bantoue généralement en référence aux populations le plus souvent chasseurs-cueilleurs.

### **Carte 1 : Les zones d'usage des peuples autochtones**

Les peuples autochtones s'identifient eux-mêmes de manière très étroite à la forêt (Cavalli-Sforza, 1986). Même s'ils ne vivent pas exclusivement des produits sauvages que leur procure la forêt tropicale, ces produits font partie de leurs besoins fondamentaux et constituent la base à leur vie quotidienne (Ichikawa, 1991). Ils sont d'une très grande mobilité, mais leurs déplacements à travers des vastes zones à l'intérieur de la forêt s'organisent tout d'abord en fonction de la disponibilité des produits forestiers, c'est-à-dire par rapport aux différentes saisons de l'année et non pas rapport aux nécessités différentes qu'impose la vie agricole. Ils ont fait de la forêt le centre de leur vie intellectuelle et spirituelle (Harako, 1988). Ils se voient eux-mêmes différents et sont également perçus par leurs voisins comme différents par rapport à leur vie sociale, économique, idéologique et politique (Bahuchet, 1993a). Les populations autochtones des régions forestières en RDC entretiennent des relations complexes avec les populations villageoises agricoles qui les chargent souvent des travaux et avec qui ils échangent des biens et des services; pour communiquer avec eux, ils parlent leurs langues bantoues ou soudanaises.

Ces interactions entre voisins sont souvent caractérisées par une inégalité (Turnbull, 1965, 1983, Hewlett, 1996) et elles s'étendent d'une relative autonomie avec des contacts occasionnels jusqu'à la servitude héréditaire (Grinker 1994). Le type d'interaction développé par chaque groupe autochtone correspond notamment à son niveau de mobilité.

Tous les groupes chasseurs-cueilleurs autochtones sont caractérisés par leur mobilité, mais comme le degré de leur mobilité varie, la fréquence et l'intensité des contacts avec le monde extérieur varient aussi. Certains groupes spécialement parmi ceux des Mbuti (Asua, Efe, Basua) restent entièrement dépendants de la forêt, tandis que la majorité des groupes Cwa pratiquent l'agriculture pour compléter leur régime alimentaire, même si la chasse demeure l'une de leurs principales activités.

La plupart des populations autochtones de la RDC vivent d'une combinaison de production alimentaire et d'exploitation de produits forestiers (Ichikawa 1991, Grinker 1994). Les données des années allant de 1970 à 1980 indiquent qu'à cette époque, ni la chasse ni la cueillette des produits non ligneux n'avaient détérioré ces ressources naturelles. La chasse et la cueillette n'assuraient que la subsistance locale d'une population de faible densité. Ichikawa (1986, 1996) estime qu'un groupe de 67

personnes récoltait annuellement environ 7 tonnes de gibier dans un territoire de 150 km<sup>2</sup>. Il est probable que les conflits, l'augmentation de la population et de la demande mettent désormais cette source d'approvisionnement des peuples autochtones en péril.

La participation des peuples autochtones au commerce régional n'est pas du tout récente, car elle se pratiquait déjà au 17<sup>e</sup> siècle lorsque les Européens s'approvisionnaient en ivoire et autres produits non ligneux (Vanshina 1990). Mais cela n'avait pas conduit à une représentation adéquate de ces peuples dans le cadre des processus de la prise des décisions à l'intérieur de la société. En RDC, le droit foncier n'est toujours pas entièrement clarifié. L'agriculture de rente, l'exploitation minière, y compris la reprise des activités économiques, limitées, l'industrie du bois ainsi que la mise en œuvre des aires protégées de même que le processus de la réunification et de la relance économique, posent des défis majeurs aux peuples autochtones avec leurs modes de vie et avec ses opportunités et ses risques particuliers qui demandent d'être observés et traités avec la plus grande attention. Le nouveau code forestier confirme les droits traditionnels de toutes les populations à profiter des ressources forestières lorsqu'il s'agit de leur subsistance et de leur bien-être socioculturel.

Il prévoit des consultations préalables à toute décision relative à l'aménagement et aux compensations à chaque fois qu'un de ces droits traditionnels pourrait être ignoré ou encore restreint, mais en réalité, la situation est beaucoup plus complexe encore.

### Économie et environnement

À l'origine, les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka étaient des chasseurs collecteurs qui pratiquaient rarement l'agriculture. Mais pendant les campagnes de sédentarisation et après la période coloniale la plupart des peuples autochtones commençaient à occuper des terres de manière permanente et à y passer la plus grande partie de l'année. (Althabe, 1965).

Tout comme les autres groupes ethniques vivant dans la même région, ils ont adopté, pendant ce processus de sédentarisation, un mode de vie basé sur l'agriculture. Durant une partie de l'année, ils restent dans leurs campements permanents, où les hommes défrichent et brûlent des parties de la forêt tandis que les femmes cultivent et s'occupent de la récolte. Mais le niveau de sédentarisation entre les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka diffère de manière significative. La coutume de quitter leurs villages pendant de longues missions de chasse qui les éloignent souvent bien loin du village n'existe pratiquement plus chez les Cwa ; les Mbuti, Twa et Aka qui vivent à l'extérieur des principaux villages, passent encore aujourd'hui 1/3— 2/3 de leur temps dans la forêt. Alors que les Cwa, à cause de leur faible activité de chasse, n'ont pas pu maintenir leur style de vie en camp de chasse, la majorité parmi les groupes Mbuti, Twa et Aka dispose d'habitude, à l'intérieur de la forêt, de plusieurs campements de chasse qu'ils abandonnent dès que le gibier et les produits non ligneux commencent à s'y réduire, ce qui témoigne d'une bonne et durable gestion de la forêt. Actuellement les méthodes traditionnelles de chasse (à la lance [Efe, Twa] et au filet [Asua]) sont de moins en moins pratiquées et remplacées de plus en plus par la chasse avec des pièges. Mais les informateurs parmi les populations Cwa rapportent qu'autrefois, on pratiquait encore la chasse avec des filets ou d'autres outils de chasse traditionnels.

Les raisons motivant la chasse ont, changé au cours de ces dernières années à cause d'une forte demande en viande en brousse. Les hommes encore jeunes sont particulièrement capables de générer des revenus qu'ils dépensent le plus souvent en boisson à l'intérieur de leurs campements permanents. Les femmes collectent, en petits groupes, des ignames sauvages, des feuilles de gnetum sp. landolphia, divers fruits et champignons, alors que la récolte du miel sauvage est considérée comme une tâche revenant aux hommes. Vers la fin de la saison sèche, les hommes et les femmes attrapent des poissons dans les petits cours d'eau. Mais il faut le dire, les conditions de vie des sociétés de la forêt telles que les Mbuti, Twa, Cwa et Aka sont beaucoup moins idylliques que le veulent souvent croire les étrangers.

L'exploitation forestière, les activités telles que le défrichement des forêts pour l'extension de l'agriculture ont contribué à réduire l'espace disponible à la chasse et la cueillette. Les peuples autochtones ne sont souvent pas capables de générer plus de 10% des revenus de leurs voisins



agriculteurs. Alors que les agriculteurs ne peuvent générer qu'environ USD 84 (DSRP2005:23) par personne et par an, le revenu des peuples autochtones n'atteint qu'environ 8 USD par personne et an (USD 0.02 par personne et jour).

### **Le système traditionnel de tenure foncière**

Avant l'époque coloniale, les bandes et les groupes n'avaient pas choisi une zone bien déterminée, mais un système bien élaboré de gestion durable de la forêt: lorsque l'exploitation d'une zone commençait à avoir des impacts visibles (moins de succès dans la chasse et la cueillette), ils abandonnaient tout simplement la zone. Ce système a changé sous le développement rapide du côté des agriculteurs utilisant certaines zones le long des rivières pour leur agriculture de coupe et de brûlis et surtout avec l'arrivée des peuples autochtones. Pendant des périodes de la saison des pluies, les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka avaient commencé à s'installer près des agriculteurs en échangeant avec eux la viande de brousse contre le manioc et d'autres produits agricoles leur permettant ainsi d'éviter des périodes de famine causées par la réduction des opportunités de chasse et de cueillette pendant les périodes pluvieuses.

Traditionnellement, chaque campement (le groupe résidentiel) se déplace en moyenne six fois par an. Ces déplacements d'année en année s'effectuent à l'intérieur d'une aire correspondant à un domaine vital et couvrant une surface d'environ 2 km<sup>2</sup> par personne; ce qui revient donc à 300 km<sup>2</sup> par campement. Un domaine vital est selon Heymer (1977:26) « l'espace qu'un individu ou un groupe organisé parcourt tout au long de son existence ». Les groupes résidentiels qui s'associent périodiquement pour effectuer la chasse aux filets utilisent des domaines vitaux qui sont largement superposés, mais il est évident que seuls ces groupes utilisent l'aire de forêt formée par cette superposition et d'autres campements ne peuvent y avoir accès, s'y installer, même temporairement, sans autorisation. Dans cette mesure, il est permis d'appeler ce domaine exclusif – territoire/localité. Les peuples autochtones reconnaissent et nomment cette surface de forêt partagée par plusieurs campements. Il apparaît toutefois que la configuration de ces territoires est déterminée par les localisations des zones de chasse et de cueillette des villageois avec lesquels les peuples autochtones d'un groupe particulier ont des relations d'échange (Thomas et al 1983ff (1.2): 87-89.). À un moment donné, quelques bandes ont commencé à aménager leur propre petite agriculture de jardin. À défaut d'un système foncier proprement dit, ils ont commencé, pour gérer leurs fermes, à se servir du système élaboré par les agriculteurs, mais tout en maintenant l'idée d'une forêt ouverte en dehors de la zone agricole. Toutefois, le processus de la sédentarisation, aggravée par une dégradation de l'environnement, a réduit la zone de forêt disponible pour les diverses bandes, car leur petite agriculture de jardin ne leur permet pas des déplacements trop éloignés de leurs fermes et de leurs parcelles permanentes. Au cours des discussions, il s'était avéré que les peuples autochtones maintenaient l'idée d'une forêt collective et ouverte à tous, et qu'en réalité, il est possible de démarquer la zone de terre utilisée par les différents groupes résidentiels. Ces zones se trouvent sous pression, car les peuples autochtones n'ont pu développer des stratégies efficaces au profit de la protection des forêts qu'ils utilisent.

Les titres coutumiers des peuples autochtones sur les zones agricoles changent de manière significative. Dans les zones où plus de terrains sont disponibles, les peuples autochtones se sont déclarés propriétaires des terrains dont les limites sont respectées par leurs voisins bantous. Mais, dans la plupart des cas, les peuples autochtones semblent ne pas avoir de droit légal sur les terrains qu'elles occupent. Compte tenu du fait que les peuples autochtones ne sont pas considérés comme propriétaires des terres qu'ils occupent, ils sont les tout premiers à devoir abandonner les lieux lorsqu'il s'agira de céder de la place à des nouvelles plantations ou encore aux divers projets dans le cadre du processus de développement. Dans leur grande majorité, ils ont subi plusieurs changements de leurs campements pour céder la place à l'expansion des villages bantous ou encore aux plantations de leurs voisins. En conséquence, ils sont souvent devenus de simples paysans travaillant sur des terres dont ils ne possèdent pas de titres et avec des salaires ne leur permettant rien de plus que la

simple survie, cardépourvus des moyens pour payer la scolarité de leurs enfants ou, en cas de maladie, les frais de consultation et de médicaments.

Une étude de cas démontre que 14% des peuples autochtones installés autour du parc National de Virunga sont propriétaires de petites concessions (PIDP Nord-Kivu 2004). Mais ces concessions sont le plus souvent trop petites (moins de 0.1 ha par personne) et elles ne peuvent garantir la survie de leurs occupants ce qui les oblige donc au travail sur les terres de leurs voisins (le revenu moyen en serait 0.01 - 0.02 USD par personne et jour). Dans leur grande majorité, ils ont subi plusieurs changements de leurs campements pour céder la place à l'expansion des villages bantous ou encore aux plantations de leurs voisins. Plumptre et coll. (2004: 54) démontrent que seulement 12.5% parmi la population Twa dispose d'une éducation formelle, tandis que 40% parmi les populations bantoues peuvent disposer d'une éducation dans l'enseignement primaire et 10% même dans l'enseignement secondaire. Aucun des Twa suivis par Plumptre (2004: 58) dans les environs du PNVi n'a jamais fréquenté un hôpital tandis que, du côté des Bantous, 40% parmi eux y sont déjà allés pour une consultation ou pour se faire soigner. Cette situation explique aussi le taux de mortalité dans les campements des populations Twa deux fois plus grand que celui du côté des villages bantous (PIDP Nord-Kivu 2004) et en Uganda quatre fois (Rudd 2004). Selon les Twa et Mbuti rencontrés dans les environs du PNVi, ces conditions de vie inacceptables s'expliquent par le fait qu'ils n'ont pas derevenus susceptibles de leur donner accès légal à un terrain ni aux ressources naturelles. L'absence de méthodes et de systèmes traditionnels en faveur d'une meilleure défense de leurs « biens » par rapport aux étrangers ainsi que le fait de ne pas disposer de propriétés/villages/localités légales ont beaucoup contribué à fragiliser de plus en plus leur mode de vie et leur culture qui se trouvent aujourd'hui de plus en plus marginalisées et remplacées par d'autres imposées par l'extérieur. De telle manière ces peuples autochtones deviennent de plus en plus dépendants de leurs voisins parce qu'ils n'ont pas d'alternative et ne peuvent plus tout simplement s'échapper et disparaître dans la forêt à chaque fois qu'ils le voudraient. C'est aussi la raison pour laquelle leurs bases économiques restent fondées et dépendent de la bonne volonté des agents officiels et/ou de leurs voisins qui, eux, disposent pratiquement toujours des capacités plus élaborées pour les discussions des questions de légalité avec les différentes instances gouvernementales.

Le fait que les fonctionnaires sont dans leur plus grande majorité d'origine bantoue contribue également à augmenter le nombre des désavantages subis par les peuples autochtones. L'argument selon lequel les droits de propriété sur des terres à l'intérieur du code foncier devaient être respectés par toutes les parties prenantes s'est également montré inefficace.

### **Les impacts des projets de conservation**

Aujourd'hui, 7,7% (jusqu'à 9,6% si on utilise les estimations produites par l'EES du PNFoCoqui utilise la méthode cartographique) du territoire national est protégé, mais l'un des objectifs du Projet GEF-BM consiste en l'augmentation de ce taux vers 15% conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement congolais. Cernea et Schmidt-Soltau (2006) montrent que les parcs nationaux dans 6 pays du bassin du Congo sont à l'origine d'un appauvrissement du côté des populations rurales en général et des peuples autochtones tout particulièrement (voir aussi Rudd 2004 pour l'appauvrissement des Twa causé par le Bwindi National Park en Uganda). Néanmoins, ceci ne constitue pas du tout une réalité et il est bien montré que la conservation de la biodiversité ne doit pas obligatoirement entraîner l'appauvrissement des populations rurales. La discussion des impacts sociaux des mesures de conservation est déjà bien ancienne: ainsi, en 1939, l'anthropologue Peter Schumacher avait démontré que la sédentarisation imposée et le changement de mode de vie (de la chasse, la collecte à l'agriculture et la poterie) contribuent à fragiliser la culture et la confiance des populations Twa au Rwanda et pourraient même être à l'origine de leur extinction.

En se basant sur ses découvertes, l'Institut des Parcs Nationaux du Congo-Belge a autorisé les populations Twa et Mbuti de continuer la chasse et la collecte de subsistance à l'intérieur du parc National de Virunga en se référant au Décret du 14 octobre 1916 disposant que « les terres occupées par les populations indigènes continueront à être régies par les coutumes et usages locaux » et ensuite

à celui du 6 février 1920, précisant qu'il s'agit bien des « terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent de quelque manière que ce soit selon les coutumes et usages locaux ». Le Décret du 11 avril 1949 relatif au droit foncier reconnaissait

des droits de propriété aux communautés, sur la base de l'usage et de l'occupation coutumière des terres: « Les indigènes exercent leurs droits coutumiers dans les forêts protégées indigènes ou domaniales (...). L'exploitation commerciale, par les indigènes, des produits forestiers qu'ils récoltent selon leurs usages coutumiers, est libre dans les forêts protégées domaniales ».13 Mais le Code foncier (*Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 § 53 & 387*) n'a pas restitué ces droits et l'Ordonnance loi du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature dispose que personne n'est autorisé à résider, cultiver ou exercer une activité quelconque à l'intérieur du parc (voir aussi le Cadre de politique de réinstallation)<sup>14</sup>. Dans cette logique, les peuples autochtones étaient contraints d'abandonner leurs forêts sans être consultés et sans aucune réparation par les projets de conservation.

Beaucoup a été dit à propos des opportunités de bénéfices à tirer des aires protégées au profit des populations rurales. L'UNESCO a imposé des taxes sur la distribution des bénéfices générés chaque année par le tourisme des gorilles. Les bénéfices locaux provenant des 20.6 millions US\$ par année s'élèvent à 0.7 million d'US\$ ce qui représente 3.4% environ. Plumptre et coll. (2004 : 74) démontrent même que le bénéfice tiré des projets de conservation par les peuples autochtones reste inférieur à celui des autres. Pendant que 7% de la population entière se souvient d'avoir pu profiter quelque peu des bénéfices provenant du tourisme, personne parmi les populations Twa aux environs du parc National de Virunga n'en a jamais vu. Alors que 6% de la population bantoue questionnée a quelques parents autorisés à collecter des produits forestiers non ligneux à l'intérieur du parc, personne parmi les populations Twa ne connaissait quelqu'un jouissant du même droit. En revanche, les peuples autochtones ont beaucoup plus souvent soulevé des problèmes à cause de la présence du parc national: 88.9% des peuples autochtones installés autour du parc national de Virunga révèlent que la présence du parc entraîne des impacts négatifs (accès restreint, agressions pendant les récoltes et vol des récoltes, affrontements avec les gardiens) alors que personne n'a pu se souvenir d'un bénéfice quelconque (Plumptre et coll. 2004: 86). Le probable appauvrissement des peuples autochtones en RDC, causé par l'établissement des parcs nationaux a été bien documenté par des études des cas portant sur le parc National de Kahuzi-Biega (Barume 2000, Mutimanwa 2001).

Dès la fin des années 1960 jusqu'en 1975, 580 familles Twa (entre 3.000 et 6.000 personnes) vivant dans les altitudes des zones forestières du Parc National de Kahuzi-Biega en ont été expulsées de manière violente. Il n'y a pas eu de consultation préalable et aucune disposition n'a été prise pour assister toutes ces victimes d'expulsion à retrouver un terrain ou autre source de revenus. Cette expulsion a, soudain et d'un seul coup, détruit leur culture, leurs pratiques spirituelles et leur mode de vie. Le coût en a été très grand au niveau humain et social.

Suite à certains aveux selon lesquelles les parcs nationaux sont à l'origine des problèmes chez les populations autochtones, l'ICCN, de concert avec ses partenaires, a commencé à travailler plus étroitement en collaboration avec ces populations concernées depuis plus d'une décennie (PN Kahuzi-Biega et RFO). L'ICCN avec ses partenaires a organisé, en novembre 2005, un atelier dans le secteur nord du Parc National des Virunga destiné à améliorer la cohabitation entre ce parc, les peuples autochtones et les communautés locales dans la région de Rwenzori et de la Chefferie Watalinga. Tandis que le rapport met en exergue que l'ICCN aussi bien que le WWF « doivent trouver un terrain servant à l'installation des Pygmées de même que pour leurs activités » (ICCN et WWF 2005: 8), il vise de manière solennelle, l'assistance à l'agriculture (« Promouvoir l'agriculture dans le milieu pygmée, apprentissage des petits métiers » (ICCN et WWF 2005: 9). Des expériences déjà faites dans d'autres pays montrent bien que cette approche ne pourra très certainement pas aboutir aux résultats escomptés et que la clé à une cohabitation des parcs nationaux avec les peuples autochtones se trouve beaucoup plus en leur autorisant de continuer à chasser et à collecter la subsistance dans le forêt parce que ces activités constituent souvent une ressource de revenu monétaire essentielle pour les Mbuti, Twa, Cwa et Aka ce qui met bien en exergue leur importance. En revanche, cette situation reste

délicate dans la mesure où l'on sait que l'Ordonnance Loi du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature prévoit que personne n'est autorisé à résider, cultiver ou exercer une quelconque activité à l'intérieur du Parc. Ceci est aussi conforme aux normes internationales des aires protégées par l'UICN. On ne peut, à priori, pas exclure que l'expérience congolaise bien conduite soit fructueuse puisque les PA de la RDC expriment, de plus en plus, leur aspiration à un mode de vie semblable à celui de leurs Compatriotes bantous.

### **Les interactions avec les groupes ethniques voisins**

Les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka ont depuis toujours et de manière quotidienne été en contact avec d'autres groupes ethniques. Mais la nature de ces contacts, leur longueur et leur impact sur toute cette interaction dans le passé, le présent et dans le futur ne varient pas seulement d'un groupe à l'autre, mais même à l'intérieur des bandes (familles) d'un même groupe. Le fait d'échanger des produits forestiers issus de la pêche, de la chasse ou de la cueillette contre le fer, des produits agricoles ou encore des produits du marché, contribue au profit d'une relation désignant en même temps une stratégie propre aux peuples autochtones et aux « Bantous ». En effet, les deux groupes arrivent de cette manière à diminuer les risques dus aux variations saisonnières de la production, tout en spécialisant, d'un côté, les techniques de subsistance et de l'autre, en favorisant l'échange lui-même. Cette interaction a été perçue et interprétée de plusieurs manières. Alors que certains décrivent les interactions entre les peuples autochtones et leurs voisins comme de l'esclavage (Turnbull 1961), d'autres y voient beaucoup plus l'exemple d'un excellent partenariat interculturel (Grinker 1994). Les chasseurs-cueilleurs perdent certains aspects de leur pouvoir économique et spirituel et deviennent ainsi de plus en plus dépendants de leurs voisins.

Pour le cas du Cameroun, Ngima (2001) fournit une liste de « requêtes » établie par les « Bantous » et « Pygmées » favorisant leur mode d'interaction harmonieuse, originelle et vivante. Elle a été, d'une manière ou d'une autre, reproduite lors des entretiens avec les peuples autochtones et « Bantous » :

- Amélioration de l'intégration de l'élite interne et externe dans le processus de prise de décision sur les questions en relation avec l'utilisation de la forêt;
- Répondre aux besoins exprimés en investissant dans la construction de routes, de dispensaires ou de centres de santé, d'écoles et de terrains de football ou bien dans les animations culturelles;
- Interdire l'exploitation forestière désordonnée de la part des « étrangers »;
- Protéger les plantes médicinales, les arbres fruitiers et autres plantes, les espèces d'animaux représentant une valeur culturelle et économique pour les Baka, Kola et « Bantous »;
- Offrir des droits d'utilisation légaux selon les modes traditionnels de faire valoir (l'arbre Moabi tout particulièrement);
- Établir une meilleure régulation et un meilleur suivi du travail effectué dans les forêts par les divers acteurs;
- Assistance dans le domaine de la gestion durable des forêts;
- Employer les jeunes des villages « bantous » et des campements Baka et Kola pour tout type de main-d'œuvre (infrastructure, etc.);
- Légaliser les droits fonciers traditionnels des Baka, Kola et « Bantou » (y compris les terres des fermes individuelles ainsi que les zones de chasse et de cueillette commune);
- Intégrer à tout prix les peuples locaux (« Bantou » et Kola) dans le processus de prise de décision (Ngima 2001: 233).

Les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka ainsi que leurs voisins sont conscientes de la nature fragile de leur interaction et très souvent, lors des réunions, il a été affirmé que les « Bantous » ne sont pas guidés par cette mauvaise intention de vouloir de plus en plus défavoriser leurs partenaires parmi les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka, mais que c'est beaucoup plus le manque d'opportunités d'accroître leurs revenus en équipe. Les deux parties se sont déclarées disponibles d'adopter une

approche commune au développement, mais, en même temps, ils ont fait comprendre que, si le développement n'est possible qu'aux dépens des populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka, la majorité des « Bantous » ne veulent pas manquer l'opportunité pour des raisons économiques.

### Organisation sociale

La plus petite unité sociale chez les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka se constitue du groupe de résidence (bande) caractérisé par une sorte de campements séparés à l'intérieur des villages. Les membres de la bande vivant ensemble tout au long de l'année disposent de campements forestiers et de terres utilisées en commun. Chaque bande est composée de différentes familles et peut avoir un nombre allant de 10-80 personnes. Étant donné que les hommes restent pratiquement toujours dans leur bande après s'être mariés, la stratification sociale peut être définie comme une relation patrilinéaire. Par conséquent, quand c'est un groupe d'hommes anciens nés dans la bande, il s'agit généralement des « chefs » ou bien encore de dirigeants. À cause de la forte croyance en leurs liens patrilinéaires qui ne sont pas toujours développés au même degré dans certains autres groupes, la majorité des bandes reste très reliée aux autres bandes dans la même région. Ce fait joue un rôle important dans leur vie culturelle, mais il ne doit pourtant pas être considéré comme le représentant d'une entité politique ou géographique entière. Chez les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka, les clans constituent un élément fondamental dans l'organisation sociale. Il représente un groupe de filiation patrilinéaire et exogame dont le nom rappelle généralement un épisode de la vie de l'ancêtre fondateur, une représentation souvent mythique.

Des groupes voisins se rencontrent régulièrement lors des expéditions de cueillette et de chasse ainsi que lors de maintes cérémonies et de danses rituelles. Les familles liées par mariage se rendent souvent visite pendant quelques jours et même pendant des mois entiers à leurs parents vivant dans d'autres campements. À ces occasions, les visiteurs participent dans les campements à la vie quotidienne de leurs hôtes comme s'ils étaient chez eux et cette pratique bien répandue fait en sorte qu'il y a toujours une famille absente parce que ou bien en visite ou bien venue rendre visite. Le choix des épouses dans des campements éloignés et la tradition du « service des fiancés » encouragent encore plus les visites (un époux fait un long séjour de visite dans la communauté de son épouse). Le fait que tous les campements à l'intérieur d'une localité sont considérés comme placés sous les ordres d'un chef, l'interaction entre ces différents campements a augmenté au cours des années et il semble que les ONG ont fait des efforts pour encourager cette coopération entre les différents campements de la localité afin de renforcer la position des peuples autochtones lors des discussions avec le chef de la localité. Cette organisation sociale incarne une dynamique interne bien distincte et elle joue sur la façon dont les changements se concrétisent tout comme elle favorise certaines adaptations plus que d'autres. Les campements doivent s'élargir ou bien se réduire quand il s'agit de maintenir la viabilité des activités de chasse et de cueillette et d'assurer une certaine harmonie sociale. Une 'stratégie d'évitement' – s'éloigner des gens avec qui l'on est en conflit – est une méthode bien générale quand il s'agit de résoudre des problèmes. Les PA se servent le plus souvent de leur mobilité lorsqu'ils cherchent à éviter des problèmes tels que la faim, la maladie, la domination politique par leurs voisins agriculteurs ou encore les querelles entre eux. Les relations entre les hommes et les femmes dans ces sociétés dites de « retour immédiat » font partie des plus égalitaires connues (Endicott 1981). La coutume que constitue le partage et d'autres « mécanismes de nivellement » assurent le maintien d'une égalité relative entre tous les membres d'un campement. Les rôles de « direction » sont assumés en fonction d'un contexte déterminé: les individus, femmes ou hommes, dont l'expérience et les capacités sont reconnues dans un contexte particulier, peuvent être démocratiquement acceptés comme exerçant quelque autorité dans ce même contexte, par exemple, lors des expéditions de chasse ou de cueillette, mais aussi pendant certaines prestations rituelles, ou encore, à l'arrivée des personnes extérieures, en tant que porte-parole. Le processus de prise de décision au niveau du village cherche le consensus parmi tous les anciens des différentes bandes coexistant dans un même village (parfois, dans certains villages, jusqu'à 10). Comme on peut s'y attendre dans un système de relation patrilinéaire, les femmes

ne sont quasiment jamais intégrées au processus de prise de décision, même lors des discussions concernant les affaires considérées comme celles des femmes (cueillette, agriculture, etc.).

Quant aux affaires extérieures (interactions avec les étrangers tels qu'agents gouvernementaux, commerçants, etc.), chaque bande nomme une sorte de dirigeant dont les qualifications sont évaluées par rapport à son niveau « avancé » de français, lingala ou swahili, ou encore en fonction de ses bonnes relations avec un agent officiel du gouvernement ou d'un village « Bantou ». Le « chef pygmée » est un chef nommé uniquement pour les affaires extérieures, mais sans avoir aucune autorité sur la bande. Les organisations sociales et politiques dépassant le niveau que représente la bande font partie des inventions assez récentes sans correspondre avec « l'approche consensuelle » traditionnelle de l'interaction sociale, mais les institutions extérieures aiment pratiquement toujours passer par un « leader » et elles se méfient lorsqu'elles deviennent les témoins d'antagonismes, de conflits ou de fragmentation, ou quand elles se retrouvent devant une situation où plusieurs personnes se présentent en même temps comme étant le leader et même lorsque, tout au contraire, personne ne veut assumer ce rôle.

Le découpage administratif actuel en RDC reflète l'héritage de l'administration coloniale.

Chaque province se subdivise en plusieurs districts, territoires et secteurs regroupant un ensemble de villages (depuis les regroupements étatiques et involontaires). Sous la haute autorité du Préfet, la représentation du territoire est assurée par l'Administrateur, suivi, au niveau hiérarchique, immédiatement par un chef de secteur auquel sont subordonnés les chefs de groupement. Dans la plupart des cas, les localités des peuples autochtones sont considérées comme quartiers à l'intérieur d'un village (localité) tombant sous l'autorité du chef de village qui est, le plus souvent, un « Bantou ». Le cas où le chef d'un des villages habités par les peuples autochtones est lui-même un autochtone est rare en RDC. Toujours est-il que les statuts politiques sont reconnus aux peuples autochtones dans leurs relations immédiates par leurs voisins, mais moins souvent par les représentants étatiques de la plus haute hiérarchie. Ils ne sont représentés ni dans aucun des conseils ruraux, ni dans l'administration de l'état, ni dans le parlement non plus, et il ne figure parmi eux presque aucun fonctionnaire.

### Examen du cadre légal

Du point de vue légal, les populations Mbuti, Twa, Cwa et Aka sont des citoyens égaux par rapport à toutes les autres personnes nées en RDC. L'article 12 de la Constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise que « aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique », et l'article 51 affirme que « L'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités »; mais, en réalité l'égalité des citoyens déclarée dans la Constitution n'existe pas vraiment: l'éducation est officiellement ouverte à tous, mais il se trouve que les enfants des peuples autochtones vont rarement à l'école (12% seulement des enfants Twa vont à l'école; Plumtree *et al* 2004: 54), le plus souvent, parce que leurs parents ne disposent pas de l'argent nécessaire pour payer les frais de scolarité (15 USD par an pour l'école premier et 30 USD pour l'école secondaire). Les conditions économiques et sociales sont dures pour l'ensemble des citoyens du pays et les problèmes que rencontrent les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka doivent aussi être compris dans ce contexte. Les efforts déployés en faveur des populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka et sur l'initiative de l'État s'expliquent par des actions des fonctionnaires consciencieux lorsqu'ils prennent eux-mêmes et de manière individuelle des mesures selon leurs propres possibilités et prêtant ainsi assistance aux peuples autochtones quand ceux-ci cherchent à faire valoir leurs droits en tant que citoyens. La discrimination que les Twa, Mbuti, Cwa et Aka subissent en RDC se fonde sur le fait qu'on les associe à l'idée d'une « vie nomade et non

agricole ». Cependant, de telles pratiques de ségrégation et de discrimination, des stéréotypes négatifs ou le refus de reconnaître à tout le monde les mêmes droits se rencontrent aussi partout ailleurs. Les problèmes que rencontrent les gens de cette région sont très nombreux, mais tout le monde s'accorde aussi pour dire que les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka constituent l'une des plus pauvres en RDC. C'est pourquoi elles sont plus vulnérables.

Parmi les fonctionnaires de l'État, c'est la majorité qui semble vouloir distinguer les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka par rapport aux autres citoyens (Kabananyuke 1999: 150, 164, 167; Barume 2000: 49 à 51; Lewis 2001: 14-20). Le gouvernement n'a pas encore décidé de mesures efficaces, assurant que ces citoyens qui sont les peuples autochtones, puissent aussi profiter de la législation selon laquelle « aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique » (Constitution 2006; §13). Dans toutes les régions habitées par les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka, la majorité de leurs voisins possède des actes de naissance pour leurs enfants. Par contre, les peuples autochtones n'en possèdent que très rarement du fait de leur forte mobilité en forêt. Dès lors chaque enfant issu des populations autochtones semble être marginalisé déjà dès sa naissance; et à chaque étape de sa vie, il se retrouve encore un peu plus isolé de la société. Dans certains cas, les peuples autochtones, particulièrement les locataires, se voient refuser le droit de créer des mouvements ou des associations, tandis que leurs « propriétaires » — non autochtones — profitent de leur travail et de toutes leurs autres capacités. Face à cette situation, sans carte d'identité, sans propre terre, sans accès à l'éducation ni à la justice, beaucoup parmi eux doivent se sentir comme prisonniers d'une communauté apatride alors qu'ils vivent bel et bien à l'intérieur d'un état. Les droits individuels des populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka sont extrêmement faibles. Les abus à leur encontre sont fréquents et ceux qui les commettent échappent pratiquement souvent à la justice en toute impunité (Barume 2000: 64-67; Lewis 2001: 14-20). Certains d'entre eux ne voient aucun mal à se servir des biens des peuples autochtones, soit simplement par force ou soit encore de manière frauduleuse, tout en prétextant qu'ils prennent, bien sûr, mais qu'ils ne volent jamais! Devant un tribunal, les Twa, Mbuti, Cwa et Aka peuvent rarement se défendre de manière efficace, et c'est tout autant rare que justice leur soit rendue lorsqu'ils sont victimes des violations de leurs droits. Des erreurs judiciaires sont fréquemment signalées dans les documents relatifs aux peuples autochtones. Dans des cas graves, des responsables locaux s'associent avec des paysans dans le seul objectif d'exproprier les populations Twa, Mbuti, Cwa ou Aka. Ils peuvent aussi chercher à taire et couvrir des abus graves commis contre ces populations. Souvent, on les entend dire avoir besoin de l'appui d'un « Bantu » pour favoriser l'appui d'une de leurs plaintes auprès des autorités ou pour soutenir une action en leur nom.

## ANNEXE III - Termes de référence : Etude pour le développement du mécanisme de gestion des plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+ en RDC

### I. Contexte et justification

La participation et la transparence sont deux piliers clé du processus de la Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation forestière (REDD+) auquel la RDC maintient la place de leader dans le continent<sup>41</sup>. Différents acteurs ou parties prenantes, avec des intérêts parfois divergents, sont appelés à agir ensemble pour parvenir aux résultats concrets visant notamment à contribuer à l'atténuation effective des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES), à réduire la pauvreté et à relancer la croissance économique à travers la gestion durable et équitable des forêts, la valorisation des services environnementaux et le renforcement du stock du carbone forestier.

Au regard de la multiplicité d'acteurs appelés à fournir conjointement leurs efforts pour parvenir aux résultats attendus dans le cadre de la REDD+, il est évident que ces acteurs, disposant d'intérêts souvent divergents, peuvent aboutir à des situations de conflits. D'où la nécessité de mettre en place des mécanismes consensuels permettant de bien gérer les potentiels conflits liés à la REDD+ sur l'ensemble du territoire national. Les mécanismes de gestion des plaintes et recours font ainsi partie d'une série de mécanismes d'encadrement du processus qui visent à prévenir, neutraliser et résoudre les tensions et conflits entre parties prenantes (spécifiquement entre les porteurs des projets et les communautés locales et autochtones, entre les membres des communautés forestières elles-mêmes, etc.) pour bien parvenir aux résultats escomptés.

En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre national REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système contrôle et de suivi-évaluation du traitement effectif des plaintes.

Cette réflexion doit (i) se faire en dialogue avec d'autres chantiers et/ou études initiés dans le cadre du processus REDD+ en RDC<sup>42</sup> et (ii) se référer aux dispositions réglementaires en vigueur et à la prise en compte de l'adhésion du pays aux conventions internationales et aux accords multilatéraux. Une attention particulière sera portée aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la résolution juridictionnelle<sup>43</sup> des différends. En outre, l'étude prendra en considération les principes qui découlent de la réglementation congolaise applicable à la résolution pacifique (mécanismes non juridictionnels de règlement des différends)<sup>44</sup>, y compris les conventions internationales dûment ratifiées par la RDC et les lois, usages, coutumes locales ainsi que le droit et les pratiques internationales qui protègent les droits des citoyens, notamment en cas d'impact sur leur cadre de vie, leurs droits traditionnels et d'accès aux ressources.

Le mécanisme de gestion des plaintes et recours doit être fonctionnel au niveau national mais le niveau sous-national est une opportunité pour concevoir et tester un système afin d'en tirer des leçons et assurer sa répliquabilité dans les autres zones d'activités REDD+ du pays. Le programme juridictionnel de Mai-Ndombe dont la Note d'Idée de Programme a été approuvée en Avril 2014 rentre dans sa phase de conception détaillée et l'opérationnalisation d'un mécanisme de gestion des plaintes est une condition pour la sélection définitive du programme dans le portefeuille du Fonds Carbone.

<sup>41</sup>La RDC est le premier pays africain à s'engager dans la REDD+, à signer un accord avec le FIP, à formuler sa stratégie nationale REDD+, à être sélectionné dans le pipeline du Fonds Carbone (ER-PIN), etc.

<sup>42</sup> Guide méthodologique sur le CLIP, Plan de consultation et de participation des parties prenantes, Système d'Information sur les Sauvegardes, Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+, Registre national REDD+, partage des revenus issus de la REDD+, etc.

<sup>43</sup> Il s'agit principalement des Cours et Tribunaux

<sup>44</sup> Il s'agit généralement de l'arbitrage, la conciliation, la médiation, etc.



Les présents TdRs décrivent donc une étude impliquant des compétences nationales et internationales en vue de mettre en place des mécanismes efficaces de recours et de gestion des plaintes liés à la REDD+ sur l'étendue nationale en s'appuyant particulièrement sur le programme juridictionnel de Mai-Ndombe.

## II. Objectifs et Résultats attendus

L'objectif général de cette étude consiste à proposer des mécanismes de gestion des plaintes et de recours transparents, participatifs, pratiques et efficaces dans le cadre des activités REDD+ en RDC.

L'analyse et les propositions opérationnelles se focaliseront sur le programme juridictionnelle de Mai-Ndombe mais le consultant veillera à (i) Porter un regard sur d'autres expériences (Projets pilotes REDD+, exploitation forestière, etc.) en dehors de la zone de Mai-Ndombe et (ii) Faire des propositions opérationnelles applicables au niveau national.

Les résultats attendus de l'étude sont :

- Des options concrètes en terme d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes sont proposés
- Un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes est conçu
- Un plan de test et de renforcement des capacités humaines et matérielles des institutions et parties prenantes concernés par le mécanisme est préparé et budgétisé. (A l'échelle de Mai-Ndombe)

### III. Méthodologie

La conception des options en terme de mécanismes de recours et de gestion des plaintes liés à la REDD+ en RDC devra suivre les trois grandes étapes suivantes.

#### 1. Identification et priorisation des plaintes potentielles et des conflits qui peuvent survenir du fait des activités REDD+

Cette étape s'attachera à (i) déterminer des critères objectifs et réalistes devant être retenus pour catégoriser en ordre d'importance les problèmes et les potentiels facteurs des conflits ; (ii) inventorier les principales parties prenantes pour chaque type de problèmes ; (iii) identifier les systèmes existants pour régler ces différents types de problèmes.

Il s'agira notamment ici de comprendre les principales plaintes dans le cadre des expériences pilotes REDD+ et de décrire les schémas de réclamation dans les secteurs liés aux activités REDD+, notamment dans le secteur forestier. Une attention particulière sera portée sur les modes de règlement des conflits au niveau local et les pratiques traditionnelles et coutumières en la matière.

Cette étape s'appuiera ainsi sur des enquêtes approfondies auprès des communautés locales, ONG locales, porteurs de projets, chefs coutumiers et administrations impliqués dans des mécanismes de résolution de conflits liés aux activités REDD+ ou en lien avec les secteurs forestiers, du foncier et de l'aménagement du territoire, particulièrement dans la zone de Mai-Ndombe.

#### 2. Evaluation des capacités actuelles de réponse et de résolution de ces conflits et formulation de propositions pour un mécanisme de plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+

A partir des informations collectés dans la première étape, il faudra ensuite évaluer les expériences et systèmes existants en la matière suivant des critères à définir (Transparence, accessibilité et prévisibilité, légitimité, équité et compatibilité des droits, engagement et dialogue avec les parties prenantes, apprentissage permanent, délai de résolution des conflits etc.).

A partir de cette évaluation des capacités de réponse et de résolution des conflits, le consultant fera des recommandations pratiques pour mettre en place des mécanismes efficaces, transparents, participatifs, souples et pratiques pour gérer les recours et plaintes liés à la REDD+. Il précisera notamment les principes d'Ombudsman et de gestion graduelle des conflits, et s'appuiera sur les orientations prises par les porteurs de projet déjà engagés (Novacel, WWF-RDC, ERA-WWC) et les arrangements en place dans le cadre des concessions forestières. Les recommandations s'articuleront ainsi autour des éléments suivants :

- Emissions des plaintes: Comment permettre et faciliter qu'à la fois les institutions et les individus émettent des plaintes ? Comment les plaintes peuvent être relayées ? Comités, accès internet, etc.
- Comités de gestion des plaintes : Sur quels comités s'appuyer aux différents niveaux (communautés, Secteurs-Chefferies, Territoire, District, Province) ?
- Médiateur (Ombudsman) : Quel mandat, fonctions, ressources ?
- Articulation d'ensemble : Quels liens entre les Comités de gestion des plaintes REDD+ et les Commissions de règlement des différends forestier, les CDL, les CARG, le Registre (et ses différentes composantes : SNSF, SESA, SIS, etc.), le Moabi (lien évoqué dans la partie 6.4 de l'ER-PIN : « le Moabi complètera le Registre en accueillant un mécanisme de notification des plaintes » etc.) ? Quel lien avec l'ombudsman ?
- Principes et règles : Quels principes et règles clefs doivent réguler les activités de ces Comités de gestion des plaintes : Subsidiarité ? Collégialité ? Réactivité ? Simplicité ? Etc.
- Suivi-évaluation : Quel système simple et pratique peut être mis en place afin de suivre le traitement effectif des plaintes.

Enfin le consultant évaluera la conformité des mécanismes proposés à la législation Congolaise, à la Stratégie nationale REDD+, aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ainsi qu'aux dispositions de FCPF et du Programme ONU-REDD en la matière.

### **3. Préparation d'un plan d'action visant à renforcer les capacités actuelles de règlement des plaintes**

A partir de ces recommandations opérationnelles, il s'agira d'évaluer et décrire les contraintes (politiques, sociales, institutionnelles et financières) qui pourraient s'opposer aux effets attendus ou produire des contre effets négatifs. A partir de là, il faudra proposer un plan de renforcement des capacités institutionnelles pour assurer la mise en œuvre des dispositifs proposés (formation, appui financier, etc.). Ce plan d'action devra être détaillé et budgétisé dans le cas du programme juridictionnel de Mai-Ndombe afin de permettre une opérationnalisation et une expérimentation du mécanisme au cours de la phase de conception et du développement des activités du programme.

## **IV. Modalités de mise en œuvre de l'étude**

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme(MECNT) constitue l'interlocuteur contractuel du Consultant. Le dialogue, la préparation et le suivi de l'exécution de l'étude seront assurés par la Coordination Nationale REDD(CN-REDD) sous la supervision de la Direction du Développement Durable et Point Focal REDD.

Toutes les parties prenantes seront associées à ce processus à travers leur participation au Comité de Suivi des Risques et Co-bénéfices Sociaux et Environnementaux REDD+ en RDC ainsi que par des consultations participatives qui seront organisées.

Un atelier de validation des options développées lors de l'étape 2 sera organisé afin de permettre de développer le plan d'action pour renforcer les capacités des parties prenantes au mécanisme.

Cet atelier de validation ainsi que les différentes consultations seront organisés avec l'appui technique de la CN-REDD.

## **V. Principaux livrables**

Le Consultant devra soumettre un rapport final détaillé reprenant les grandes conclusions des principales tâches identifiées ci-dessus. Un résumé exécutif en français et en anglais des principes en matière de gestion des plaintes et recours seront également présentés en dur. Des versions électroniques de tous les documents fournis seront transmises en format Word. Les Listes des personnes consultées seront annexées au rapport final.

## **VI. Calendrier et coûts**

La prestation durera environ 4 mois à compter de la passation de marché. La proposition financière inclura tous les coûts sans n'en excepter aucun. Les consultations et ateliers seront pris en charge par la CN-REDD.

## **VII. Qualification du Prestataire**

Le prestataire sera un Cabinet, une ONG ou un consortium disposant d'une expertise multidisciplinaire particulièrement dans les domaines ci-dessous :

- Sciences de l'environnement et biodiversité
- Sciences sociales, développement communautaire, régimes fonciers
- Anthropologie/sciences sociales, spécialiste des Pygmées
- Juriste spécialiste des forêts, environnement et droits coutumiers
- Communication, animation de processus participatifs et médiation

Le travail impliquera un volume d'expertise d'au moins 3-4 personnes/mois dont 2 nationaux et 1 ou 2 internationaux. En respectant ces consignes, le Consultant peut proposer les spécialités, le nombre exact d'experts et le temps de travail de chaque membre de l'équipe, qu'il estime nécessaire pour la réalisation du mandat selon les meilleurs standards internationaux.

En tout état de cause, les experts disposeront d'une expérience scientifique dans leur spécialité respective, d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une connaissance approfondie des problématiques environnementales et sociales en

Afrique subsaharienne, de préférence en Afrique centrale et surtout en RDC. La participation de l'expertise nationale notamment celle des membres d'ONG locales au sein de l'équipe est un atout. Au minimum 80% du temps d'expertise internationale se déroulera en RDC.

## ANNEXE IV – TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ATELIER DE PREVALIDATION DES DOCUMENTS PAR LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES (KINSHASA, JANVIER 2014)

### EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DU PROCESSUS REDD+

#### ATELIER DE PREVALIDATION DES DOCUMENTS PAR LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES

**Kinshasa, janvier 2014**

- Contexte et justification

L'évaluation environnementale et stratégique du processus REDD+ constitue l'épine dorsale du processus REDD+ en RDC. Elle permet d'évaluer les performances de la REDD+ et de vérifier les performances réalisées par les hypothèses formulées dans des projets REDD+ pour voir si les indicateurs prévus ont été atteints ainsi que les résultats escomptés.

Le SESA a été un chantier de grande importance dans le R-PP, et depuis le début de la préparation du pays à la REDD+, la société civile, et plus particulièrement les organisations des peuples autochtones, ont pris part active dans la conception et la préparation des outils du SESA.

Le MECNT a confié l'élaboration de l'architecture du SESA à un cabinet, et les premiers résultats de ces travaux ont été commentés par les organisations des peuples autochtones en juillet 2013, grâce à l'appui financier de la CN-REDD, surtout le Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones(CPFPA).

Dans le processus REDD+, les peuples autochtones jouent un rôle pivot en ce sens qu'ils sont les meilleurs gardiens des forêts ; ils vivent dans des zones encore intactes mais en train de subir petit à petit la pression de l'exploitation forestière et minière et des activités paysannes de déboisement et de carbonisation. Ils seront, plus que les autres communautés forestières, très impactées par les activités de la REDD+.

Le cabinet d'étude vient de rendre à la Coordination nationale REDD les derniers résultats de ces travaux. La CN-REDD vient de les mettre à la portée de toutes les parties prenantes pour enrichissements et commentaires avant la validation définitive desdits documents en février 2014.

Pour mieux s'assurer que les versions actuelles des documents prennent en compte les enrichissements formulés par les organisations autochtones lors de l'atelier de juillet 2013, celles-ci se proposent d'organiser deux journées de lecture approfondie de ces documents, surtout le Cadre de Planification en faveur des peuples autochtones, pour relever un check list des questions non éventuellement prises en compte dans les documents finaux et produire un aide-mémoire y afférent à l'attention de la Coordination Nationale REDD+ , en vue de les verser dans une base de données pour faciliter l'atelier de février 2014.

- Objectif de l'atelier

Opérer une dernière revue systématique du document de Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones, pour produire un aide-mémoire des données à intégrer dans le corpus du document.

- Méthodologie des travaux

Etape 1 :

- Lecture approfondie du document par un noyau d'experts autochtones et production de l'aide-mémoire contenant les avis d'experts sur les enrichissements à verser dans le CPFPA.

- Etape 2 :
  - Validation des avis d'experts par le grand groupe des délégués des organisations autochtones
  - Production de l'aide-mémoire définitif.
    - Produit de l'atelier
  - Un aide-mémoire des données à intégrer dans la dernière version du document CPFPA ;
  - Un rapport de l'atelier.
    - Participants
- Etape 1 : Un noyau de 5 experts qui lisent systématiquement le document et donnent des avis d'experts.
- Etape 2 : 30 représentants des organisations autochtones qui valident les avis des experts.
  - Chronogramme des activités
  - 13 -14 janvier 2014 : séance de travail des experts
  - 15 janvier 2014 : validation des avis d'experts par le grand groupe
  - 20 janvier 2014 : transmission du rapport à la CN-REDD
  - Budget des activités

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2014.

Willy Loyombo

Conseiller Technique REPALEF

Joseph Itongwa

Coordonnateur National REPALEF